

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

AGRICULTURE

4547. — 31 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° la nature et le montant des prestations remboursées aux agriculteurs titulaires d'une prise en charge de cure thermique au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ; 2° s'il est exact qu'une discrimination existe à leur égard par rapport aux assurés du régime général ; 3° si tel était le cas, les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette inégalité.

ARMÉES

4548. — 31 août 1963. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité qu'il y aurait de rappeler aux commandants d'unités les termes de la loi concernant les permissions agricoles tant pour la métropole que pour les F.F.A., en même temps que ceux de son récent décret n° 83-742 du 20 juillet 1963 (J. O. du 24 juillet 1963) qui en étend le bénéfice aux militaires du contingent servant en Afrique du Nord, à l'exception du Sahara. Certains chefs de corps se sont en effet montrés ignorants de ces textes ou réticents dans leur application, et ce rappel correspondrait, en outre, à l'intérêt manifesté par lui au monde agricole et à ses difficultés actuelles. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

* (1 f.)

INTÉRIEUR

4549. — 31 août 1963. — M. Longueueve expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel du 29 juin 1960 interdit aux distributeurs de fuel-oil domestique de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. De ce fait, en cas d'adjudication, tous les soumissionnaires consentent un rabais identique : 5 p. 100, sur le prix imposé. Dans sa réponse à une question posée par M. Pozza, conseiller municipal, M. le préfet de la Seine indiquait (B. M. O. du 17 janvier 1961) que « M. le ministre de l'intérieur, saisi de cette question, vient de préciser que, dès lors que le rabais maximum de 5 p. 100 peut être aisément obtenu, il paraît inutile que les collectivités aient recours à la procédure de l'adjudication ». Il lui demande si ce point de vue est valable pour toutes les collectivités locales et organismes publics, ou seulement pour la région parisienne, et si une commune peut valablement passer avec les différents fournisseurs locaux de combustible liquide des marchés de gré à gré, sous la seule réserve que le prix du fuel-oil soit inférieur de 5 p. 100 à celui résultant des dispositions de l'arrêté n° 21796 susvisé.

TRAVAIL

4550. — 31 août 1963. — M. Weber expose à M. le ministre du travail le cas de nombreuses mères de famille qui ont été affiliées à la sécurité sociale et qui ont dû cesser leur activité profession-

nelle pour se consacrer entièrement à la vie familiale et élever leurs enfants. Après un certain laps de temps, beaucoup de ces mères de famille ont été dans l'obligation de reprendre une activité professionnelle. Arrivées à l'âge de la retraite, du fait de leur interruption de travail « salarié », elles ne percevoient qu'une retraite proportionnelle aux versements effectués. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ces mères de famille de racheter leurs cotisations pour la retraite vieillesse pendant la période de cessation involontaire d'activité professionnelle, cas non prévu par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 ni par les décrets du 13 juillet 1963.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

2339. — M. Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que certains textes législatifs ou réglementaires émanant du Gouvernement algérien et concernant les Français rapatriés d'Algérie, ont été publiés au *Journal officiel* de la République algérienne, mais ne l'ont pas été au *Journal officiel* de la République française. Il en est ainsi, notamment, d'une ordonnance interprétative du 16 août 1962 et d'un décret du 22 octobre 1962, textes qui font cependant suite à l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 (J. O. du 30 juin 1962) portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale. Ces textes, qui prolongent la suspension des délais, en raison de circonstances exceptionnelles, jusqu'au 1^{er} avril 1963, sont très importants pour les citoyens français, rapatriés d'Algérie qui, par suite de la désorganisation et de l'exode qui se sont produits lors de la période d'accession de l'Algérie à l'indépendance, n'ont pu respecter les termes ou délais prévus par leurs engagements antérieurs, et risquent de ce fait de se voir opposer les clauses résolutoires prévues comme sanctions. Il lui demande : 1° si les tribunaux français appliqueront néanmoins ces textes qui ne constituent, à l'heure actuelle, qu'une législation étrangère ; 2° s'il envisage, en vue d'assurer la protection des Français rapatriés d'Algérie qui se trouvent dans la situation exposée, soit de promulguer un texte prévoyant une suspension des délais entre l'Algérie et la France, dans les mêmes conditions que les textes pris par le Gouvernement algérien, soit de rendre applicables lesdits textes si une clause quelconque des accords d'Evian justifie la prise en considération de cette suspension de délais par les tribunaux français. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale a été publiée au *Journal officiel* de la République française comme tout autre texte applicable à l'Algérie et pris par les autorités françaises dans le cadre de leur compétence avant l'indépendance de l'Algérie. Il ne pouvait en être de même pour les textes émanant de l'Exécutif provisoire ou du Gouvernement algérien — (ordonnance du 16 août 1962, décret du 22 octobre 1962) — dont les décisions ne sont applicables que sur le territoire national algérien. Cet ensemble de dispositions fait aujourd'hui partie de la législation algérienne, qui peut être appliquée par les juridictions françaises à titre de loi étrangère désignée par les règles de conflits de loi. D'autre part, en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts des Français rapatriés d'Algérie, le Gouvernement étudie actuellement diverses mesures de protection juridique en leur faveur.

AFFAIRES CULTURELLES

4084. — M. Salleneuve demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si le Gouvernement n'envisage pas la préparation et le dépôt d'une loi-programme d'action culturelle afin que l'Etat et les collectivités locales puissent établir un plan précis de développement des activités culturelles. Il lui demande en outre de définir quelles initiatives il compte prendre avec M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour que les collectivités locales puissent collaborer dans les meilleures conditions avec les services dépendant de l'un et l'autre ministère afin de promouvoir une politique culturelle d'éducation populaire à la mesure de notre époque. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — La commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique du commissariat général au plan a prévu que la période du IV^e Plan serait pour l'action culturelle une phase expérimentale qui verrait naître différents prototypes de maisons de la culture. Le ministère des affaires culturelles a suivi ces principes : les vingt maisons de la culture, prévues dans le IV^e Plan, sont actuellement en cours de réalisation ou d'étude. La phase expérimentale ne fait donc que débiter mais il peut dès maintenant en être tiré des conclusions qui servent d'ores et déjà de base à la préparation du V^e Plan. Ces plans quadriennaux sont en effet le cadre normal de l'action de l'Etat dans le domaine culturel. Depuis le début de la période du IV^e Plan, et conformément au vœu de la commission de l'équipement culturel demandant une coordination entre les maisons de la culture et les maisons de jeunes, des contacts fréquents et étroits ont été établis entre le ministère des affaires culturelles et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et

ce à tous les échelons de conception, de réalisation et d'animation, puisque les responsables locaux de maisons de jeunes sont appelés à participer à la gestion des maisons de la culture. L'expérience en cours doit être poursuivie pour qu'il soit possible de préciser encore les principes d'une politique culturelle d'éducation populaire d'ores et déjà passée au plan des réalisations.

4225. — M. Escande expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il semble nécessaire d'assurer une coordination effective entre son ministère et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en particulier en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard il serait intéressant que lui-même et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports fixent dans un document unique les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison de la culture et en définissent les conditions de fonctionnement. Il signale que, dans le domaine culturel, l'équipement communal est faible. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire figurer dans le budget des crédits particuliers en faveur des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle ; 2° s'il ne pense pas souhaitable de créer une commission nationale culturelle pour la mise au point d'une doctrine et l'étude des conditions techniques et financières de réalisation des programmes, dans laquelle les organismes nationaux et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pourraient donner leur avis. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — 1° La nécessité de coordonner les actions, étroitement complémentaires, du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas échappé aux responsables de ces deux départements. Elle est particulièrement souhaitable en matière d'équipement culturel, domaine dans lequel il convient de distinguer les maisons des jeunes et de la culture relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et les maisons de la culture dont le ministère des affaires culturelles poursuit l'implantation sur tout le territoire. D'une part les premières s'adressent exclusivement aux jeunes, alors que les secondes s'ouvrent aux personnes de tous âges ; d'autre part, les activités culturelles proposées seront de niveau supérieur dans les maisons de la culture, dont le nombre ne pourra, par conséquent, qu'être beaucoup plus limité que celui des maisons de jeunes : celles-ci seront édifiées à raison d'une maison pour 10.000 habitants, alors que le IV^e Plan a prévu la construction de 20 maisons de la culture. La collaboration des deux institutions a, pour objectif général, d'éveiller au sein des maisons des jeunes une partie de la clientèle des maisons de la culture, et, pour gage, la présence des représentants des maisons des jeunes dans les instances dirigeantes des maisons de la culture ; 2° l'insuffisance de l'équipement culturel communal soulignée par l'honorable parlementaire, est au premier rang des préoccupations du ministre des affaires culturelles. Il se réjouit de voir les collectivités locales prendre conscience de cette insuffisance, ainsi qu'en témoigne le très intéressant rapport présenté devant le 47^e congrès de l'association des maires de France, réuni à Paris, au mois de mars 1963. Il convient de rappeler, à cet égard, que des crédits déjà substantiels, mais qui seront accrus dans les prochaines années, figurent au budget des affaires culturelles et sont destinés à aider les collectivités locales à réaliser d'abord, à faire fonctionner ensuite, les équipements culturels : écoles d'art et de musique, musées, théâtres municipaux, maisons de la culture ; 3° la commission nationale dont l'honorable parlementaire suggère la création, existe d'ores et déjà au commissariat général au Plan, avec la dénomination de commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique. Cette commission a publié en 1961 le rapport général relatif au IV^e Plan (1962-1965) dans le domaine culturel et travaille actuellement à l'élaboration du V^e Plan. Sa composition a été fixée par un arrêté du 24 janvier 1961 et paraît donner toutes garanties quant à l'étendue et à la diversité des consultations préalables aux grandes décisions touchant l'équipement culturel.

CONSTRUCTION

3861. — M. Nilles expose à M. le ministre de la construction les difficultés rencontrées par les offices municipaux d'H. L. M. pour acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements. Les sociétés privées font aux propriétaires de terrains à bâtir des offres qui ne permettent pas aux offices municipaux de les concurrencer puisqu'elles dépassent les prix admis par l'administration des domaines. Les offices municipaux ne peuvent donc acquérir des terrains que par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique engagée pour eux par les communes. Or, les délais entre la décision d'entamer cette procédure et l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique sont extrêmement longs et, entre temps, des tractations ont lieu entre les propriétaires en cause et des preneurs du secteur privé. Ainsi à Drancy, deux opérations lancées par l'office d'H. L. M. municipal sont bloquées. Cependant, des frais ont été engagés pour les études absolument nécessaires en vue d'obtenir l'avis de principe, celui-ci étant obligatoire pour engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. 3.000 demandes de logement sont pourtant encore enregistrées à Drancy, il s'agit de : première opération : acquisition pour le compte de l'office d'H. L. M. municipal de terrain, rue du Bois-de-Grosiay, pour la construction de 204 logements ; deuxième opération : acquisition pour le compte de l'office d'H. L. M. municipal de terrains rue Salengro, pour la construction de 210 logements. Dans le premier cas, l'enquête était close le 11 janvier 1963

avec un avis favorable de l'enquêteur. Dans le deuxième cas, l'enquête était close le 27 mars 1963 avec un avis favorable de l'enquêteur. Or, le 26 juin, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération n'est pas encore paru. Il lui demande les raisons pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise par l'administration, attendu que les enquêtes sont favorables et que cinq mois se sont écoulés depuis la fin de la première enquête et trois mois depuis la fin de la seconde, les sociétés privées s'employant entre temps à créer une situation contraire aux intérêts des mal logés, qui attendent des logements à caractères sociaux et ne pourront, dans la plupart des cas, bénéficier des logements construits par les sociétés privées concurrentes. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Dans un souci de décentralisation, l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 donne aux préfets le pouvoir de déclarer l'utilité publique pour les acquisitions poursuivies par les communes et les établissements publics en dépendant lorsque l'avis du commissaire enquêteur est favorable. Aux cas particuliers de Drancy, il appartient donc à M. le préfet de la Seine de prendre parti sur les demandes qui lui ont été soumises. Si des projets de construction ont été présentés pour les terrains dont l'expropriation est envisagée, il a à apprécier, sous le contrôle des tribunaux administratifs, s'il y a effectivement utilité publique à ce que la construction des logements soit réalisée par l'office d'H. L. M.

4129. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de la construction que le classement des immeubles par catégories a été fait en dépit du bon sens et se propose de lui en fournir quelques exemples flagrants si celui-ci le désire. Pour pallier cet inconvénient — car une réévaluation des locaux semble difficile à réaliser — il lui demande, tout au moins en ce qui concerne les immeubles classés dans les catégories supérieures, c'est-à-dire, A, B et peut-être C, dont les loyers vont encore être augmentés, s'il ne serait pas possible de définir un certain nombre de critères basés sur des éléments de confort courant dont la non-existence amènerait automatiquement le déclassement d'une ou deux places de l'immeuble ou l'appartement visé. Par exemple deux places pour non-chauffage par l'immeuble, une place pour non-fourniture de l'eau chaude, pour ascenseur ayant eu plus de deux défaillances dans l'année, pour non-étanchéité des portes et fenêtres, etc. Il semble, en effet, tout à fait anormal que des appartements classés dans les catégories A et B sous le prétexte qu'ils sont construits en pierre et ont moins d'un siècle ne possèdent pas d'ascenseur convenable, de chauffage central, d'eau chaude, confort qui est fourni par la plupart des H. L. M. et par tous les logécos tandis que leurs propriétaires bénéficient des réévaluations continues de leurs prix de location. Cette mesure obligerait peut-être les propriétaires par trop avides ou négligents, qui touchent maintenant des loyers convenables dans ces catégories d'immeubles, à en assurer l'entretien et l'aménagement. De même, il devrait être rendu possible de reclasser dans une catégorie supérieure les immeubles dont les propriétaires auraient fait un véritable effort pour leur assurer un grand confort. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Il est déjà tenu compte de la présence ou de l'absence d'éléments d'équipement ainsi que de l'état d'entretien général du local, par le jeu des équivalences superficielles et du nouveau coefficient d'entretien des immeubles respectivement prévus par les décrets du 22 novembre 1948 et du 1^{er} octobre 1960, les loyers se trouvant ainsi différenciés selon les conditions de confort offertes à l'occupant. Dans le même esprit, il est d'ailleurs envisagé de promouvoir de nouvelles mesures tendant à modifier certaines bases de calcul de la surface corrigée afin de mieux adapter le prix du loyer à la qualité du service fourni au locataire.

4389. — M. Garcin expose à M. le ministre de la construction qu'il a été informé par des personnes venant d'accéder à la propriété dans le cadre d'une opération immobilière du type « Plan Courant » effectuée à Marseille que la société promotrice prétendait amortir illégalement sur ces cocontractants les pertes qu'elle aurait subies dans des constructions dites de « grand standing », sous prétexte que les prêts du Crédit foncier lui auraient été accordés globalement pour l'ensemble des programmes de construction qu'elle a entrepris simultanément, au mépris de ses possibilités quant au respect des dates de livraison. Les intéressés font l'objet de demandes de paiement supplémentaires très importantes. Il lui demande s'il entend faire enquêter sur cette nouvelle opération immobilière aboutissant en fin de compte à une extorsion de fonds au détriment des souscripteurs, et dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre au vu des résultats de l'enquête. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de déterminer l'opération immobilière à laquelle il fait allusion. Il convient de saisir le ministre de la construction du cas d'espèce qui motive la question posée.

4391. — M. Salegnac expose à M. le ministre de la construction que la définition de la salle d'eau par l'application de l'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 relatif au coefficient d'entretien conduit à de nombreux abus au détriment des loca-

taires. C'est ainsi que fréquemment est affublé de cette appellation un simple lavabo, alimenté uniquement en eau froide. Lui rappelant que de très nombreux textes en vigueur régissant les normes de construction distinguent expressément la « salle d'eau » du cabinet de toilette équipé d'un simple lavabo, il lui demande si telle est bien son interprétation en matière de calcul du coefficient d'entretien des immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Par l'expression « salle d'eau » qui figure à l'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, il convient d'entendre soit cabinet de toilette, soit salle de bains, soit salle de douches, pièces spéciales destinées à la toilette corporelle dont l'énumération figure à l'article 6 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, et pourvu bien entendu de l'eau courante.

EDUCATION NATIONALE

4236. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution du texte législatif ou réglementaire permettant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement privé, en début de carrière, par les professeurs de l'enseignement public titulaires du diplôme d'Etat. En effet, leurs collègues de l'enseignement privé, en fonction dans des établissements sous contrat, bénéficient de ce reclassement à concurrence de 50 p. 100 de la durée des services accomplis. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à permettre la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Ce projet soulève des problèmes délicats dont l'examen exige de longues négociations.

4393. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des maîtresses et maîtres de collèges d'enseignement général de Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe) profondément émus par leurs mauvaises conditions de travail, en particulier, par l'insuffisance des locaux scolaires et par les lourds effectifs de certaines de leurs classes, soucieux de l'éducation et du bien-être de leurs élèves, ont décidé : 1° de déclencher une grève de protestation le jour de la rentrée scolaire de septembre 1963 si le C. E. G. de Fresnay-sur-Sarthe n'est pas, avant cette date, doté de locaux suffisants et en bon état et si des maîtres qualifiés et en nombre suffisant n'ont pas été affectés au C. E. G. en temps utile ; 2° de refuser d'assurer des cours le jeudi, au cas où, pour pallier l'insuffisance des locaux, cette mesure serait envisagée et appliquée, alors qu'elle ne correspond pas à la réglementation en vigueur dans l'enseignement du premier degré ; 3° de n'assurer que 21 heures de cours au lieu de 24 si les effectifs de certaines de leurs classes restent aussi lourds à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit assurée dans de bonnes conditions à la fois pour les élèves et pour les maîtres et dans des locaux suffisants, l'éducation à laquelle ont le droit de prétendre les enfants de Fresnay et des environs. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La liste des projets de construction de collèges d'enseignement général retenus au titre du programme 1963 a été arrêtée sur proposition de la commission nationale de la carte scolaire. Cette liste a été établie en fonction du classement effectué par le conseil général de chaque département et du pourcentage de crédits attribué à chaque académie. Compte tenu de ces dispositions, une seule opération a pu être retenue pour le département de la Sarthe : Beaumont-sur-Sarthe. Le projet suivant, concernant Fresnay-sur-Sarthe, bien que très urgent aussi, a dû être inscrit sur la liste dite « de réserve ». En conséquence, cette opération, bien que n'étant pas promise, est susceptible de bénéficier d'un financement à la faveur d'une substitution au cas où un autre projet prévu pour un financement en 1963 ne pourrait être engagé pour des raisons techniques ou financières. En ce qui concerne l'affectation au C. E. G. de Fresnay-sur-Sarthe de personnel enseignant il est à signaler qu'un contingent de 40 postes a été mis, pour le département de la Sarthe, à la disposition de l'inspecteur d'académie qui devra en faire la répartition selon les besoins les plus urgents.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

120. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commissaires placés auprès des offices publics d'H. L. M. conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1953 perçoivent une rémunération déterminée par l'arrêté interministériel du 10 juin 1961 (Journal officiel du 13 juin 1961). Cette rémunération revêt la forme d'une indemnité de fonction, ce qui paraît signifier qu'elle peut être complémentaire d'un traitement ou d'une pension de retraite et qu'elle est fonction du temps consacré par les commissaires à leurs missions, donc de l'importance du patrimoine et des programmes des offices à compétence élargie. Cette indemnité est prélevée sur le produit de la redevance acquittée à la caisse des dépôts et consignations par les organismes d'H. L. M. en application de l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande si les règles en matière de cumul de traite-

ments ou d'indemnités sont applicables à l'encontre des commissaires choisis parmi les fonctionnaires retraités des administrations financières ou techniques ou des cadres de préfectures dans les conditions prévues par la circulaire du 14 mars 1961 (*Journal officiel* du 21 mars 1961) sur l'application des dispositions des articles 6 à 17 du décret susvisé du 31 décembre 1958. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Les émoluments alloués aux commissaires placés auprès des offices publics d'I. L. M. étant prélevés sur des fonds versés par lesdits offices constituent des émoluments publics au sens de la réglementation générale sur les cumuls. Les offices publics d'I. L. M. sont, en effet, compris parmi les organismes assujettis à cette réglementation en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Ceux d'entre ces agents qui sont déjà titulaires d'une pension de retraite se trouvent donc tributaires des règles de cumul de pensions et de rémunérations au titre de leur nouvelle activité de commissaire auprès des H. L. M. Il est par ailleurs rappelé que la réglementation en cette matière a été sensiblement modifiée par l'article 51 ci-dessus mentionné de la loi de finances pour 1963. Ce texte supprime les anciennes limites de cumul de pensions et de rémunérations et autorise désormais les retraités à cumuler librement leur pension avec de nouveaux émoluments d'activité à la seule condition qu'ils aient atteint l'âge correspondant à la limite d'âge fixée pour leur ancien emploi. Cependant des dispositions transitoires permettent aux retraités déjà en fonction dans leur nouvel emploi de demeurer, s'ils y ont avantage, sous l'empire de l'ancienne réglementation.

711. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la vive émotion du corps médical hospitalier de la Martinique devant le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 portant statut des médecins hospitaliers à temps plein, en fonctions dans les départements d'outre-mer, en raison de la limitation de l'octroi de l'indemnité dite de déplacement aux médecins hospitaliers qui pourront justifier d'un séjour d'au moins dix années dans la métropole. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier une telle mesure, contre laquelle se sont élevés les conseils généraux des départements intéressés, et qui priverait en fait les médecins des hôpitaux publics autochtones du bénéfice de l'indemnité en cause, pourtant accordée sans distinction ni restriction d'aucune sorte à tous les fonctionnaires ou agents contractuels des départements d'outre-mer. (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — L'indemnité visée par l'honorable parlementaire — qui doit être instituée par un décret en cours de signature — est essentiellement destinée à compenser les sujétions particulières qu'entraîne un départ ou une affectation dans un département d'outre-mer. La condition de dix années de séjour en métropole prévue initialement pour l'octroi de cette indemnité spéciale, a été remplacée par la simple obligation d'avoir accompli la totalité des études médicales préalables à l'acquisition du diplôme de docteur en médecine dans une faculté ou école nationale française. Cette condition n'a donc aucunement un caractère discriminatoire, mais constitue une exigence minimum à laquelle il est normal que satisfasse un praticien exerçant dans un hôpital public français. Le régime d'indemnisation ainsi envisagé en faveur des médecins hospitaliers ne doit pas être comparé à celui des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer en raison des différences notables de statut et de rémunération qui distinguent ces deux catégories d'agents.

1275. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les gérants ou gérantes d'agence postale sont vis-à-vis de son administration dans une position très particulière. Ils n'ont pas de garantie de stabilité d'emploi et la méthode de rémunération actuellement pratiquée est critiquable. Consistent de la nécessité d'une réforme en la matière, M. le secrétaire d'Etat au budget a, le 6 février 1963, indiqué au cours de la discussion du budget des postes et télécommunications devant le Sénat qu'« une révision des modalités de décompte de ces rémunérations est actuellement à l'étude... », mais cette étude est en cours depuis environ trois ans déjà. Il lui demande quels délais seront encore nécessaires pour que l'amélioration de la situation des gérants d'agence postale soit enfin réalisée. (*Question du 19 février 1963.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une refonte du régime de rétribution des gérants et gérantes des établissements secondaires postaux télégraphiques et téléphoniques est en cours d'examen par l'administration. Sans attendre l'aboutissement de cette réforme de caractère technique, le département des finances vient de donner son accord à un relèvement de 10 p. 100 des taux des rémunérations des intéressés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1962, relèvement qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1963.

2153. — M. Grenet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la dissolution, sans contrepartie, des cadres auxquels ils appartenaient, les retraités des anciens cadres locaux de la France d'outre-mer ont leur indice

de rémunération irrévocablement fixé, et ne peuvent en aucune manière bénéficier des relèvements indiciaires dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants (lettre n° PI 7203 du 15 septembre 1962 de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'éducation nationale). Ainsi, parce qu'ils ont servi outre-mer, toute péréquation leur est désormais refusée, et ils se voient nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires de titres équivalents qui ont accompli leur carrière en métropole. Il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger une réglementation qui aboutirait à une telle anomalie, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale à leurs collègues des cadres métropolitains correspondants. (*Question du 13 avril 1963.*)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. Les règles de leur recrutement, le rythme de leur carrière, les modalités de leur rémunération, la structure des corps, tenaient compte de leur situation particulière, des obligations auxquelles ils étaient tenus et des conditions d'exercice de leurs fonctions. En matière de retraite, ils relevaient du régime de la caisse de retraités de la France d'outre-mer, à laquelle ils étaient affiliés. Cet organisme leur a, dans les conditions fixées par son propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime général des retraites de l'Etat. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, dont la gestion, depuis la dissolution de cet organisme, le 1^{er} janvier 1961, est assurée par les services de la dette publique. Par suite de la dissolution de l'ensemble des cadres d'outre-mer organisés par arrêtés gubernatoriaux, il est désormais impossible de mettre en œuvre la procédure d'assimilation à des catégories existantes de ces mêmes cadres prévus par la réglementation des pensions. Par ailleurs, il est constant que, quelle qu'il soit, la parité existant en fait à une époque déterminée entre certains cadres locaux et les cadres homologues métropolitains, les uns et les autres sont essentiellement distincts et régit par des textes différents. Il en résulte notamment que les anciens fonctionnaires retraités de ces cadres ne sauraient légalement se prévaloir de cette parité pour revendiquer le bénéfice des revalorisations indiciaires ou des réformes statutaires dont les cadres métropolitains ont fait l'objet ces dernières années. Plus généralement d'ailleurs, les fonctionnaires retraités d'un cadre d'outre-mer dissous, ne comprenant plus de personnel en activité et auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué, se trouvent définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie et qui est basée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur le traitement indiciaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient effectivement en fin de carrière dans le cadre auquel ils appartenaient.

2187. — M. de Fraissinette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 porte révision des dispositions réglementaires relatives aux cumuls, et en particulier aux cumuls de pensions et de rémunérations. Il lui demande : 1° si l'interdiction prévue à l'article 16 nouveau ne vise que les agents retraités dont la nouvelle activité s'accompagnerait de versements ouvrant droit à une autre pension, ou si elle étend aux situations contractuelles exclusives de toute acquisition de droits nouveaux ; 2° quels sont les textes antérieurs à la loi du 23 février 1963 qui demeurent en vigueur, notamment en matière d'enseignement (*Question du 13 avril 1963.*)

Réponse. — 1° L'interdiction de cumul prévue par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 s'explique essentiellement dans le cadre de la réforme libérale réalisée par cet article en matière de cumul de pensions et de rémunérations, par le souci d'éviter, de la part des agents de l'Etat et des collectivités publiques, toutes interruptions prématurées de leur carrière suivie d'une reprise d'activité, que pourrait favoriser un cumul quelconque de leur pension avec leurs nouveaux émoluments. Elle est donc de portée générale et est opposable à tous les retraités qui reprennent une nouvelle activité publique alors qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur ancien emploi. Cette interdiction s'applique quelle que soit la nature de la nouvelle activité, que le retraité l'exerce en qualité de titulaire ou seulement de contractuel et alors même que la nouvelle rémunération ne serait pas soumise à cotisations en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension ; 2° l'article 51 précité abroge, dans leur ensemble, toutes les dispositions d'ordre général ou particulier de l'ancienne réglementation sur le cumul des pensions et de rémunérations, et notamment l'ancien plafond exceptionnel de cumul prévu en faveur des retraités reprenant certaines activités d'enseignement, qui, d'ailleurs, ne s'appliquait déjà, en vertu de dispositions réglementaires antérieures, qu'à des personnels retraités par limite d'âge désormais exonérés de toute restriction de cumul.

2281. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a étendu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à certains fonctionnaires et agents de l'Etat atteints d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 et que l'article 37 de la loi n° 56-780 permet, en outre, aux éventuels bénéficiaires de disposer d'un délai de deux mois pour déposer leur demande. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du temps très court (deux mois) accordé pour le dépôt des demandes, de proposer un nouveau

délaï permettant à ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi précitée, mais dont ils n'ont pu être informés, de faire état de leurs droits, en la matière. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

2490. — M. Vanler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs années, une partie du service médical est prise en charge par l'Etat (aide médicale, art. 115 du code des pensions, soins dispensés aux assurés sociaux...). Celui-ci se substituant aux malades et remboursant sur la base de tarifs fixés par voie d'autorité les praticiens, il en résulte pour ceux-ci une diminution de leurs revenus. Il lui demande s'il envisage : 1° d'apporter à la législation fiscale actuelle les modifications de nature tant à encourager les médecins qui coopèrent à l'organisation d'un service aussi important que le service social médical en soignant les indigents, les victimes de la guerre ou les assurés sociaux dans les conditions imposées par l'Etat qu'à inciter d'autres à les suivre ; 2° de donner toutes instructions utiles aux directeurs départementaux des contributions directes pour que les aménagements nécessaires soient dès maintenant adoptés en attendant qu'intervienne la réforme de la législation actuelle. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le fait que les tarifs d'honoraires médicaux soient, dans certains cas, fixés par voie d'autorité ne paraît pas, à lui seul, suffisant pour entraîner une modification des textes législatifs actuellement en vigueur, remarque faite que le respect de la règle posée par l'article 93 du code général des impôts selon laquelle le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession, permet d'assurer une imposition équitable des diverses catégories professionnelles ; 2° des modalités pratiques de détermination des frais professionnels exposés au cours de l'année 1962 par certains médecins tenus de respecter les tarifs limitatifs fixés par les conventions auxquelles ils ont adhéré, ont été arrêtées, en conclusion de travaux conduits avec les représentants qualifiés des professions médicales, et notifiées aux directeurs des impôts (contributions directes). Ces modalités établies dans le souci de tenir compte de la manière la plus libérale des conditions particulières dans lesquelles les médecins conventionnés exercent leur activité et d'assurer une meilleure homogénéité dans l'évaluation de leur bénéfices sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

2493. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la majoration pour enfants accordée aux fonctionnaires retraités par l'article 136 de la loi du 4 août 1956 est attribuable à un maître mécanicien de la marine nationale qui a pris sa retraite le 28 août 1948 et qui a élevé trois enfants, ainsi qu'il paraît résulter de deux arrêtés du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1962 (veuve Duhail) eu du 11 juillet 1962 (Flachat). (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'octroi des majorations pour enfants aux retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, l'administration reconnaît le nouveau droit à la majoration pour enfants institué par l'article 136 de la loi du 4 août 1956 en faveur de certains retraités proportionnels, aux titulaires de pensions de cette catégorie qui ont été mis à la retraite avant l'intervention de cette loi. Dans la mesure où le retraité concerné par la question écrite réunit, par ailleurs, les conditions requises pour l'octroi de la majoration, il lui appartiendra de formuler auprès de l'administration qui lui a concédé sa pension une demande en vue de bénéficier de cet avantage.

2527. — M. Vallquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents du service actif des postes et télécommunications (cadre B) peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge et après vingt-cinq années de service, tandis que ceux des services sédentaires (cadre A) ne peuvent l'être qu'à soixante ans et après trente années de service. Les agents du cadre B peuvent obtenir une pension représentant en principe 75 p. 100 de leur traitement maximum, alors que les retraités du cadre A ne peuvent atteindre ce pourcentage, bien qu'ils aient effectué cinq années de service effectif de plus que leurs collègues. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les agents de l'un et l'autre cadre puissent bénéficier d'une retraite égale aux trois quarts de leur traitement d'activité. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant de la pension d'ancienneté minimum acquise après trente ans de services pour les fonctionnaires de la catégorie A et après vingt-cinq ans de services pour ceux de la catégorie B, est égal dans les deux cas, à 50 p. 100 des émoluments de base. C'est dans ce but que le décompte des annuités liquidables, tel qu'il est fixé à l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite, réduit d'un sixième la durée effective des services sédentaires de la catégorie A. Cette règle, qui s'applique à la liquidation des pen-

sions des fonctionnaires appartenant à la catégorie A, n'empêche nullement les intéressés d'atteindre le plafond de liquidation de trente-sept annuités et demie, fixé pour les pensions d'ancienneté par l'article L. 24 du code des pensions correspondant à un taux de liquidation de 75 p. 100. Ce taux peut d'ailleurs être porté à 80 p. 100, le maximum des annuités liquidables pouvant lui-même s'élever à 40, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens ou sous-marins, de la bonification prévue à l'article L. 18 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions fixées à l'article L. 18 (2°) dudit code.

2838. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite n° 11733 du 23 septembre 1961, il a fait connaître (Journal officiel du 7 novembre 1961, p. 3806) que : « En application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il a été complété par le décret n° 55-937 du 11 juillet 1955, le militaire retraité, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui reprend du service comme fonctionnaire civil en acquérant de nouveaux droits à pension, peut, lors de son admission à la retraite au titre de son emploi civil, opter pour la prise en compte dans sa pension civile des services militaires légaux et de mobilisation, ainsi que des bénéfices de campagne y afférents. S'il réclame le bénéfice de cette option, sa pension militaire doit être révisée en conséquence ». Il paraît normal dès lors que soient également pris en compte les bénéfices de campagne simple accomplis en temps de paix. Il lui demande si telle est bien son interprétation. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a supprimé l'option prévue par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permettait aux militaires retraités reprenant un emploi civil de demander la liquidation dans leur pension civile des périodes de services légaux et de mobilisation, pour la remplacer par une option globale s'appliquant à la prise en compte dans la pension civile de l'ensemble des services militaires. En ce qui concerne plus précisément les bénéfices de campagne, seuls ceux qui sont attachés aux services militaires légaux et de mobilisation ou à des expéditions déclarées campagnes de guerre pouvaient, suivant les termes mêmes de l'ancien article L. 17 du code, faire l'objet d'une nouvelle liquidation dans la pension civile, qui s'opérait alors suivant les règles applicables aux pensionnés civils. Ce principe excluait la prise en compte, dans cette dernière pension, des bénéfices de campagne simple du temps de paix attachés à la carrière militaire. Dans le cadre de la nouvelle option globale de l'article 51 précité, les bénéfices de campagne étant toujours supputés en cas d'option pour la liquidation des services militaires dans la pension civile, suivant les règles applicables aux pensions civiles, qui ne prévoient pas la prise en compte des bénéfices de campagne du temps de paix, ceux-ci ne peuvent, pas plus que précédemment, être décomptés dans la pension civile.

2912. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté de M. le ministre des armées a décidé que les services aériens effectués sur des lignes commerciales n'ouvrieraient plus droit à bonification de durée des services lorsqu'ils auraient été accomplis après le 1^{er} juillet 1961. Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les heures de vol effectuées dans ces conditions avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur lignes commerciales avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que, sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, en début 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension ; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des conditions identiques de services ; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des armées relativement à l'application de l'arrêt rendu le 7 décembre 1960 — arrêt Quebriac — par le Conseil d'Etat. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — L'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'en dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé ouvre droit à des bonifications valables pour la retraite. L'arrêt du 18 juin 1932 a déterminé limitativement les services aériens commandés et définit les conditions dans lesquelles ils doivent avoir été exécutés pour ouvrir droit à bonification. Le Conseil d'Etat, saisi au contentieux à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, a estimé dans l'arrêt Quebriac, du 7 décembre 1960, que « les heures de vol effectuées en qualité de passager des lignes aériennes commerciales, alors même qu'elles ont été accomplies en exécution d'ordres de mission réguliers, ne peuvent être assimilées à des services aériens commandés au sens des dispositions susrappelées, complétées par celles des articles B 14 à B 20 du même code, et par celles de l'arrêt ministériel du 18 juin 1932 modifié, prises pour leur application ». La haute assemblée précise que l'esprit et la lettre de l'arrêt du 18 juin 1932 autorisent « l'administration, sous le contrôle du juge, à décider, à l'occasion de la liquidation de la pension, si les services ainsi constatés sont de la nature de ceux qui ouvrent droit à bonification au regard de la législation des pensions ». Il

résulte de cette jurisprudence que doivent être exclues des services aériens commandés, lors de la liquidation de toute pension nouvelle, les heures de vol correspondant à l'utilisation, comme moyen de transport, d'un avion d'une ligne aérienne commerciale, même lorsqu'un ordre régulier de mission aurait justifié cette utilisation. Il apparaît en outre que les textes réglementant les bonifications pour services aériens, relativement anciens eu égard à la rapidité des progrès en matière d'aviation, ne sont plus adaptés à l'évolution du matériel aéronautique et à la généralisation des transports aériens. De plus, ils ont reçu et reçoivent toujours une application extrêmement large, qui confère à un certain nombre de leurs bénéficiaires des avantages sans commune mesure avec les fatigues et les dangers réellement assurés. C'est pourquoi une réforme d'ensemble du domaine législatif et réglementaire des bonifications pour services aériens est devenue indispensable.

2913. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) qu'en l'état actuel de la législation, les veuves mariées postérieurement à la radiation des contrôles de l'activité de leur mari, retraité proportionnel, ne peuvent prétendre à pension de réversion; b) que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite — dont la mise au point paraissait terminée en 1958 — prévoit la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, en conséquence, la modification des règles d'attribution d'une pension de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari (réponse de M. le ministre des armées, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 janvier 1962, à la question écrite n° 13311 de M. Bernasconi); c) que depuis cette réponse, il a été signalé que le projet de réforme susvisé nécessite des études complémentaires, puisque le dépôt d'un projet comportant une réforme d'ensemble du régime des pensions étant finalement ajourné, il serait procédé à la réforme lors du vote des lois de finances; d) qu'une première tranche de ladite réforme est intervenue à l'occasion du collectif de 1962. Il lui demande si, dans le cadre des mesures sociales prévues par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable et urgent d'inclure dans la loi de finances pour 1964 — ou mieux dans le plus prochain collectif de 1963 — un projet reconnaissant: 1° le droit à pension, lorsque les conditions normalement exigées ne sont pas remplies; a) s'il existe, au décès du mari, un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage; b) ou, à défaut, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années; 2° le droit à ladite pension de réversion à toutes les veuves réunissant ces conditions, à compter de la date de promulgation de la loi, quelle que soit la date du décès du mari, la loi disposant pour l'avenir à compter de sa promulgation, cela en vertu de l'article 2 du code civil. (*Question du 22 mai 1963.*)

Réponse. — Ce n'est que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'il serait possible d'apporter certains assouplissements aux règles applicables en matière de réversion au profit des veuves se trouvant dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire. Si un tel projet de réforme a été différé jusqu'à présent, il ne saurait pour autant être considéré comme abandonné et il est dans les intentions du Gouvernement de le déposer sur le bureau des assemblées dès que son étude en sera terminée. Toutefois, il doit être précisé que, conformément au principe de la non-rétroactivité des textes, d'application constante en matière de pension, les dispositions nouvelles ne pourront bénéficier qu'aux ayants cause dont les droits à pension s'ouvriront postérieurement à leur intervention.

2917. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ni le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il lui demande si les agents atteints par la nouvelle réglementation du cumul conserveront, dans tous les cas, la garantie: a) soit de leur pension majorée du quart de ladite pension; b) soit de leur pension majorée du traitement afférent à l'indice 100, si ce dernier est supérieur au quart de la pension. (*Question du 22 mai 1963.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions particulières de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui, nonobstant l'interdiction de cumul de pensions et de rémunérations prévue à l'encontre des agents retraités autrement que par limite d'âge ou d'office, exonèrent de cette interdiction ceux d'entre ces retraités dont les nouveaux émoluments d'activité n'excèdent pas, soit le quart du montant de la pension, soit le traitement correspondant à l'indice 100 de la fonction publique, présentent un caractère d'exception et doivent en conséquence être interprétés strictement. Si l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces deux conditions suffit pour que le cumul soit possible par exception à l'interdiction ci-dessus rappelée, la pension doit, au contraire, être suspendue en totalité lorsque la nouvelle rémunération dépasse les limites ainsi fixées.

2918. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 édicte de nouvelles mesures en matière de cumul de pensions et de rémunérations publiques. Il lui demande: 1° à quelle date paraîtra la liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial visé à l'article premier, paragraphe 2° du décret du 29 octobre 1936; 2° s'il envisage, comme il est souhaitable, de publier la liste des organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article premier du décret du 29 octobre 1936. (*Question du 22 mai 1963.*)

Réponse. — 1° Le projet de décret qui doit fixer, en application de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963, les critères généraux à retenir pour l'assujettissement aux règles de cumul des établissements et entreprises publiques à caractère industriel et commercial, sera incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Dès que ce texte de base aura été publié, des décrets d'application fixeront par département ministériel la liste limitative des établissements qui seront effectivement soumis à la réglementation des cumuls; 2° le département n'envisage la publication d'aucune liste des organismes publics ou privés dont l'assujettissement au cumul résulte de l'origine budgétaire ou légale pour plus de 50 p. 100 de leurs ressources de fonctionnement. Il apparaît, en effet, que du fait même du critère choisi, cette liste devrait être constamment revue et n'aurait aucune valeur permanente. Tous renseignements sur l'assujettissement des organismes de cette catégorie peuvent être demandés sous le timbre de la direction de la dette publique du département, service de la dette viagère, 5° bureau.

2983. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avant sa modification par la loi de finances du 23 février 1963, article 52, précisait que: « à l'exception des bénéficiaires des deux premiers alinéas de l'article précédent, les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ». Ce texte a pour origine l'article 3 de la loi du 3 février 1942 qui a été repris par l'ordonnance du 25 août 1944, l'ordonnance du 30 mai 1945 et l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948. Il ne semble donc pas que de telles dispositions restrictives existaient avant la loi du 3 février 1942. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les bases légales sur lesquelles certaines administrations s'appuient pour refuser le bénéfice de la retraite civile à d'anciens militaires radiés par limite d'âge et entrés dans l'administration avant le 3 février 1942, puisque, d'après la jurisprudence suivie par son administration, une loi ne saurait avoir d'effet rétroactif en matière de pension; 2° s'il envisage la publication prochaine d'un décret ou d'une instruction pour l'application, notamment, de l'article 52 de la loi du 23 février 1963. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — Le département a admis, à la suite de l'intervention de la loi du 3 février 1942, que les militaires retraités par limite d'âge et occupant, en qualité de titulaire, un nouvel emploi civil à la date de cette intervention, continuent à acquérir des droits à pension au titre de leur emploi civil, nonobstant l'interdiction d'acquisition de nouveaux droits portée par ladite loi à l'encontre des retraités militaires de cette catégorie. Il y a donc lieu de penser que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire se rencontrent à propos de cas d'espèce dans lesquels les intéressés ne remplissent sans doute pas toutes les conditions leur permettant de bénéficier de l'application bienveillante de la législation. En ce qui concerne l'application de l'article 52 de la loi de finances du 23 février 1963, un projet de circulaire est en cours d'élaboration.

3047. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons pour lesquelles la généralité de fabricants de fromage sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs productions, et s'il ne pense pas qu'il serait normal de revenir en cette matière au droit commun. En effet, ces fabrications se chiffrent chaque année par plusieurs milliards de francs anciens, des rentrées importantes sont ainsi perdues pour le Trésor public. (*Question du 29 mai 1963.*)

Réponse. — Les fromages sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 271-2° du code général des impôts; cette mesure de faveur, analogue à celle qui existait antérieurement à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, a été dictée par des considérations d'ordre social. Ces considérations demeurent toujours valables; elles s'opposent à la suppression de l'exonération dans des conditions qui ne seraient pas assorties de dispositions susceptibles d'éviter une hausse du prix des produits en question. En revanche, cette suppression serait susceptible d'intervenir dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime d'imposition des produits agricoles ou d'origine agricole, sans, pour autant, que les considérations qui sont à l'origine des exonérations actuelles soient perdues de vue. On doit considérer,

en effet, d'une part, que la plupart de ces produits supportent la taxe locale sur le chiffre d'affaires lors de la vente aux consommateurs, d'autre part, que leur prix de revient incorpore, en fait, une part de fiscalité indirecte non négligeable, du fait de l'imposition, soit de certains de leurs composants, soit de leurs agents ou moyens de production. Aussi, le régime d'exonération actuellement consenti à ces produits, aux fromages en particuliers, a-t-il finalement, sur leur prix de vente, une incidence analogue à celle que provoquerait l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux modéré; en revanche, il ne comporte aucun des avantages qui sont liés à la perception de cette taxe, parmi lesquels on peut citer: le dégrèvement total des produits exportés, qui rendrait possible une baisse du prix de vente des produits exportés égale au montant des taxes actuellement incorporées dans leur prix de revient; l'imposition corrélative des produits importés, qui supprimerait la disparité qui, dans ce secteur, joue actuellement au détriment des produits indigènes. En définitive, la solution préconisée par l'honorable parlementaire n'est pas inconciliable avec les considérations d'ordre social qui ont dicté le régime d'exonération actuellement en vigueur; opérée dans le cadre qui vient d'être défini, on ne saurait, cependant, en attendre des ressources supplémentaires pour le Trésor public.

3462. — M. Lollive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses employées des postes et télécommunications épuisées prématurément par le travail harassant du service souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII^e congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment: 1° le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres; 2° le service actif pour tous les postiers et postières; 3° l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec le ministre des postes et télécommunications, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les dispositions du régime de retraites des fonctionnaires font déjà l'objet, en faveur des femmes fonctionnaires, du maximum d'assouplissements compatibles avec les nécessités du service public et celles d'un fonctionnement satisfaisant dudit régime de retraites. C'est ainsi que les bonifications d'âge et de service dont bénéficient les intéressées au titre des enfants qu'elles ont eus, de même que la pension proportionnelle après quinze ans de services accordée à jouissance immédiate dans certains cas, constituent des avantages extrêmement importants. Il convient de remarquer sur ce point que le régime général de retraite de la sécurité sociale ne consent aucun régime préférentiel aux femmes travaillant dans le secteur privé; celles-ci ne peuvent obtenir une pension vieillesse au taux normal qu'à l'âge de soixante-cinq ans, quelles que soient les obligations et sujétions familiales qu'elles ont subies. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une modification, au profit des femmes fonctionnaires, des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, concernant l'âge normal d'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Par ailleurs, le classement en catégorie B (service actif) ne saurait être reconnu en bloc à tous les emplois d'une même administration. En effet, seuls peuvent bénéficier d'un tel avantage, les agents occupant un emploi dont l'exercice comporte « un risque particulier » ou des « fatigues exceptionnelles », susceptibles d'entraîner une usure prématurée de l'organisme. Il est donc nécessaire d'examiner chaque catégorie d'emplois afin que soit appréciée isolément la nature des fonctions s'y rattachant. Enfin, en ce qui concerne le troisième point évoqué par l'honorable parlementaire, il importe de souligner que les bonifications d'ancienneté dont certains personnels relevant du cadre A ont été susceptibles de bénéficier accompagnent des mesures de dégageant des cadres qui ont été prises en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer. Ce reclassement n'ayant pas soulevé de difficultés particulières dans les cadres B, C et D, rien ne justifie l'extension de mesures semblables aux fonctionnaires appartenant à ces cadres.

3596. — M. Catroux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire, payeur des Trésoreries d'outre-mer, recruté le 10 octobre 1946 et ayant démissionné le 1^{er} décembre 1958, peut prétendre soit à un remboursement — même partiel — des sommes qui lui ont été retenues, soit à l'ouverture d'une retraite proportionnelle — même différée — (soit à un transfert desdites retenues à un autre organisme. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa de l'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 137 I, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le fonctionnaire venant à quitter le service sans droit à pension et non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière, peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière

effective sur son traitement. Il semble que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'agent intéressé puisse se prévaloir des dispositions précitées, pour obtenir le remboursement des retenues subies pendant son séjour outre-mer.

3758. — M. Boulay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie et installés définitivement en métropole, perçoivent avec beaucoup de retard les arrérages qui leur sont dus et que le montant reste cristallisé au niveau des traitements applicables avant l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour régulariser le passé et éviter le renouvellement de cette situation, et plus précisément de lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à la prise en charge desdites pensions par la dette publique, solution qui, seule pour les intéressés, assurerait la garantie de leurs droits et la reconnaissance effective de leur qualité de citoyen français. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les défaillances de la Caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) sont restées limitées à certains cas échappant à la routine, tel l'établissement d'une pension de réversion ou un changement d'adresse. A la suite de l'envoi à Alger, en accord avec les autorités algériennes d'une mission de fonctionnaires du département des finances chargée de remettre à jour le fichier de la C. G. R. A., toutes dispositions utiles ont été prises pour améliorer le fonctionnement du central mécanographique et procéder à la liquidation de tous les dossiers en instance. Il est donc permis d'espérer que les arrérages seront désormais payés normalement par cette Caisse aux retraités français dont les dossiers ont été normalement constitués. Toutefois si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français, dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir « cristallisé » au niveau atteint le 1^{er} juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1^{er} juillet 1963, un nouveau barème de rémunérations qui a pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités titulaires d'un indice supérieur à l'indice 830 brut. Aussi, afin non seulement d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A. sur lesquels la mission des fonctionnaires du département des finances envoyée à Alger a recueilli les renseignements indispensables, ne disposent que d'arrérages « cristallisés » ou en diminution, mais encore de leur permettre de bénéficier, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base intervenues dans la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 1962, le département des finances a pris les mesures nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive, sur le budget de l'Etat, un complément d'arrérages destiné à porter le montant de sa pension au niveau de celle d'un fonctionnaire de l'Etat classé au même indice. Il n'appartient donc pas nécessairement que la direction de la dette publique procède à une prise en charge totale des arrérages de pensions dus par la C. G. R. A. Une telle prise en charge serait d'autant plus inopportune que l'Algérie applique sur ce point les accords d'Evian et n'a nullement manifesté l'intention de cesser le versement de la partie principale des pensions de la C. G. R. A. Il est toutefois précisé qu'en cas de défaillance complète de cet établissement, le département des finances serait en mesure d'assurer, à titre conservatoire, le versement du montant total des arrérages de pensions dus aux retraités français de la C. G. R. A.

3798. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi n° 55-368 du 3 avril 1955 a complété l'article L. 6 du code des pensions par un alinéa 4^e instituant une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou de soixante ans pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité, au profit des fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services. La circulaire du 10 novembre 1955 fixant les modalités d'application de la loi susvisée précise que: « Les fonctionnaires se trouvant à la date du 8 avril 1955 dans une position statutaire régulière au regard de la loi du 19 octobre 1946 (statut des fonctionnaires) peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (4^e) du code, même si les quinze ans de services effectifs exigés pour avoir droit à pension ont été accomplis avant le 8 avril 1955. Il a été décidé de reconnaître la même possibilité aux fonctionnaires comptant plus de quinze ans de services effectifs qui, mis en disponibilité antérieurement à l'intervention de la loi du 19 octobre 1946, au titre d'un statut particulier antérieur qui a cessé depuis d'être en vigueur, n'avaient pas, à la date du 8 avril 1955, soit fait l'objet d'une décision de radiation des cadres, soit atteint la limite d'âge de leur emploi, soit démissionné de leur emploi ». Ce texte a pour conséquence de rendre obligatoire, à peine de déchéance, le dépôt de la demande du bénéfice de l'article L. 6 (4^e) par le fonctionnaire avant qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi. Cette règle est particulièrement rigoureuse parce qu'elle s'applique à d'anciens fonctionnaires n'ayant plus aucun contact avec l'administration. Ce n'est donc que par hasard qu'ils ont pu être informés du droit nouveau que leur apporte l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, et bien souvent après

qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi, et qu'ils se trouvent ainsi frappés de déchéance. Or, la loi de finances rectificative pour 1962 stipule en son article 8 (1^o) que : « La seconde phrase de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée ». Cette seconde phrase stipulait que : « Cette demande (de pension) doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres ». En conséquence, la demande de pension est recevable quel que soit le temps écoulé depuis l'admission à la retraite ou la radiation des cadres. Il n'en reste pas moins que, en cas de production tardive de la demande de pension, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension (art. 74 modifié). Il lui demande si, dans le même esprit qui a conduit le Gouvernement à abroger le deuxième alinéa de l'article L. 73, il ne lui semble pas logique de mettre également fin de la déchéance qui frappe les bénéficiaires de l'article L. 6 (4^e) n'ayant pu formuler, par ignorance de leur droit, leur demande de pension avant d'avoir atteint la limite de leur emploi, en leur appliquant les règles générales découlant des articles L. 73 modifié et L. 74 du code des pensions, et en supprimant dans le texte précité de la circulaire du 10 novembre 1955 les mots « soit atteint la limite d'âge de leur emploi », ou de prévoir formellement en leur faveur une réouverture des délais avec, le cas échéant, application de l'article L. 74. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, le droit à pension proportionnelle après quinze ans de services, institué par l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 n'est ouvert qu'au profit des fonctionnaires qui ont été radiés des cadres postérieurement à la promulgation de ce texte. A l'égard des fonctionnaires qui avaient cessé leur activité avant l'intervention de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et qui, à la date du 8 avril 1955, se trouvaient encore en position de disponibilité au titre d'un statut particulier antérieur, la circulaire du 10 novembre 1955 a admis que le droit à pension proportionnelle après quinze ans de services pourrait être reconnu s'ils n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de radiation des cadres expresse ou tacite. Or, la limite d'âge est précisément l'âge où le maintien du fonctionnaire dans les cadres n'est plus possible et où il doit être nécessairement rayé des contrôles de son administration. Corrélativement, ceux des fonctionnaires visés ci-dessus, qui, bien que n'ayant pas été expressément radiés des cadres avant le 8 avril 1955, avaient atteint ou dépassé à cette date la limite d'âge de leur emploi, ne peuvent se prévaloir d'un droit à pension ouvert à leur profit en vertu des nouvelles dispositions de la loi du 3 avril 1955. Cette situation juridique est sans aucun rapport avec celle du fonctionnaire déchu de ses droits à pension dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite, abrogé par l'article 8 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962.

3812. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le paiement de l'indemnité due aux « personnes contraintes au travail en pays ennemi » et aux « réfractaires ». Ce paiement doit être effectué sur des crédits de report. De ce fait, les sommes nécessaires ne peuvent être déléguées aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qu'après publication de l'arrêté portant report des crédits inutilisés de l'exercice 1962 à l'exercice 1963. Il lui demande à quelle date est prévue la parution de ce texte. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Les reports de crédits relatifs au règlement des indemnités visées par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'un arrêté en date du 8 juillet 1963, publié au Journal officiel du 11 juillet 1963.

3859. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les chauffeurs de taxi sont imposés à la taxe locale; mais que certains professionnels qui peuvent leur être assimilés en sont exonérés. Il lui demande si, répondant au vœu unanime des chauffeurs de taxi, il n'entend pas leur accorder la même exonération. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation des taxes sur le chiffre d'affaires, les transports de personnes sont soumis, soit à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100, soit à la taxe locale de 2,75 p. 100, s'ils sont opérés par des personnes assimilées à des artisans par l'alinéa 6^o de l'article 1649 quater A du code général des impôts.

3970. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les données fondamentales relatives à la détermination des limites d'âge ont été fixées par la loi du 18 août 1936. La loi du 15 février 1946, dans son article 10, a relevé ces limites uniformément de trois ans, sans qu'elles puissent excéder 70 ans. Pour atténuer la brutalité de ce relèvement, la loi du 8 août 1947, en son article 21, a institué un régime provisoire de relèvement progressif des anciennes limites d'âge. En vertu de ce texte, on a déterminé la différence entre l'âge du fonctionnaire au 15 février 1946 et la limite d'âge de son emploi telle qu'elle était

fixée par la loi du 18 août 1936, et on a ajouté cette différence à la limite d'âge de 1936 sans qu'il soit possible, en aucun cas, de dépasser celle du 15 février 1946. En conséquence, les fonctionnaires qui, à cette dernière date, étaient à moins de trois ans de la limite d'âge de 1936 n'ont pu bénéficier intégralement du relèvement de trois ans. Leur limite d'âge personnelle a été fixée entre celle de 1936 et celle de 1946. D'autre part, le décret du 18 décembre 1948 a autorisé un maintien en activité de deux ans au-delà de la limite d'âge déterminée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Cette prolongation d'activité non valable pour la retraite peut cependant être prise en compte dans la mesure où elle permet la transformation d'une pension proportionnelle en pension d'ancienneté. Il lui demande : si, en ce qui concerne les retraités d'ancienneté qui n'atteignaient pas le maximum normal de ladite pension, il ne serait pas souhaitable de retenir également cette période de deux années dans la limite de la durée des services qu'aurait accomplis le fonctionnaire s'il avait bénéficié intégralement du relèvement de la limite d'âge de la loi de 1946. Ce complément entrerait en compte, si nécessaire, dans la constitution des six mois d'occupation de l'échelon de fin de carrière exigés pour qu'il soit retenu comme base de la pension (art. L. 26 du code des pensions). Cette mesure rétablirait l'égalité des droits à pension entre fonctionnaires ayant pu bénéficier intégralement des limites d'âge de la loi du 15 février 1946 et ceux qui n'en ont bénéficié que partiellement en raison de l'intervention ultérieure de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — A la différence de la loi du 18 août 1936, les lois des 15 février 1946 et 8 août 1947 ont eu pour effet, non pas d'abaisser les limites d'âge, mais, au contraire, de les relever ou d'aménager ce relèvement. Dans ces conditions, et en l'absence de tout préjudice tenant à une mise à la retraite prématurée, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire serait sans fondement.

4164. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière, prévue par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'au personnel rayé des cadres de l'armée postérieurement au 3 août ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure. Il lui demande de lui préciser si un militaire de carrière est considéré comme rayé des cadres de l'armée lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade, ou bien lorsque s'achève la période quinquennale qui suit la limite d'âge de son grade, période durant laquelle ce militaire de carrière demeure à la disposition du ministre des armées. Il semble, en effet, le militaire de carrière passant, du fait de la mise à la retraite des cadres d'activité aux cadres de réserve, qu'il ne s'agisse que d'un changement de position, puisque, pendant ces cinq ans après la mise à la retraite, il reste à la disposition entière du ministre des armées qui peut le convoquer à tout moment pour un rappel à l'activité. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas, à plus ou moins brève échéance, d'étendre le bénéfice de la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière à tous les titulaires de pensions d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur a été accordée la pension. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — La limite d'âge est l'âge à partir duquel le maintien du militaire dans les cadres n'est plus possible et où il doit être nécessairement rayé des contrôles de l'armée active. Le caractère impératif de la limite d'âge est indépendant des sujétions qui s'imposent à l'ancien militaire de carrière dans les cadres de réserve. En conséquence, tous les militaires atteints par la limite d'âge antérieurement au 3 août 1962 ne peuvent bénéficier du nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Il s'agit là des effets du principe général de non-rétroactivité des lois, d'application constante en matière de pension et qui a été confirmé par le conseil d'Etat lors de l'examen du décret d'application de la loi du 31 juillet 1962 précitée. La deuxième question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

4268. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a étendu le bénéfice des majorations de pensions pour enfants visées à l'article L. 31 du code des pensions à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle. Dans la circulaire d'application en date du 1^{er} septembre 1956, il est stipulé que la loi du 4 août 1956 n'ayant pas prévu d'effet rétroactif, les dispositions de l'article 136 susvisé ne s'appliquent qu'aux militaires ou ex-militaires rayés des cadres de l'armée ou de l'administration civile à partir du 9 août 1956 et à leurs ayants-cause. Or, un arrêté du conseil d'Etat n° 48-334 du 25 mai 1962 a infirmé cette restriction et décidé que le droit à majoration pour enfants, étant distinct du droit à pension, peut s'ouvrir à une date différente de celle à laquelle s'ouvre ce dernier, et ne se trouve pas définitivement fixé lors de l'ouverture du droit à pension : qu'ainsi le principe de la non-rétroactivité des lois ne fait pas obstacle à ce que le droit à majoration pour enfants, institué par l'article 136 de la loi du 4 août 1956, au profit des titulaires de certaines pensions proportionnelles et de leurs veuves, soit reconnu aux fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs veuves dont les droits à l'une des pensions proportionnelles énumérées audit article se sont ouverts antérieurement.

rement à la promulgation de la loi dont il s'agit. Jusqu'à présent, aucune instruction n'a été adressée aux services liquidateurs pour tenir compte de cet arrêt et aucune suite ne peut être donnée aux demandes de majoration pour enfants présentées par les bénéficiaires de l'article 136 susvisé, admis à la retraite avant le 9 août 1956 ou par leurs ayants cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et quelle suite il a l'intention de donner à l'arrêt du conseil d'Etat susvisé. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — A la suite de la jurisprudence du conseil d'Etat évoquée par l'honorable parlementaire (arrêts veuve Duhail, 25 mai 1962, et Flachot, 11 juillet 1962), l'administration reconnaît le nouveau droit à la majoration pour enfants institué par l'article 136 de la loi du 4 août 1956, aux titulaires de certaines pensions proportionnelles mis à la retraite avant la date de promulgation de ce texte. Dans ces conditions, aucun obstacle ne s'oppose à la liquidation de ladite majoration dans la pension des intéressés ou de leurs ayants cause.

4417. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens employés du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, retraités avant le 1^{er} janvier 1961, se sont vu écartés du bénéfice du nouveau statut du personnel du S. E. I. T. A. Cette décision supprime le principe de la péréquation intégrale pour les retraités, péréquation accordée par les lois des 20 septembre 1948 en ce qui concerne les fonctionnaires et 2 août 1949 en ce qui concerne les ouvriers. Il lui demande quand il pense rétablir le principe de cette péréquation en faveur desdits retraités. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. et définissant le nouveau régime de retraite de ces agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonctions au S. E. I. T. A. à la date du 1^{er} janvier 1961. De ce fait, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette date demeurent respectivement tributaires des régimes de pensions institués par les lois du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949. Dans le cadre de ce système législatif, les personnes intéressées bénéficient, par conséquent, de tous les avantages qui s'attachent au régime de retraites de la fonction publique et, notamment, de la péréquation comptable automatique des pensions suivant les modifications susceptibles d'affecter le niveau des traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de remettre en cause un régime de retraites qui est appliqué à tous les fonctionnaires et à tous les ouvriers de l'Etat.

4420. — M. Kasperleit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la disparité de régime existant entre époux, retraités tous les deux, selon que le mari ou la femme meurt le premier. En effet, si la veuve bénéficie, de droit, de la quote-part lui revenant sur la pension de son mari, l'époux survivant ne peut rien percevoir de la retraite dont sa femme était titulaire, lorsque celle-ci vient à décéder ayant lui. Cette situation est d'autant plus inique, que, dans ce cas, les époux ont cotisé tous les deux, leur vie durant, pour s'assurer cette retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il estime cet état de fait normal et équitable et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire prévoient la réversion de la pension à son profil dans certaines circonstances, caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins. La portée de ces dispositions ne saurait être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion.

INFORMATION

3449. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer : 1° en vertu de quelle réglementation des postes de radio et de télévision sont prêtés gratuitement par la R. T. F. tant à des administrations publiques qu'à son personnel ou à des personnalités extérieures ; 2° quel est le nombre de ces postes pour chaque catégorie de bénéficiaires ; 3° à combien se montent les dépenses qui en résultent ; 4° par qui elles sont prises en charge. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — 1° Les conditions de prêt de récepteurs de radiodiffusion et de télévision consentis par la Radiodiffusion-télévision française à des administrations publiques, à des personnalités extérieures et à certains membres de son personnel sont fixées par une

réglementation interne résumée ci-après : a) les prêts à des administrations publiques et à des personnalités extérieures, notamment aux membres du conseil supérieur et des comités de programmes de la Radiodiffusion-télévision française, sont subordonnés, selon le cas, à l'autorisation écrite du ministre de l'information ou à une décision du directeur général de l'établissement soumise au visa du contrôleur financier ; b) des récepteurs peuvent être installés au domicile de certains agents de la Radiodiffusion-télévision française dont les fonctions justifient de tels prêts et dont la liste est arrêtée par le directeur général et soumise au visa ou contrôleur financier ; ces prêts accordés en raison de l'exercice d'une fonction cessent avec lui ; 2° la répartition des prêts actuellement consentis est la suivante : a) administrations publiques et personnalités extérieures : radiodiffusion sonore 110, télévision 108 ; b) personnels de la R. T. F. : radiodiffusion sonore 233, télévision 208 ; 3° le montant total des dépenses exposées par l'établissement au titre de ces prêts s'établit comme suit pour les deux dernières années : 1961, achats 149.800 F, entretien 24.600 F ; 1962, achat 120.000 F, entretien 19.500 F. Toutefois, une partie de ces dépenses est remboursée à l'établissement par les bénéficiaires de prêts qui sont astreints au paiement d'une redevance annuelle d'entretien.

3540. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information s'il entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent, concernant l'installation d'antennes collectives de télévision sur les immeubles. En effet, ainsi qu'il l'exposait dans une question écrite n° 4532 en date du 16 mars 1960, la généralisation de la télévision occasionne sur les toits une prolifération anarchique d'antennes, peu esthétiques, dont la fixation et le câblage posent de sérieux problèmes aux propriétaires, malgré les dispositions du décret n° 53-987 du 30 septembre 1953. Il en résulte fréquemment des avaries dont les réparations sont souvent source de contestations entre propriétaires et locataires. La situation s'aggraverait encore du fait que la réception de la deuxième chaîne exigera l'installation d'une seconde antenne. Les toits risquent donc de devenir de véritables forêts d'antennes, inaccessibles aussi bien aux services de sécurité qu'aux divers corps de métiers, déjà exposés à un danger constant par la présence de multiples antennes actuellement existantes. L'installation d'antennes collectives n'entraînant pas de charges supplémentaires pour les possesseurs de récepteurs, puisqu'elles assureraient le captage des deux chaînes, il lui demande s'il compte prendre des dispositions complémentaires au décret de 1953, en vue d'instituer l'obligation d'antennes collectives, dont le financement serait assuré par la participation de chacun des téléspectateurs intéressés. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à faciliter le remplacement des antennes individuelles par des antennes collectives dans les immeubles de quelque importance est actuellement préparé par les services de la Radiodiffusion-télévision française avec le concours de ceux du ministère de la construction. Ce projet de loi stipulerait notamment que l'existence sur un immeuble d'une antenne collective répondant à des qualités minimales pourrait constituer, pour le propriétaire, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation d'une antenne individuelle.

INTERIEUR

3360. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 9 juin 1963 dans la région de Pau et qu'elle a provoqué des dégâts considérables tant aux cultures qu'aux immeubles d'habitation, aux établissements industriels et aux bâtiments publics. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en cette circonstance et, plus précisément, s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — De nombreux orages de grêle se sont abattus sur diverses parties du territoire. Ces sinistres, très localisés, tels que celui survenu dans la région de Pau le 9 juin 1963, ne motivent pas, par leur importance, l'intervention de dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1^{er} juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande, qui a atteint simultanément plusieurs départements. Toutefois, le ministre de l'Intérieur a à sa disposition plusieurs moyens pour venir en aide aux sinistrés ; à ce sujet, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à la question écrite n° 3492 de M. Robert Bruynee, publiée au Journal officiel du 10 juillet 1963, p. 1055, débats parlementaires, Sénat. Dans le cas particulier de l'orage du 9 juin 1963, si des secours d'urgence n'ont pas dû être attribués, en revanche, le comité interministériel de coordination des secours a émis un avis favorable à l'octroi d'une aide aux sinistrés ; sur la base des premiers renseignements parvenus et sur proposition du comité, l'attribution immédiate d'une somme de 6.000 F a été décidée. Les travaux de réparation à effectuer par suite des dommages causés aux bâtiments publics, tels que mairies, cités administratives, palais de justice, casernes de sapeurs-pompiers, halles et marchés, salles des fêtes, cimetières, peuvent bénéficier d'une subvention sur le chapitre 67-50 (Constructions publiques) du ministère de l'Intérieur. La faculté de subventionner ces opérations, dont le montant n'excède vraisemblablement pas un million de francs, relève, au titre du programme déconcentré, de la compétence du préfet des Basses-Pyrénées. Quant aux travaux à effec-

tuer aux édifices culturels, ils peuvent également bénéficier d'une subvention imputable sur les crédits du chapitre 67-20 du ministère de l'intérieur. Les demandes de subvention qui seront présentées par les collectivités sinistrées en vue de la réalisation de ces divers travaux seront examinées avec la plus grande bienveillance.

3954. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, originaires de divers pays d'Afrique noire (Sénégal, Mali, Mauritanie, notamment) vivent actuellement en France dans des conditions telles qu'elles ont déjà provoqué d'importants débats au conseil général de la Seine. Comme il s'agit d'un problème national, il lui demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour aider à une solution positive du drame de ces travailleurs, tant dans le domaine du logement et de la santé que dans ceux des possibilités et des conditions de travail. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'immigration en France de travailleurs originaires des pays d'Afrique noire ont retenu l'attention du Gouvernement. Pour sa part, le ministre de l'intérieur s'est attaché à résoudre le double problème d'une réglementation de l'immigration désordonnée des ressortissants de ces pays et d'une amélioration des conditions de vie de ces travailleurs en France. En vue de pallier les difficultés résultant de l'arrivée sur notre territoire de nombreux ressortissants des Etats d'Afrique noire, qui en vertu des conventions intervenues lors de l'accession de ces pays à l'indépendance entrent et s'établissent librement en France, des accords de circulation ont été négociés avec les gouvernements intéressés. De telles conventions ont été récemment conclues avec le Mali et la Mauritanie. Il est permis d'espérer, à la suite des entretiens que le ministre de l'intérieur a eus récemment avec ses collègues des Etats d'Afrique noire, que des accords analogues pourront intervenir sous peu avec les autres pays intéressés. Ces accords prévoient que l'entrée en France des travailleurs d'Afrique noire est subordonnée à la possession d'un contrat de travail. Parallèlement à cette action qui évitera l'arrivée de travailleurs dont l'emploi est aléatoire, il convenait d'améliorer les conditions de vie des travailleurs africains résidant sur notre territoire. Cette question présente des aspects complexes ressortissant à la compétence de plusieurs départements ministériels. Aussi, le Premier ministre, saisi par le ministre de l'intérieur, vient-il de réunir toutes les administrations intéressées pour définir les dispositions à prendre en fonction des responsabilités dévolues à chacune d'elles.

4243. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 29 septembre 1959 a reconnu le rôle des techniciens effectuant des études pour les collectivités publiques (communes, départements, etc.) et qu'il permettait le paiement d'honoraires aux intéressés. Ledit décret ayant été annulé par le Conseil d'Etat, il s'ensuit que les communes sont privées de leurs conseils habituels, ce qui entraîne un retard dans leurs réalisations. Il lui demande à quelle date il publiera le nouveau décret qui est à l'étude depuis plusieurs mois. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Dès qu'il a été informé de la décision du Conseil d'Etat prononçant l'annulation du décret du 29 septembre 1959, le ministre de l'intérieur a pris contact avec le ministre des finances et des affaires économiques pour aviser aux conséquences à en tirer et définir les nouvelles mesures à prendre. Il fallait d'abord assurer la continuité du concours apporté aux collectivités locales par les hommes de l'art. Tel est l'objet d'une circulaire dont le ministre de l'intérieur a établi le projet et qui permet pratiquement de maintenir, à titre provisoire, le statu quo. Il faut ensuite combler le vide juridique résultant de la décision contentieuse par la publication d'un nouveau texte réglementaire. Celui-ci sera élaboré et mis au point dans les meilleurs délais avec le ministre des finances et des affaires économiques.

4295. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° que les riverains des voies publiques, en vertu d'une jurisprudence constante, ont, sur ces voies publiques, le droit de vue et d'accès et que ce dernier droit comporte la possibilité, pour les riverains, d'accéder directement du point le plus rapproché de la voie publique à l'entrée de l'immeuble ; 2° que si ce droit d'accès semble être reconnu, en ce qui concerne les entrées dites « charrières » des immeubles par les services de police, notamment ceux de la préfecture de police et la police d'Etat exerçant en province, il n'en est pas de même de celui concernant les autres accès des immeubles (portes ordinaires par exemple) ; 3° qu'en effet, dans de nombreuses localités, notamment de banlieue parisienne ou de province, par suite d'un stationnement abusif auxquels les services de police ne semblent pas disposés à mettre un terme, les occupants d'immeubles doivent effectuer de longs détours pour parvenir à la porte d'entrée de ceux-ci et les livreurs, se trouvant obligés de stationner en double file ou sur les trottoirs, risquent des procès-verbaux de contravention et refusent d'effectuer leurs livraisons ou n'acceptent de le faire que contre paiement représentant leur peine supplémentaire et le temps perdu. Il lui demande : 1° si le droit d'accès aux immeubles riverains des voies publiques, tel qu'il est reconnu aux propriétaires de ces immeubles s'applique uniquement aux entrées « charrières » ou « cochères » et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables en la matière ; 2° dans le cas d'une réponse

négative à la question précédente, quels sont les motifs pour lesquels les services de police compétents semblent se refuser à appliquer les règles permettant aux riverains des voies publiques de jouir normalement de la totalité des accès, quelle qu'en soit la dimension qu'ils possèdent sur ces voies. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Les droits d'usage des voies publiques et ceux de vue et d'accès des riverains sont reconnus de la manière la plus large par la loi et la jurisprudence. Les restrictions apportées à ces droits découlent soit de l'exercice des pouvoirs de police municipale et doivent être justifiées par des besoins généraux, tels ceux de la circulation, soit des droits d'autres usagers. En effet, le stationnement d'un véhicule, parfaitement admissible en soi, peut gêner l'accès d'un riverain à son immeuble : s'il y a empêchement total par obstruction d'une entrée charrière par exemple, cette pratique constitue une infraction ; par contre, s'il y a simple gêne, en ce sens que le riverain se trouve dans l'obligation de faire un détour, les autorités administratives responsables n'ont pas à intervenir.

4343. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur : 1° qu'il a fallu attendre jusqu'au 24 février 1960 la circulaire d'application de ses arrêtés du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire, durée de carrière et conditions d'avancement en grade des agents communaux ; 2° que ce n'est que le 3 mai 1963 qu'est intervenue la circulaire d'application de son arrêté du 2 novembre 1962 portant révision indiciaire de certains emplois communaux ; 3° que ses arrêtés des 19 avril et 20 mai 1963, portant révision indiciaire et de la durée de carrière de certains emplois communaux, sont dépourvus de précision quant aux modalités de reclassement des agents en fonction. Il lui fait remarquer que les mesures de révision indiciaire sont prises avec un grand retard, entraînant des rappels compliqués ; qu'elles ne donnent satisfaction à personne et ne tiennent compte ni des justes revendications des personnels intéressés, ni des sages avis unanimes de la commission nationale paritaire. Le défaut de précisions, pourtant devenues classiques en matière de reclassement, gêne les maires déjà accablés de tâches. Il lui demande : 1° de lui faire connaître comment il convient de définir et d'appliquer les formules relatives « aux agents recrutés à l'extérieur » dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'auto poids lourds et de transport en commun, notamment en matière de recrutement d'agents auxiliaires ou de mise en stage postérieurement au 1^{er} janvier 1962 ; 2° de lui confirmer si en matière de reclassement des agents en fonction, peuvent être appliquées automatiquement les dispositions suivantes : les agents en fonction sont reclassés : d'échelon à échelon lorsque le nombre de ces derniers n'a pas varié ; à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur lorsque le nombre des échelons a été augmenté ; ils peuvent être admis à atteindre l'indice terminal de leur nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — Les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire pour permettre une application satisfaisante des arrêtés des 19 avril et 20 mai 1963 seront données dans une circulaire ministérielle dont la diffusion sera assurée prochainement.

4502. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose l'ampleur de l'immigration clandestine de travailleurs d'origine portugaise en France. Main-d'œuvre de qualité recherchée par de nombreux employeurs, les travailleurs portugais sont, pour la plupart, condamnés, dès leur arrivée sur notre sol, à des conditions de vie lamentables. Même lorsque leur situation finit par être régularisée, ces travailleurs continuent à vivre comme des clandestins et de ce fait font souvent l'objet d'une exploitation inadmissible. Leur rassemblement dans des zones où ils en sont réduits à installer des logements de fortune pose de multiples problèmes, non seulement en ce qui les concerne directement, par les conditions lamentables de vie auxquelles ils sont réduits, mais aussi pour les habitants des quartiers dans lesquels sont implantés de telles zones d'hébergement improvisées. C'est ainsi que sur le plateau de Champigny-sur-Marne, l'implantation de plusieurs milliers d'immigrants portugais pose des problèmes d'urbanisme, d'hygiène et de salubrité, qui nécessitent des mesures d'urgence. Il lui demande quelles sont les dispositions qui peuvent être prises d'urgence pour remédier à cet état de choses. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Dès que l'accroissement des entrées clandestines en France de travailleurs portugais a été constaté il a proposé l'ouverture de négociations avec les autorités portugaises en vue de la conclusion d'une convention de recrutement de main-d'œuvre qui permettrait d'organiser et de régulariser cette immigration. Cet accord est actuellement en cours de discussion. Par ailleurs, dans tous les cas où il a pu être établi que des ressortissants français ou étrangers facilitent cette immigration clandestine en vue d'en tirer profit, des poursuites judiciaires ont été engagées et des mesures administratives ont été prises à leur encontre. En ce qui concerne les travailleurs portugais eux-mêmes, les instructions en vigueur prévoient que la régularisation de la situation administrative de certains clandestins peut intervenir lorsque des motifs économiques ou humanitaires le justifient. Il est apparu en effet nécessaire de tenir compte des

impératifs économiques mais il importait aussi de ne pas encourager cette immigration irrégulière en prévoyant une régularisation systématique. Il convenait en effet de tenir compte des difficultés posées par l'hébergement des travailleurs portugais autorisés à s'établir en France, question qui se situe dans le cadre plus large de l'implantation de nombreux travailleurs étrangers dans les zones industrielles déjà surpeuplées. La solution de ce problème ne pouvant être trouvée dans la seule application des dispositions du statut des étrangers, le ministre de l'Intérieur a demandé aux ministres intéressés d'étudier les mesures d'ensemble susceptibles de remédier à la situation actuelle. Si certaines décisions ont pu d'ores et déjà intervenir, il n'en reste pas moins qu'en raison de la complexité même du problème envisagé, seule la poursuite d'une action concertée permettra une amélioration réelle des conditions d'hébergement des travailleurs intéressés.

JUSTICE

3897. — M. Maingué expose à M. le ministre de la justice que l'article 22 bis, ajouté à l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, prévoit le maintien dans les lieux pour les locataires non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, âgés de plus de soixante-dix ans et occupant effectivement les lieux. Or, les grands infirmes et mutilés de guerre à plus de 100 p. 100 et bénéficiaires de l'article 18 ont une situation matérielle au moins comparable à celle des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier de ces mêmes mesures pour le maintien dans les lieux. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 ajouté par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 est une disposition qui ne peut être invoquée que par les occupants âgés de plus de 70 ans au moment de la promulgation de la loi et seulement si ces occupants ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette double condition a été déterminante lors du vote de l'amendement parlementaire ayant pour objet d'ajouter à la loi de 1948 l'article 22 bis précité. L'admission d'autres personnes que celles âgées de plus de 70 ans au bénéfice des mesures de protection n'a pas été prévue par l'amendement et personne ne l'a proposé. Une extension de cette disposition paraît inopportune. En effet, toute protection accordée à une catégorie de personnes ne peut l'être qu'au détriment d'autres personnes et toute extension de cette protection entraîne des demandes d'extension à d'autres catégories de personnes tout aussi dignes d'intérêt. Finalement les dérogations à l'application de la loi, d'exceptions qu'elles sont à l'origine, deviennent progressivement la règle. Ce cheminement législatif, constaté entre 1914 et la fin de la dernière guerre mondiale, a doté le pays d'une législation sur les loyers qui, se voulant « sociale », a été, en réalité, une des causes primordiales de la crise du logement par l'arrêt qu'elle a entraîné de toute initiative privée en matière de construction.

4320. — M. Daviaud expose à M. le ministre de la justice que de nombreux maires des localités où existe un tribunal d'instance ont appris que le Gouvernement envisageait de supprimer, par voie réglementaire, les tribunaux d'instance fonctionnant dans les villes dépourvues de tribunal de grande instance. Une telle mesure serait ressentie comme un nouveau préjudice par tous ceux qui ont le souci de maintenir les activités essentielles des collectivités dont ils ont la charge. Il lui demande si la suppression par voie réglementaire de ces tribunaux d'instance est effectivement envisagée. (Question du 28 juillet 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement est dans l'impossibilité de s'expliquer sur des rumeurs dont il ne connaît exactement ni la teneur ni l'origine.

4437. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que les tribunaux d'instance fonctionnant dans des villes dépourvues de tribunal de grande instance seraient supprimés ou rattachés aux tribunaux d'instance fonctionnant dans une autre ville possédant un tribunal de grande instance, ou si toute autre réforme en la matière est envisagée. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. Le Gouvernement est dans l'impossibilité de s'expliquer sur des rumeurs dont il ne connaît exactement ni la teneur ni l'origine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4438. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un préposé chef, comptant 41 années de service, victime en 1962 d'un accident de service, s'est récemment suicidé parce qu'il avait été rétrogradé injustement dans l'emploi d'agent de service, 2^e catégorie (planton). Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin, qu'en aucun cas, un agent de son administration, victime d'un accident de service, ne puisse être rétrogradé et encore moins subir un préjudice pécuniaire. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Les conditions de reclassement des fonctionnaires atteints, à la suite d'un accident de service, d'une invalidité partielle les rendant inaptes à leur emploi pose un problème d'ordre général intéressant l'ensemble des administrations et qui, de ce fait, relève de la compétence du département chargé de la fonction publique. L'administration des postes et télécommunications que ce problème préoccupe vivement a d'ailleurs formulé à diverses reprises des suggestions en vue de permettre de trouver des solutions humaines aux situations douloureuses consécutives aux accidents de service, suggestions qui ont été renouvelées récemment.

RAPATRIÉS

3150. — M. Bernard, en tant que représentant du département de l'Isère où les rapatriés d'Afrique du Nord sont venus se fixer en grand nombre, demande à M. le ministre des rapatriés quelles mesures il compte prendre au moment où les allocations de subsistance vont légalement cesser, en faveur des rapatriés qui, non reclassés sans que ce soit de leur faute et souvent sans logement d'assuré ni décent, vont littéralement se trouver à la rue. Il attire notamment son attention sur les personnes âgées qui n'ont pu régulariser en temps utile leur situation vis-à-vis des caisses vieillesse dont elles dépendent. Le devoir de solidarité nationale doit jouer à plein, soit par la reconduction des mesures déjà prises, soit par toute autre forme d'aide, afin d'éviter que les plus déshérités ou les plus malheureux ne se sentent abandonnés et livrés au désespoir. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La pénible situation des rapatriés âgés démunis de ressources n'a pas échappé à mon département et c'est ainsi, qu'en accord avec les ministères intéressés, deux mesures ont été prises en leur faveur. La première de ces mesures vise les rapatriés anciens salariés âgés de soixante ans, les rapatriés anciens non salariés de plus de soixante-cinq ans et les rapatriés qui n'ont exercé aucune activité professionnelle âgés d'au moins soixante-cinq ans. Les intéressés peuvent prétendre aux termes de l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, à une allocation spéciale destinée à porter leur revenu mensuel à 170 F pour une personne seule et 250 F pour un ménage. La seconde mesure s'applique aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans et aux femmes seules ayant la qualité de chef de famille. Ces rapatriés peuvent, s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi, percevoir en vertu du décret n° 63-729 du 20 juillet 1963, en plus de l'allocation de chômage, un secours exceptionnel d'un montant de 60 F pour un célibataire ou de 120 F pour un chef de famille. Enfin, en application du même texte, les rapatriés de soixante-cinq ans qui ont exercé une profession non salariée outre-mer, non reclassés à l'expiration de la période de douze mois suivant leur rapatriement, bénéficient d'une aide exceptionnelle destinée à porter également leur revenu mensuel à 170 F ou 250 F selon leur situation de famille.

3481. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des agents titulaires des communes d'Algérie, rapatriés en 1962. Nombre d'entre eux n'ont pas retrouvé dans les communes de France un emploi semblable à celui qu'ils avaient en Algérie et restent donc sans poste. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le reclassement de ces personnels dans des conditions comparables à celles dont ils bénéficiaient en Algérie. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — En raison des difficultés rencontrées par certains agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie en vue de leur reclassement en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, les départements ministériels de rattachement ont obtenu la faculté de proroger, sous certaines conditions très strictes, la prise en charge des agents non encore reclassés. Pendant la durée de cette prolongation qui ne pourra en tout état de cause dépasser de six mois la date normale d'expiration de la prise en charge, toutes les dispositions nécessaires seront prises par les préfètes pour le reclassement en priorité, de ces personnels. Si les agents rapatriés facilitent la tâche des préfètes, il est permis d'espérer que les opérations actuellement en cours seront terminées dans les meilleurs délais.

4009. — M. Delmas expose à M. le ministre des rapatriés qu'une « victime civile corporelle des événements d'Algérie » percevait de la caisse générale des retraites de l'Algérie une rente en raison des blessures subies lors d'un attentat survenu en 1956 à Alger; que depuis le 1^{er} octobre 1962 le service de cette pension a été interrompu, et que la direction de la caisse générale des retraites de l'Algérie vient de lui faire savoir que le règlement de ces pensions est suspendu *fine die*; que les personnes dans ce cas se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette insupportable situation. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre des rapatriés informe l'honorable parlementaire qu'en application de dispositions conjointement élaborées par son département, le ministère du travail et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, un système d'aide temporaire d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1962 avait été mis en œuvre en faveur des rapatriés d'Algérie victimes

corporelles d'attentats terroristes sur ce territoire qui ne perçoivent pas la rente attribuée (ou qui devrait leur être attribuée) en application de la décision de l'Assemblée algérienne n° 55-032 homologuée par le décret du 30 juillet 1955. Le Parlement vient d'adopter dans la deuxième loi de finances rectificative, une mesure d'ordre définitif qui ouvre droit à pension aux victimes civiles des événements survenus en Algérie. L'initiative des mesures d'application de ce texte revient au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

4128. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des Français d'Algérie âgés de plus de soixante ans, qui, rentrés en métropole, n'ont pu trouver d'emploi, surtout étant donné leur âge. En effet, les Français rapatriés d'Algérie ont reçu une carte d'affiliation à la sécurité sociale, valable seulement une année, ladite carte étant retirée au bout de ce laps de temps, l'ensemble des bénéficiaires ayant trouvé un emploi au cours de cette période. Mais il est apparu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans trouvent très difficilement à se recaser et, de ce fait, perdent au bout d'un an les avantages de la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui paraît pas équitable de maintenir aux rapatriés âgés de plus de soixante ans les avantages de la sécurité sociale, en ne leur ôtant pas leur carte d'affiliation. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-163 du 14 février 1962 portant création d'un régime particulier et provisoire de sécurité sociale en faveur des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 prévoit, dans son article 1^{er}, que ce régime s'applique, pendant une durée maximum d'un an, à compter du jour du rapatriement. Il ne saurait être question, de ce fait, de prolonger la validité de la carte d'affiliation au régime temporaire. Cependant, aux termes du décret n° 63-825 du 3 août 1963, les rapatriés âgés de moins de soixante-cinq ans, qui justifient être en état de chômage involontaire constaté ou dans l'incapacité physique de travailler, ont la possibilité, à la cessation de paiement de l'allocation de subsistance, de solliciter leur immatriculation au régime général de sécurité sociale et de bénéficier ainsi du remboursement des prestations de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les rapatriés salariés, âgés de plus de soixante-cinq ans, ne m'a pas échappé. Il convient toutefois de préciser à ce sujet que la situation de cette catégorie de rapatriés est identique à celle des 426.000 métropolitains titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui doivent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Le ministre des rapatriés et le ministre du travail étudient néanmoins en commun les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine afin que les rapatriés dont il s'agit puissent continuer à bénéficier également du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques au titre des assurances sociales.

4228. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des rapatriés la situation dramatique des personnes âgées rapatriées d'Algérie et titulaires de l'avantage vieillesse servi par l'une des caisses de retraite de l'Algérie. Dans la mesure où ces organismes payeurs sont défallants, les personnes âgées, qui ne perçoivent plus après un an les prestations consenties aux rapatriés, se trouvent dénuées de tout moyen d'existence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la défallance des organismes payeurs. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 prévoit le paiement aux rapatriés âgés démunis de ressources d'une allocation dès la cessation du règlement de l'allocation mensuelle de subsistance. Les personnes qui ont droit à cette allocation sont ainsi assurées de percevoir, à l'expiration de l'année qui suit la date de leur retour en métropole, une aide destinée à leur permettre d'attendre la liquidation de leur avantage de vieillesse, contributif ou non. Les rapatriés en provenance d'Algérie, titulaires de l'un de ces avantages, non servis par la caisse algérienne débitrice, ont également la possibilité de prétendre au bénéfice de la nouvelle allocation instituée en formulant leur demande sur un imprimé spécial délivré par les services compétents des préfectures ou des délégations régionales des rapatriés de Paris et de Marseille.

4263. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des ouvriers agricoles rapatriés ayant travaillé en Algérie, pour lesquels aucun versement — ou très restreint — n'aurait été effectué auprès de la sécurité sociale. Elle lui demande s'ils peuvent prétendre à un avantage vieillesse quelconque. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Les ouvriers agricoles rapatriés d'Algérie peuvent, comme toutes les personnes ayant exercé dans ce pays une autre activité professionnelle, bénéficier dans les mêmes conditions de l'allocation aux rapatriés âgés, instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963. Il appartient, en conséquence, aux intéressés qui sont démunis de ressources de solliciter, dans les meilleurs délais, l'attribution de cette allocation auprès des services compétents des préfectures et des délégations régionales des rapatriés de Paris et de Marseille, compte tenu de leur lieu de résidence en métropole.

REFORME ADMINISTRATIVE

2312. — M. Vanler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les reclassements et modifications indiciaires des catégories C, D, si elles ont été heureuses, ont parfois apporté des anomalies dans la situation et l'avancement de certains agents. Par exemple, dans un établissement hospitalier, un agent entré commis en 1958 est placé au 1^{er} janvier 1962, après avancement, à la durée moyenne, à un indice brut de traitement 245. Un autre agent, entré commis en 1955, est placé au 1^{er} janvier 1962 (donc à la même date), après avancement à la durée moyenne, à un indice brut 255; mais, si cet agent accède au grade supérieur quelques jours ou quelques semaines avant le 1^{er} janvier 1962 (date d'effet de la dernière modification indiciaire de la première tranche d'amélioration des catégories C, D), il est placé, à cette même date, au grade supérieur adjoint des cadres indice brut 240 — donc pas de changement — au lieu de commis indice brut 251 et adjoint des cadres indice brut 265. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Toute réforme, statutaire ou indiciaire, peut entraîner des anomalies du genre de celle qui est signalée par l'honorable parlementaire, comme ce fut le cas par exemple après la réforme de 1957 des catégories C et D. L'administration est toujours soucieuse de les limiter ou de les corriger. Toutefois, elle n'est nullement tenue de maintenir les situations respectives des agents dès lors qu'elle a veillé à ce que les réformes n'entraînent aucun préjudice pour les intéressés. Il convient de remarquer que les réformes des catégories C et D ont apporté au personnel des améliorations de carrière ou de classement indiciaire et qu'il n'en est jamais résulté, pour aucun fonctionnaire, une diminution de sa situation administrative. Une réponse plus précise sur les cas individuels évoqués par l'honorable parlementaire ne pourrait être donnée que si des indications détaillées étaient fournies en ce qui concerne, notamment, le classement indiciaire du grade supérieur et les dispositions réglementaires en application desquelles les intéressés ont été reclassés dans ce grade supérieur.

2537. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de très grandes difficultés à obtenir de leurs administrations les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante : dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre il a été précisé (circulaire fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950, réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à la question écrite du 30 novembre 1950, publiée au bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale n° 1-1951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, décision du conseil de cabinet du 10 juin 1949). Or l'article 3 de la loi du 2 août 1949, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visées à l'article L. 48 du code de la sécurité sociale, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire n° B 26, du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser, entre les maîns des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour pertes de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes absences excédant le délai de dix jours. Or les administrations ont opposé une fin de non-recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, par une circulaire n° 345 du 28 juillet 1956, avait envisagé un assouplissement des règles appliquées en la matière, il lui demande : a) si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les fonctionnaires aient la possi-

bilité de remplir normalement leurs mandats électifs, notamment dans les organismes de sécurité sociale, sans amputer leurs congés réglementaires, ni recourir à la mise en disponibilité; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause; b) s'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé perçoive, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Lorsqu'il arrive que les absences nécessaires pour l'exercice des fonctions d'administrateur d'organisme de sécurité sociale doivent excéder le maximum annuel de dix jours accordé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, elles ne sont cependant pas assez longues pour justifier la longue procédure du détachement ou celle de la mise en disponibilité. D'autre part, il convient de ne pas perdre de vue le caractère d'intérêt général du mandat assumé pour éviter d'imposer aux intéressés l'imputation de ces absences sur la durée du congé annuel. Deux solutions ont été mises à l'étude avec les services des ministères des finances et du travail. La première consisterait à maintenir aux intéressés l'intégralité de leur traitement et l'organisme de sécurité sociale en rembourseurait à l'administration la part correspondant à la durée de l'absence. La seconde consisterait à retenir au fonctionnaire cette part corrélative de traitement pour service non fait, sauf à celui-ci de recevoir, comme les administrateurs salariés privés, l'indemnité de perte de salaire versée par l'organisme dont il est administrateur. Cette solution harmoniserait ainsi la situation quant à leur rémunération de tous les administrateurs des caisses, qu'ils dépendent d'employeurs publics ou privés. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre de ces solutions soulèverait trop de difficultés, il resterait à envisager un aménagement des autorisations exceptionnelles d'absence en faveur des fonctionnaires élus administrateurs des caisses de sécurité sociale. Il est à noter, en tout état de cause, que l'avis ci-dessus rappelé du Conseil d'Etat en date du 12 mars 1952, précise que si l'article 3 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 fait une obligation aux administrations d'autoriser les fonctionnaires qui représentent les salariés dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale à participer aux travaux de ces organismes, il n'a pas pour objet d'astreindre l'employeur à verser aux intéressés un salaire correspondant à la période durant laquelle ils exercent leurs fonctions d'administrateurs.

3082. — M. Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si, dans le futur statut de la fonction publique, il envisage de reconnaître les affections cardiaques graves comme maladies ouvrant droit à congés de longue durée, pour les fonctionnaires agents de la fonction publique et assimilés. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Les congés de longue durée prévus à l'article 36-3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ont été institués en vue d'une part, de rendre possible dès l'origine de certaines maladies graves, voire contagieuses, le traitement des fonctionnaires et d'autre part d'utiliser après réintégration les services d'agents dont l'ancienneté est susceptible de garantir la compétence et l'expérience. Les congés sont accordés par période de trois à six mois renouvelables durant trois ans à demi-traitement. Si la maladie a été contractée en service, les délais sont portés respectivement à cinq et trois ans. Ce régime avantageux pour les agents de l'Etat est exorbitant du droit commun. Aussi le législateur a-t-il limité son champ d'application à un petit nombre d'affections particulièrement graves plaçant les fonctionnaires atteints dans l'obligation absolue de cesser provisoirement leur fonction et nécessitant un traitement de longue durée. Le bénéfice de ces congés est donc réservé conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui a repris sur ce point les dispositions antérieures du statut du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires atteints de tuberculose, d'affection cancéreuse, de maladie mentale ou de poliomyélite. La modification suggérée du statut ne paraît pas devoir être retenue. D'une part, le régime du congé ordinaire de maladie dont la durée peut atteindre trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement par période de douze mois paraît mieux adapté au cas des affections cardiaques; d'autre part, il s'agit de maladies parfois curables dans un délai relativement court et qui, par leurs manifestations discontinues, entraînent des interruptions de travail suivies de reprises de fonctions.

3427. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 30 mars 1962 a exclu du champ d'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (ouverture aux agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944) les personnes réintégrées dans l'administration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943. Cette mesure, qui résulte bien entendu d'une application littérale de la loi du 7 février 1953, constitue une injustice flagrante pour les victimes du Gouvernement de Vichy réintégrées en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 qui sont privées ainsi de la réouverture en 1963 des délais de recours. Parmi celles-ci il pourrait citer notamment le cas d'un agent d'administration entré dans l'administration en 1937, successivement licencié de l'administration en 1941, exclu de l'université d'Alger en 1942 en application des lois raciales du

Gouvernement de Vichy, puis mobilisé pendant trois ans, de 1943 à 1945, dans les armées de la Libération, et privé ainsi des mesures d'intégration dans « les corps nouveaux » offertes aux fonctionnaires titulaires d'une licence en 1946 et 1947, et qui n'ont plus été applicables en 1949 alors que l'agent en cause avait obtenu sa licence et avait été admissible à l'école nationale d'administration. Il lui demande dans ces conditions si, par analogie avec le précédent créé par la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957 qui a étendu aux bénéficiaires de l'ordonnance de 1943 le régime favorable de limites d'âges institué pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi rendant applicables aux agents réintégrés par l'ordonnance du 4 juillet 1943 les dispositions de la loi du 7 février 1953, étant rappelé que les deux ordonnances de 1943 et de 1944 ont été rédigées dans les termes absolument identiques et qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de 1953 d'établir une discrimination entre les victimes du Gouvernement de Vichy réintégrées par l'une ou l'autre des deux ordonnances précitées. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant la situation des agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy et réintégrés dans l'administration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Si l'administration, tenue par les dispositions expresses des lois n° 53-89 du 7 février 1953 et n° 55-366 du 3 avril 1955 qui ne visaient que les seuls agents réintégrés après la Libération en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, n'a pu consentir aux agents tributaires de l'ordonnance du 4 juillet 1943, les révisions de carrière prescrites par les lois susvisées, l'exclusion de ces derniers du champ d'application des dispositions en cause résulte de toute évidence d'une omission du législateur qui ne peut donc être réparée que par l'intervention d'un texte législatif. A cet effet des études sont en cours avec les ministères compétents pour mettre au point les modalités d'application des mesures destinées à étendre aux intéressés les avantages accordés à leurs collègues. L'honorable parlementaire est assuré que les services du ministre d'Etat feront pour leur part, toute diligence afin que le projet dont il s'agit, puisse aboutir dans les meilleurs délais possibles.

3934. — M. Hostier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 98 du code des pensions civiles et militaires a prévu pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, que l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services actifs. Mais les fonctionnaires civils, invalides militaires « hors guerre » ne bénéficient pas de ces dispositions, malgré la préjudice de carrière qu'ils subissent et les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leurs infirmités. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer au Parlement une modification de l'article 98 du code des pensions, afin qu'il soit applicable aux invalides militaires « hors guerre » dans les mêmes conditions qu'aux réformés de guerre. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — L'article L 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son alinéa 1^{er}: « Pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé... pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A et de trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie B ». Cet avantage de liquidation anticipée de la retraite s'inscrit dans le cadre plus général des droits spéciaux accordés aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre. Les pensions « hors guerre » servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont accordées normalement dans le cas d'infirmités résultant d'accident éprouvés ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Elles présentent donc une analogie avec les allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, allouées aux fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. L'extension aux pensionnés « hors guerre » des dispositions de l'article L 98 du code des pensions, réservées jusqu'à ce jour aux seuls fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, conduirait ainsi, de proche en proche, à une généralisation de la mesure. Or, en cas d'aggravation de leur état les fonctionnaires titulaires soit d'une pension d'invalidité « hors guerre », soit d'une allocation temporaire d'invalidité ont déjà la possibilité de demander le bénéfice des dispositions des articles L 39 à L 44 du code, modifiées par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962. En conséquence, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de l'article L 98 du code.

4014. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation d'un fonctionnaire. M. X... est entré dans l'administration des P. T. T. comme facteur auxiliaire le 9 juin 1938, après avoir accompli seize ans, quatre mois et seize jours dans l'armée. Donc, indiscutablement, avant que prennent effet les dispositions de la loi validée du 3 février 1942, M. X... a été titularisé à compter du 11 août 1942. Le 31 juillet 1959, à la

suite d'une demande de sa part, son administration lui donne des renseignements assez précis sur le montant de sa future retraite civile. Radié le 28 septembre 1962, après avoir accompli dans cette administration vingt-quatre ans, trois mois et vingt jours, l'administration lui a fait connaître que, par application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires, il ne pourrait pas bénéficier d'une deuxième pension, parce que retraité militaire par limite d'âge de son grade. Or, il ne fait pas de doute que la loi du 3 février 1942 ne peut avoir d'effets rétroactifs et que ce ne sont donc que les militaires radiés par limite d'âge, après le 3 février 1942, qui ne pouvaient pas concourir pour une deuxième retraite. S'il en était autrement, en raison de ce que l'intéressé n'a été titulaire qu'après cette loi (11 août 1942), le devoir de l'administration était de lui indiquer qu'il ne pouvait pas concourir pour une deuxième retraite et l'intéressé eût certainement choisi une autre profession et n'eût pas été frustré de la retenue des 6 p. 100 de son traitement pour la constitution de sa pension. Il y a donc là, indiscutablement, une erreur d'interprétation de la loi du 3 février 1942 et une grave injustice commise à l'égard de cet humble fonctionnaire. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ce qui précède, une erreur n'a pas été commise à l'égard des fonctionnaires et agents qui se trouvent dans la même situation que l'intéressé. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 3 février 1942 dont les dispositions ont été reprises par l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1944 disposait : « Les fonctionnaires civils ou militaires retraités qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ». Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 4 février 1942, page 492. Les dispositions de cet article étaient donc applicables, à la date de sa titularisation dans l'administration des postes et télécommunications — 11 août 1942 — à l'ancien militaire visé dans la présente question, admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle de retraite, à la limite d'âge de son grade. Sous réserve d'une interprétation souveraine des tribunaux, aucune erreur ne semble donc avoir été commise dans l'appréciation des droits de l'intéressé au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une retenue de 6 p. 100 est effectuée sur tout traitement ou solde d'activité, « même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit et pour la liquidation de la pension », conformément aux dispositions de l'article L. 86 du code précité qui assure non seulement la couverture du risque vieillesse, mais également la couverture du risque invalidité. Il convient de noter que les dispositions de la loi du 3 février 1942, codifiées par l'article L. 133 du code des pensions, ont fait l'objet tout récemment d'un assouplissement. Désormais, cet article L. 133, modifié par l'article 52 de la loi de finances du 23 février 1963, offre la possibilité aux titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite, normés à un nouvel emploi, d'acquérir des droits à pension au titre du nouvel emploi.

4126. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un décret du 5 décembre 1960 a traité des indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des services extérieurs. En vertu de ce texte, les agents dont l'indice brut de début est de 500 obtiennent une indemnité annuelle moyenne de 1.080 F, ceux dont l'indice brut terminal atteint 500 obtiennent une indemnité de 800 F, ceux dont l'indice terminal est inférieur à 500 obtiennent une indemnité de 640 F. Or, à la suite de la parution de ce texte qui semble s'appliquer aux agents des catégories A et B, certains services ont supprimé les indemnités d'heures supplémentaires attribuées précédemment aux agents de ces mêmes catégories, en début de carrière. Il lui demande si de telles pratiques reflètent bien ses intentions à l'égard de ces agents, si elles lui paraissent par là même, de nature à diminuer la désaffection grandissante des jeunes pour la fonction publique et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître rapidement ces erreurs. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires ou agents de l'Etat sont rétribués selon deux systèmes distincts : la formule des indemnités horaires ; la formule des indemnités forfaitaires. Le régime des indemnités horaires, fixé par le décret n° 60-1248 du 6 octobre 1950 modifié par les décrets n° 52-9 du 3 janvier 1952 et n° 57-224 du 19 février 1957, est applicable aux personnels dont le traitement est inférieur à un certain plafond, fixé par référence à un indice de traitement : en principe indice brut 370. D'autres agents de l'Etat dont l'indice de traitement est supérieur à 370 bénéficient d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires calculées compte tenu de la rémunération moyenne du corps, ou du grade. Pour ceux d'entre eux qui appartiennent aux services extérieurs le décret du 5 décembre 1960 visé dans la présente question a prévu le classement en trois catégories : 1^{re} catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 500 ; 2^e catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 500 ; 3^e catégorie : agents appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à 500. Les taux moyens annuels servant à calculer, pour chaque administration ou service, les crédits nécessaires à la rétribution des travaux supplémentaires sont, respectivement pour chacune de ces catégories : 1.080 F, 800 F et 640 F. Il s'agit là de chiffres moyens, les indemnités forfaitaires étant, pour chaque agent, fixées en raison du supplément effectif de travail fourni, sans pouvoir toutefois excéder le double du taux moyen. Le passage, à l'occasion d'un avancement d'échelon ou de grade, du régime des indemnités horaires au régime des indemnités forfaitaires peut, en l'état actuel des textes, se traduire pour un agent

par une rétribution moindre des travaux accomplis. Une telle situation, exceptionnelle, a un caractère provisoire. En tout état de cause, les deux régimes indemnitaires sont liés aux travaux supplémentaires effectués par les agents et il appartient aux directeurs ou chefs de service d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le travail du fonctionnaire justifie l'attribution d'une indemnité et quel doit en être le montant. Pour obtenir plus de précisions sur les cas particuliers qui ont motivé la présente question, il conviendrait de s'adresser au ministre dont relèvent les agents en cause.

4307. — M. Lolve expose une fois de plus à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les travailleurs handicapés s'indignent à bon droit du fait que les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, modifiée par le décret du 3 août 1959 et la loi du 27 décembre 1960 et celles du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique, ne soient pas encore applicables en fait — six ans après la promulgation de la loi de base — dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande à quelle date sera publié enfin le décret annoncé dans la réponse qu'il a faite le 3 juillet 1963 à sa question écrite n° 3166 du 4 juin 1963. (Question du 25 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 3166 posée le 4 juin 1963 par M. Lolve et insérée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale le 4 juillet 1963, page 3862. Le projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sera publié dès qu'il aura reçu l'accord des départements ministériels intéressés et aura été examiné par le Conseil d'Etat.

4440. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires français en service au Maroc ou en Tunisie, affiliés aux caisses locales des ex-protektorats et intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi du 4 août 1956, ont bénéficié et bénéficieront, lors de leur admission à la retraite, d'une pension liquidée au titre du code des pensions civiles et militaires. Par contre, les fonctionnaires ayant servi au Maroc ou en Tunisie et dont la pension est concédée par la caisse locale de l'un ou de l'autre de ces Etats, avant ou après leur indépendance, bénéficient d'une pension garantie par l'article 11 de la loi précitée, pension non assimilée à celle du régime général de retraite des fonctionnaires métropolitains. Or, les réglementations marocaine et tunisienne relatives aux régimes de retraite locaux étaient rigoureusement alignées sur les dispositions de la loi du 20 septembre 1948. En particulier les articles 17 et 61 de cette loi se retrouvaient dans le dahir et le décret beylical alignant ainsi les régimes locaux du Maroc et de Tunisie sur le régime métropolitain. D'autre part, l'article 11 de la loi du 4 août 1956 dispose que « l'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaine et tunisienne en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1088 du 7 août 1955. Par conséquent, le blocage des indices de base de la pension garantie est contraire aux réglementations en vigueur au 9 août 1956 ou 7 août 1955, dates de l'indépendance du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assimiler intégralement ces pensions garanties aux pensions liquidées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraites. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 s'était bornée à fixer le principe de la garantie par l'Etat des pensions relevant des régimes locaux marocain et tunisien sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de promulgation de la loi. Le décret d'application n° 58-185 du 22 février 1958 a apporté aux intéressés une sécurité nouvelle en leur permettant d'opter pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. En fait, et pour éviter les pertes indiciaires qui auraient résulté d'assimilations trop strictes entre emplois des cadres locaux et les emplois métropolitains, les indices de référence des pensions marocaines ont été maintenus, ou même parfois majorés. Dès lors, il n'a pas paru possible d'envisager l'application de la péréquation prévue aux articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 tenant compte de l'évolution indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation alors que l'indice de cet emploi peut se trouver déjà supérieur à l'indice de l'emploi marocain effectivement occupé. Sur le plan juridique il convient d'ailleurs d'observer que les pensions de garantie obéissent à des règles propres qui sont indépendantes de celles fixées par le code des pensions civiles et militaires. L'application intégrale de la péréquation prévue par ce code supposerait donc une modification de la loi du 4 août 1956 qui a incontestablement reçu, dans la pratique, une application libérale.

4504. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'accès à la fonction publique est subordonné à la passation d'une visite médicale plus ou moins rigoureuse suivant les carrières envisagées. Il souligne que cet examen, s'il paraît légitime dans de nombreux cas, apparaît vexatoire lorsqu'il s'agit d'éliminer à tout prix un certain pourcentage de candidats, alors que, par ailleurs, on s'efforce de reclasser le maximum d'handicapés physiques. Il cite à titre d'exemple le

cas d'un jeune homme qui, brillamment reçu seizième sur 242 candidats au concours d'entrée d'un centre d'apprentissage S. N. C. F., a été récemment éliminé, pour son classement en quatrième série, pour vision, alors que sa culture générale, les résultats obtenus et l'amélioration constante de sa vue, lui permettraient de tenir aisément, avec ou sans verres correcteurs, un emploi sédentaire. Dans les nombreux cas de ce genre, il s'agit de long mois d'études ou de préparation irrémédiablement perdus, avec le sentiment de l'inutilité de l'effort chez les intéressés et le désarroi dans les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter un peu plus d'équité dans ce domaine, par exemple en subordonnant l'inscription à tout examen ou concours à la passation de la visite médicale tant qu'elle sera exigée, étant entendu qu'une déficience physique, de quelque nature qu'elle soit, ne saurait être, a priori, retenue comme critère d'élimination à tout emploi. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — L'article 16-4° de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne fait que poser un principe d'application tout à fait générale dans les administrations de l'Etat comme dans toute autre administration ou entreprise, en prescrivant que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. La visite médicale ainsi imposée pour que soit prouvée l'aptitude physique à occuper l'emploi postulé n'a aucunement pour objet d'éliminer aveuglément un certain pourcentage de candidats mais procède du souci légitime de s'assurer que le candidat présente toutes les garanties de santé qu'il est normal d'exiger et éventuellement les aptitudes particulières qui sont requises, pour qu'une fonction soit assumée avec la continuité nécessaire au bon fonctionnement du service public. De plus, de tels examens médicaux se justifient parfaitement si l'on considère les avantages substantiels que confère le statut des fonctionnaires sous la forme des congés de maladie ou de longue durée avec maintien du plein traitement pendant au moins trois mois ou trois ans selon le cas. Une déficience physique ne peut être retenue comme critère d'élimination d'un candidat que si elle est prévue comme incompatible avec la nature de l'emploi considéré.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4157. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa circulaire du 19 octobre 1962, sur la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers de soins ou de cure publics, il envisage d'adapter dans un sens plus conforme aux besoins actuels les dispositions du décret du 22 mars 1937 pris en application de la loi du 21 juin 1936. Or la commission administrative du centre hospitalier et universitaire de Montpellier, dans sa séance de décembre 1962 tout en votant la somme que représente la majoration pour heures supplémentaires, a émis le vœu que soit diminuée de deux heures la semaine de travail de ses employés, afin d'utiliser les sommes ainsi libérées pour l'embauchage de personnel supplémentaire absolument indispensable. Il lui demande : 1° s'il envisage la réduction de la durée hebdomadaire de travail à quarante-trois heures (en cinq jours), avec deux jours de repos consécutifs ; 2° s'il est disposé à embaucher 120 agents supplémentaires (il y a plus de 400 demandes d'emploi), afin de pourvoir les nombreux services où il manque du personnel, et d'assurer de meilleurs soins aux malades. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un certain nombre de problèmes qui concernent d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Ces problèmes font l'objet d'un examen par les services du ministère de la santé publique et de la population. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de préjuger des résultats de cet examen.

4239. — M. Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° S'il est exact que les déchets solides produits par le traitement de la bauxite dans les Bouches-du-Rhône, et communément appelés « boues rouges », seront évacués en Méditerranée ; 2° Dans l'affirmative, s'il ne craint pas tous les inconvénients de la pollution des eaux de mer. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire : 1° qu'il vient d'être informé d'un projet de construction d'une canalisation destinée au transport, aux fins de rejet en Méditerranée, de mixtures résiduelles provenant de deux usines d'aluminium situées dans le département des Bouches-du-Rhône ; 2° qu'il a prescrit une enquête particulièrement approfondie au sujet de cette affaire, du point de vue de l'hygiène. Le ministre de l'Industrie, en ce qui le concerne, fait procéder à une étude dans le cadre de la réglementation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes. Les conclusions en seront communiquées à M. Palmero.

4247. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, du fait de la crise pressante du logement, les travailleurs se résignent à devenir des accédants à la propriété. Ils sont contraints alors de recourir à des prêteurs de fonds. Mais en raison des dispositions de l'arti-

cle 12 du décret n° 61-887 du 30 juin 1961, qui semblent avoir été rendues plus restrictives encore par la circulaire n° 137 S. S. du 20 novembre 1962, ils ne peuvent parfois bénéficier de l'allocation de logement à laquelle ils espéraient avoir droit. C'est ainsi que l'allocation de logement est refusée par une caisse d'allocations familiales à un accédant à la propriété par un acte de vente avec grosse au porteur au motif que les prêts constituant une obligation au porteur ne sont pas pris en considération par les caisses d'allocations familiales pour le calcul de l'allocation de logement. Il lui demande : 1° si la décision de cette caisse est conforme à la réglementation antérieure ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier dans un sens favorable aux accédants à la propriété les dispositions de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 ; 3° s'il ne pense pas devoir publier au J. O. la circulaire n° 137 S. S. du 20 novembre 1962 précisant les conditions dans lesquelles peuvent être prises en considération lors du calcul de l'allocation-logement, les remboursements effectués par certains accédants à la propriété en anticipation aux obligations contractées. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 61-887 du 30 juin 1961, certaines dispositions ont été prises en vue de délimiter les catégories de prêts à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement. L'article 12 de ce décret précise les conditions requises à ce sujet et exclut, d'une part, les prêts constituant une obligation au porteur, d'autre part, les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations souscrites. La circulaire n° 137 S. S. du 20 novembre 1962, loin d'apporter une restriction aux textes susvisés, commente le décret n° 62-510 du 13 avril 1962 qui permet de prendre en compte les remboursements anticipés pour le calcul de l'allocation de logement, pendant une période de cinq ans à compter du jour où l'acte a acquis date certaine, sous certaines conditions. Cette circulaire ne concerne donc pas l'interdiction de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation de logement, les prêts constituant une obligation au porteur. Ladite circulaire ayant été conçue pour une période transitoire, il n'a pas paru utile de la publier au *Journal officiel*. En ce qui concerne les prêts constituant une obligation au porteur, le fondement juridique de leur interdiction réside dans le fait que la transmission de cette obligation ne nécessite aucune subrogation ni formalité d'aucune sorte, d'où il s'ensuit qu'éventuellement le détenteur de la créance à la suite de transmissions peut être totalement inconnu du débiteur et de la caisse, et que dès lors, des fraudes pourraient être commises. Néanmoins, une tolérance a été admise dans la circulaire interministérielle n° 110 S. S. du 10 septembre 1962 (parue au J. O. du 4 novembre 1962) : le paragraphe 112 ter de cette circulaire prévoit que les dispositions interdisant la prise en compte des prêts qui constituent une obligation au porteur « ne font pas obstacle à ce que soient pris en considération les prêts au logement consentis par des banques ou établissements financiers en représentation desquelles des billets à ordre ont été créés en vue d'une mobilisation éventuelle de la créance dès lors que, dans le contrat de prêt lui-même, le créancier et le débiteur sont expressément désignés et que les paiements sont effectués. Ainsi se trouve écarté le risque de paiements fictifs ou fournis sans contrepartie à une dette étrangère au logement au titre duquel l'allocation est sollicitée. Un décret portant modification sur certains points du décret du 30 juin 1961 est actuellement en préparation. Ce texte apportera les précisions nécessaires.

4505. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmière, qui doit avoir lieu, à Paris, les 9 et 10 septembre prochain. Certains bruits ont couru que les 1.200 candidates se présentant ne pourraient connaître les résultats que deux mois après, soit le 9 novembre. Il lui demande, au cas où cela s'avérerait exact, s'il compte prendre toutes mesures nécessaires pour que ce délai soit abrégé, que les postulantes soient ainsi fixées plus rapidement sur leur sort et que soit ainsi résorbé le déficit important en infirmières dont souffrent nos hôpitaux. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact que les résultats du diplôme d'Etat d'infirmière, dont les épreuves écrites sont fixées au 19 septembre prochain, ne seront publiés qu'au début du mois de novembre. Ce délai important est dû : au nombre élevé de candidates se présentant en septembre (1.400 environ pour le centre de Paris). Cette session constitue en effet la première session de l'examen du diplôme d'Etat, clôturant les vingt et un mois de scolarité. L'examen de juin n'étant ouvert qu'aux élèves ayant échoué l'année précédente, ju à ceux qui ont bénéficié d'une réduction de scolarité ; à la multiplicité des épreuves : l'admissibilité comporte deux épreuves écrites, soit 2.800 copies à corriger, et trois épreuves pratiques, soit 4.200 interrogations qui ont lieu à l'hôpital au chevet du malade. L'oral comporte huit épreuves, soit 11.200 épreuves-Interrogations. Au total, outre la correction des copies, 15.400 interrogations seront effectuées dans un délai de six semaines, soit trente jours ouvrables, ce qui représente plus de 500 interrogations journalières. A cela, il faut ajouter le temps nécessaire pour procéder à l'organisation même de l'examen oral (convention aux différentes épreuves des candidates déclarées admissibles, des examinateurs, du jury, etc.). Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de réduire d'une manière appréciable le délai envisagé ; néanmoins, la direction départementale de la santé, à qui incombe le déroulement des épreuves, fera son possible pour l'abrégé autant que faire se peut.

TRAVAIL

2567. — M. Cachat expose à M. le ministre du travail qu'il existe dans une commune des cantines scolaires, gérées par la caisse des écoles, et que les employés de ces cantines, affiliés à la sécurité sociale, ne font pas partie du personnel communal. Des demandes ont été faites pour que ces employés puissent adhérer à un organisme officiel pour la retraite complémentaire. Tous les organismes officiels consultés, tels que l'A. G. R. R., l'U. N. I. R. S., l'I. G. R. A. N. T. E., les caisses C. I. R. C. A., I. R. C. A., I. R. E. P. S. et G. I. R. S., se refusent à prendre en charge les employés des cantines scolaires, sous différents motifs. Il lui demande si aucun texte n'est prévu pour ce cas, et dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel ne soit pas lésé. (Question du 7 mai 1963.)

2^e réponse. — Par une première réponse en date du 19 juin 1963, il avait été indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête était diligentée aux fins d'établir la situation de l'ensemble des personnels employés par les cantines scolaires. Des renseignements obtenus, il apparaît que les modalités d'emploi de ces personnels varient d'une commune à l'autre. Les cantines peuvent être gérées soit directement par la ville avec du personnel communal, soit dans les mêmes conditions par la caisse des écoles, établissement public communal; mais leur gestion peut encore être confiée à un concessionnaire. Dans ce dernier cas le personnel est assimilé aux salariés du secteur privé. Or l'affiliation de ce personnel est subordonnée à l'adhésion de l'entreprise à l'une des institutions de prévoyance visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. S'agissant d'institutions de droit privé, les pouvoirs publics n'ont pas la faculté d'intervenir pour imposer une adhésion dont les conditions d'acceptation sont définies par les statuts ou le règlement de ces caisses de retraites et de prévoyance. Dans les deux premiers cas les agents des cantines scolaires peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire de l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. L'extension de ce régime aux personnels non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, qui a été permise par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961, peut être réalisée sous la condition que les collectivités locales emploient des personnels tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal. Un nouvel aménagement du décret du 18 avril 1961, lequel ne pourrait d'ailleurs apporter une complète solution du problème posé par la variété des conditions d'emploi de ces travailleurs communaux, ne pourrait intervenir que sur l'initiative du ministre de l'intérieur, intéressé à l'application du statut général du personnel communal, et avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

3309. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que les travailleurs des établissements Bignier-Schmid Laurent d'Ivry-sur-Seine ont été informés de la volonté de la direction de supprimer toutes fabrications dans les ateliers d'Ivry où sont produits des matériels de haute précision et de les transférer dans ses ateliers de Soissons. Cette mesure entraînerait la mise en chômage de 73 ouvriers et de 13 agents de maîtrise. Dans l'exposé du représentant de la direction devant le comité d'établissement, les considérations sur les méthodes les plus profitables aux capitalistes abondent, mais il n'y a pas le moindre mot pour le sort fait au personnel. Après avoir, par l'exploitation de leur travail, rendu possible l'enrichissement de cette société en pleine « expansion » (en cinq ans, le chiffre d'affaires a été multiplié par 2,5 et la presse financière prévoit la prochaine attribution d'une action gratuite pour trois), ces travailleurs sont jetés à la porte. Aucune mesure n'est envisagée pour leur reclassement. Les représentants élus des travailleurs se sont opposés à ces projets. Ils ont demandé que la direction renonce à la liquidation de l'entreprise d'Ivry, en montrant que les motifs invoqués ne tiennent pas compte de la possibilité de poursuivre les fabrications de petit matériel à Ivry, le gros matériel étant fabriqué à Soissons. Ils ont exigé en tout cas des assurances de reclassement du personnel, parmi lequel figurent des travailleurs ayant passé de longues années à l'entreprise et qui auront des difficultés à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Il lui demande : A. — S'il compte donner les instructions nécessaires pour que l'inspecteur du travail, saisi, refuse les autorisations demandées par les établissements Bignier-Schmid-Laurent pour ces licenciements injustifiables. B. — S'il envisage, comme lors des licenciements opérés par une société américaine dans son usine d'Ivry : 1° d'empêcher des licenciements arbitraires et motivés seulement par le souci de sociétés d'obtenir des profits accrus ; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc. ; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de soi-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents avec le maintien de tous les avantages acquis, soit : a) l'octroi aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis ; b) l'obligation légale par les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La situation des établissements Bignier-Schmid-Laurent, 25, quai Marcel-Boyer, à Ivry-sur-Seine, qui se proposent d'effectuer certaines opérations de transfert dans l'usine qu'ils possèdent à Soissons (Aisne), a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail. Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que les établissements dont il s'agit doivent maintenir, à Ivry, leur siège social, leurs services commerciaux, administratifs et comptables, ainsi que certains services techniques et des bureaux d'études. Cependant, ces mêmes établissements ont décidé de transférer à Soissons les fabrications de leur atelier d'Ivry, en raison de la nécessité où ils se trouvent de prévoir des installations plus vastes, correspondant à l'évolution des techniques qui, pour l'activité exercée (construction de matériels en aciers inoxydables et réfractaires, ainsi qu'en alliages légers), conduisent à la mise en chantier de matériels de plus en plus volumineux et lourds. Ils ont été amenés également à prévoir le développement, à Soissons, de leurs services de recherches pour faire face aux exigences de la concurrence. Or, ces diverses opérations doivent entraîner des compressions de personnel dans les installations d'Ivry. Par contre, il y a lieu de noter que les effectifs de l'usine de Soissons ne cessent de s'accroître et atteignent, actuellement 400 ouvriers environ et 115 ingénieurs techniciens et agents de maîtrise. Il est rappelé, à ce sujet, qu'il n'appartient pas aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues au titre de la réglementation sur le contrôle de l'emploi, de s'opposer aux mesures de réorganisation auxquelles une entreprise peut être amenée à procéder pour des motifs d'ordre économique. Cependant, l'incidence, sur la situation des travailleurs, des ajustements économiques de la production, fait l'objet des préoccupations constantes du ministère du travail. Des instructions ont été adressées aux inspecteurs du travail pour leur prescrire d'engager une action particulière auprès des entreprises en cas de licenciements collectifs résultant de la transformation des conditions économiques de la production. Cette action doit tendre à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre et, d'autre part, leur reclassement en favorisant, éventuellement, leur admission dans des stages de réadaptation ou de formation professionnelle. C'est dans ces conditions que les services du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus auprès des établissements susvisés. Un certain nombre de mesures ont été, d'ores et déjà, prises ou envisagées, afin d'atténuer la portée et de réduire les conséquences du licenciement collectif résultant du transfert de l'atelier d'Ivry. Les effectifs du personnel de cet atelier ont été progressivement réduits par arrêt des embauchages, le personnel quittant son emploi n'étant remplacé que dans les cas strictement indispensables. Des mutations pour l'usine de Soissons ont été proposées au personnel. Enfin, il est prévu, en faveur du personnel licencié, le versement, dans certaines conditions, d'indemnités complémentaires (primes exceptionnelles) s'ajoutant à celles qui peuvent résulter de l'application de la convention collective en vigueur dans la branche d'activité considérée. Les services du ministère du travail se préoccupent, d'autre part, d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des travailleurs licenciés. Ils ont, en effet, pour instruction de suivre avec une particulière attention la situation du personnel des établissements dont il s'agit, et ils ne manqueront pas, le cas échéant, d'intervenir pour faciliter l'adoption des solutions appropriées aux cas particuliers qui peuvent se présenter (notamment cas sociaux ou travailleurs âgés). A ce propos, il convient de rappeler, qu'en application d'un arrêté du ministre du travail en date du 20 juin 1962, les travailleurs âgés peuvent bénéficier d'une prolongation de la durée du service des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, instituées par la convention du 31 décembre 1958, dans les conditions prévues par un avenant du 27 novembre 1961, agréé par l'arrêté précité du 20 juin 1962, publié au Journal officiel du 30 juin.

3869. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 28 décembre 1962 a fixé les salaires forfaitaires mensuels servant à déterminer les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés, restaurants lorsque ces personnels sont rétribués par des pourboires reçus directement de la clientèle. Il lui demande : 1° si un « extra » qui travaille chez divers employeurs pendant plus de 22 jours par mois doit être déclaré seulement au plafond du salaire mensuel forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de 839,03 F, zone 3,56 p. 100, pour une cotisation ouvrière de 50,34 F ; 2° dans le cas contraire si, en cas de maladie, accident, etc., ledit « extra », le cas échéant, en supposant qu'il travaille 26 jours par mois chez divers employeurs, pourrait prétendre recevoir les prestations de sécurité sociale sur un salaire mensuel forfaitaire qui dépasserait : a) le plafond du salaire forfaitaire mensuel qui, à Bordeaux, zone 3,56 p. 100, est de 865,03 F, pour une cotisation ouvrière de 50,34 F ; b) le plafond de la sécurité sociale, soit 870 F, zone 0, pour une cotisation ouvrière de 52,20 F ; c) sur le salaire dudit extra, 1.003,03 F, zone 3,56 p. 100, les cotisations de sécurité sociale étant de 60,18 F pour un salaire de 26 jours, travaillé chez divers employeurs ; 3° si le plafond sur lequel ne peuvent porter les prestations de sécurité sociale maladie, accidents, etc., est bien celui fixé par l'arrêté du 28 décembre 1962, de 839,03 F ; 4° dans ce cas, de lui indiquer comment expliquer qu'il pourrait, le cas échéant, être demandé une cotisation sur un salaire qui ne pourrait servir de référence pour l'attribution des prestations de sécurité sociale en cas de maladie, accidents, etc. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — En règle générale et conformément aux dispositions de l'article 147, paragraphe 4, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946,

les cotisations de sécurité sociale sont, en ce qui concerne les assurés qui travaillent pour plusieurs employeurs, réparties proportionnellement entre lesdits employeurs, au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, dans la limite du plafond. Toutefois, cette règle suppose que les intéressés travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs. Dans le cas du personnel des hôtels, cafés et restaurants qui travaillent « en extra », c'est-à-dire de façon occasionnelle et pour de courtes durées, la répartition proportionnelle des cotisations, entre les employeurs intéressés, s'avérerait difficile. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 23 décembre 1962 (J. O. du 30 décembre) a prévu que les cotisations de sécurité sociale, dues au titre du personnel occasionnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré au pourboire, sont calculées forfaitairement, pour chaque catégorie d'emploi, sur la base d'une rémunération correspondant, suivant les cas, à une journée ou à une demi-journée de travail ; 2° on peut, évidemment, soutenir que, par le jeu des forfaits cumulés, un extra qui travaillerait pendant plus de 22 jours dans le mois pour le compte de plusieurs employeurs, donnerait lieu, en définitive, au versement de cotisations de sécurité sociale supérieures au plafond mensuel des rémunérations à prendre en considération pour le calcul desdites cotisations. Mais, s'agissant de personnel occasionnel travaillant en extra, cette hypothèse apparaît, sauf cas très exceptionnel, purement théorique ; 3° et 4° les prestations en espèces de l'assurance sociale sont, aux termes de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, calculées en fonction du montant, ayant donné lieu à précompte, des rémunérations. Ce texte précise notamment que lorsque le salaire ou le gain est réglé journalièrement, le chiffre à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière est égal à un trentième du montant, ayant donné lieu à précompte, des rémunérations (réelles ou forfaitaires) acquises au cours du mois antérieur à la date de l'interruption de travail. Il est toutefois précisé que, aux termes de l'article L 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir excéder le soixantième du gain mensuel entrant en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, soit en l'état actuel des textes, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taux d'abattement de zone, à 870 F par mois.

4026. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail s'il ne pourrait envisager d'accorder aux commerçants ou autres non salariés acceptant de se reconvertir au salariat et d'abandonner définitivement l'exercice d'un commerce insuffisamment rentable le bénéfice d'un capital de reconversion au salariat, ledit bénéfice ayant été accordé aux rapatriés d'Algérie. (Question du 11 juillet 1963).

Réponse. — Le retour massif en métropole des Français rapatriés a posé un problème tout à fait exceptionnel dont la solution a dû être recherchée par des mesures s'écartant délibérément de celles qui peuvent être prises pour faire face à une situation normale. C'est dans le contexte de cette politique qu'il convient de replacer une mesure telle que l'attribution d'un capital de reconversion aux rapatriés non salariés qui se reclassent dans un emploi salarié. Il ne fait pas de doute que les problèmes de reconversion professionnelle des Français rapatriés sont étroitement liés à ceux de la réinstallation professionnelle. Ces mesures d'application figurent d'ailleurs dans les mêmes textes : l'arrêté du 16 mars 1962 modifié relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée, et le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (articles 30, 32 et 33). Le rapatriement des Français d'Algérie a posé des problèmes de réinstallation professionnelle difficiles à résoudre et c'est parce que la poursuite en métropole d'une activité professionnelle indépendante n'était pas toujours possible que l'institution du capital de reconversion est venue compléter le système des prêts. Les mutations professionnelles qui résultent, en période normale, de l'évolution économique, des transformations techniques ou de la modification des conditions intérieures et extérieures de la concurrence ne revêtent pas les mêmes caractères que la situation devant laquelle se sont trouvés brutalement et massivement les Français rapatriés d'Algérie. Il n'est pas possible d'envisager de faire bénéficier les victimes de ces mutations professionnelles des avantages exceptionnels qui ont été accordés aux rapatriés.

4039. — M. Etienne Fajon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le caractère exorbitant de sa circulaire n° 39 S.S. du 25 mai 1963 dans la mesure où le décret n° 63-364 du 8 avril 1963 relatif au reclassement des agents et des praticiens conseils des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général de la sécurité sociale, paru au Journal officiel du 11 avril 1963, et sur lequel elle anticipe, ne prévoit que la possibilité de suspendre dans les caisses de sécurité sociale et pendant un délai à déterminer soit le recrutement d'une catégorie quelconque, soit les promotions dans des emplois de cadres ou de direction (art. 3) alors que la circulaire susvisée prescrit aux directeurs régionaux et aux services ministériels de s'opposer même à la désignation d'agents intérimaires pour occuper des postes de direction. Il lui demande, en particulier, s'il entend ne pas s'opposer à l'exécution

de la décision prise par le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale tendant uniquement à prolonger l'intérim du directeur adjoint en titre, malade depuis trois ans, intérim qui est assuré, à la satisfaction générale, depuis dix-huit mois, par un agent détaché de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette mesure, en effet, ne générerait en aucune façon l'application du décret relatif au reclassement puisque cette prolongation d'intérim cesserait lors de la mise en place d'un ancien agent des caisses algériennes ou, à défaut, lors de la fin des opérations de reclassement ; en revanche, si elle ne pouvait prendre effet, la caisse intéressée en souffrirait dans son fonctionnement et, par voie de conséquence, les usagers en supporteraient le préjudice. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la nécessité de reclasser les agents et praticiens conseils des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général, ainsi que le prévoit le décret n° 63-364 du 8 avril 1963, met actuellement les caisses dans l'obligation de réserver, par priorité, les emplois disponibles aux agents rapatriés. Provisoirement, et tant qu'il n'aura pas été procédé au reclassement des agents des caisses algériennes, le ministre du travail sera donc conduit à considérer comme contraires à la loi et par suite devra annuler dans les conditions fixées par l'article L 171 du code de la sécurité sociale, les décisions des caisses qui tendraient à nommer dans des emplois vacants, par voie de recrutement ou de promotion interne, d'autres personnes que les agents à reclasser. Toutefois, pour limiter les inconvénients que l'obligation de réserver par priorité les emplois disponibles aux agents rapatriés est susceptible d'entraîner pour le service de la sécurité sociale, le ministre du travail a donné des instructions par circulaire n° 39 S.S. du 25 mars 1963, afin d'exclure de l'interdiction de recruter les emplois pour lesquels il n'existe pas ou il n'existe que peu de reclassables. Cette circulaire permet également de lever l'interdiction de recrutement pour d'autres emplois lorsque le pourcentage de postes vacants dans l'organisme dépasse 10 p. 100 de l'effectif total des employés. En outre, une circulaire n° 81 S.S. en date du 28 juin 1963 a prévu que des autorisations spéciales de recruter du personnel d'exécution seulement pourraient être consenties aux organismes qui en feraient la demande, à condition que le pourcentage des postes réservés aux agents rapatriés soit acceptable. Enfin, toutes mesures sont prises en vue de hâter le reclassement des agents rapatriés. La commission de reclassement a d'ailleurs commencé ses travaux depuis le début du mois de juin. En ce qui concerne plus particulièrement les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Creil tendant à proroger l'intérim assuré par un agent de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne en qualité de directeur adjoint, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elles ont fait l'objet de mesures d'annulation aux dates des 13 avril et 12 juin 1963, motif pris notamment qu'en l'attente des opérations de reclassement des agents des caisses algériennes rapatriés, il convenait de réserver auxdits agents les emplois vacants.

4072. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail la situation anormale créée par l'application de la circulaire ministérielle n° 22/SS du 4 février 1963, qui assimile l'activité des religieuses effectuant des actes d'auxiliaires médicales à celle des praticiens et auxiliaires médicaux qui relèvent d'une collectivité, la collectivité étant en la circonstance constituée par la congrégation. Les communautés religieuses dont donc remboursées par la sécurité sociale pour les travaux d'infirmières que leurs membres sont appelés à accomplir auprès des malades. En revanche, ces religieuses n'étant pas immatriculées à la sécurité sociale pour leurs activités, leur communauté fait appel à l'aide médicale lorsqu'elles doivent être soignées ou hospitalisées. Il en résulte que les communes où ces religieuses ont leur domicile légal, sont placées devant des demandes d'aide sociale sur lesquelles il est très difficile pour les commissions compétentes de se prononcer en toute équité par rapport aux demandes présentées par des laïcs. L'évaluation des ressources est en effet difficile, sinon impossible à établir. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de revenir à la situation antérieure à la circulaire susvisée et qui faisait obligation aux religieuses d'adhérer à une caisse de sécurité sociale pour que leur soit ouvert droit aux prestations maladie comme aux prestations vieillesse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale d'évaluer les possibilités de participation de la congrégation aux dépenses engagées pour les soins nécessaires aux religieuses malades. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — 1° L'adhésion au régime d'assurance maladie institué par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, relatif aux avantages sociaux complémentaires est, en principe, obligatoire pour tous les praticiens et auxiliaires médicaux qui exercent dans des circonscriptions géographiques où sont applicables les dispositions d'une convention médicale, telle que prévue aux articles 2 et 2 bis du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, ainsi qu'à ceux qui ont donné leur adhésion personnelle aux clauses de la convention type et aux tarifs fixés conformément à l'article 3 dudit décret. Toutefois, cette adhésion obligatoire au régime d'assurance maladie ne concerne que les praticiens et auxiliaires médicaux qui exercent en clientèle privée et qui, en cette qualité, sont affiliés, et de ce fait, appelés à cotiser à la section professionnelle de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales dont ils relèvent. Or, les religieuses qui effectuent des actes normalement pratiqués par des auxiliaires médicaux, ne relèvent pas de la caisse autonome de retraite qui groupe cette catégorie professionnelle de non-salariés. L'activité des religieuses, en tant qu'auxiliaires médicales, ne constitue pas, en effet, l'exercice, en clientèle privée, d'une

profession paramédicale, mais s'apparente davantage à celle exercée par les praticiens et auxiliaires médicaux pour le compte d'une collectivité. Ladite collectivité étant, en la circonstance, constituée par la congrégation religieuse. Ce point de vue, qui a été porté à la connaissance des organismes de sécurité sociale par circulaire n° 22/SS du 4 février 1963, n'infirmait nullement les dispositions antérieures concernant la situation des intéressées, et notamment des religieuses hospitalières, au regard du régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. Il a toujours été admis, en effet, que les religieuses hospitalières ne devaient pas être considérées comme exerçant une activité salariée pour le compte ni de l'établissement ni de la congrégation et, de ce fait, échappaient à l'assujettissement à la sécurité sociale. La solution contraire n'avait exceptionnellement prévalu qu'à l'égard des religieuses ayant contracté personnellement avec l'administration. Il était alors indispensable que les intéressées eussent l'entière et libre disposition de la rémunération afférente aux services rendus pour le compte de l'hôpital. Cette doctrine a été confirmée par la jurisprudence, notamment par un arrêt en date du 29 novembre 1947, de la cour de cassation. Dans cet arrêt, la cour relève qu'il résulte manifestement des termes de la convention que les parties ont entendu ne pas reconnaître le caractère de salaire tant aux sommes versées par l'hôpital à la congrégation qu'aux avantages matériels accordés aux religieuses; que ces prestations n'ont pas, dans la réalité, le caractère d'un salaire; qu'il en est ainsi, en premier lieu, pour les sommes versées à la congrégation et dont les religieuses ne doivent jamais profiter personnellement, tant en raison du fait de leur vœu de pauvreté que par suite des liens les unissant à une congrégation qui assume la charge entière de leur entretien; qu'il en est de même pour les avantages matériels stipulés au profit des religieuses personnellement, ces avantages matériels n'ayant aucun rapport de valeur avec les services rendus ni avec le temps de travail accompli, mais ayant été stipulés par la congrégation tenue de l'entretien de ses membres pour mettre ses religieuses dans les conditions nécessaires à l'exercice de la charité auprès des malades, qui est l'un des buts essentiels de leur ordre. 2° Cette partie de la question posée par l'honorable parlementaire concerne l'application de la législation de l'aide sociale et relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population.

4075. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail sa réponse faite le 23 mars 1963, *Journal officiel*, A. N., n° 39, à sa question n° 1385 relative au transfert des numéros de stationnement des taxis. Selon cette réponse: « aux termes de l'article 2 du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, dans le département de la Seine, la réglementation prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 13 mars 1937 résulte, suivant le cas, soit d'un arrêté du préfet de la Seine, soit d'un arrêté du préfet de police, soit d'un arrêté conjoint des deux préfets. En ce qui concerne les conditions de délivrance et de transfert des autorisations de stationnement des voitures de place, il appartient au préfet de la Seine d'examiner les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation du taxi en vigueur dans le département de la Seine ». Faisant de cette réponse ministérielle, un certain nombre de conseillers généraux de la Seine, par question écrite parue au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 11 mai 1963, demandaient à quelle date le préfet de la Seine entendait « prendre son arrêté réglementant le problème de transfert des numéros de stationnement des taxis ». La réponse est parue au *Bulletin municipal officiel* du 19 mai 1963 dans les termes suivants: « Le Gouvernement a mis à l'étude un projet de réglementation sur le plan national de l'ensemble des voitures publiques. C'est dans le cadre des dispositions qui sont ainsi appelées à intervenir que le problème du transfert des numéros de taxis pourra recevoir la solution qu'il comporte ». De ce renvoi réciproque de compétence il résulte essentiellement que les mesures nécessaires pour juguler la spéculation et normaliser la situation dans le département de la Seine ou existe le plus grand nombre de voitures de place n'apparaissent pas comme devant être prises rapidement. Il lui demande si son opinion sur cette question est toujours celle exprimée dans sa réponse et s'il entend donner au préfet de la Seine les instructions qui s'imposent pour que soit rapidement pris l'arrêté relatif aux transferts des numéros de stationnement des taxis dans la Seine. (Question du 12 juillet 1963.)

1^{re} réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à donner à cette question nécessite la consultation préalable de M. le ministre de l'intérieur et demandera, en conséquence, un certain délai.

4106. — M. Trémoullères demande à M. le ministre du travail s'il peut, à l'exemple de ce qui a été réalisé pour les rapatriés, faire étudier par ses services un projet de contrat d'enseignement qui permette à un travailleur salarié ou non de se reconverter, en bénéficiant d'un salaire garanti et en fournissant à l'employeur une aide sous forme de prises en charges pour moitié des cotisations de sécurité sociale et d'un salaire différentiel, deux tiers du temps salarié étant consacrés à la production, un tiers à la formation professionnelle. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — La conclusion entre employeurs et salariés, sous le contrôle des pouvoirs publics et, le cas échéant, avec leur participation financière, de contrats d'un type particulier prévoyant des conditions d'emploi assorties de mesures de formation, d'adaptation ou de perfectionnement professionnels offre des possibilités

intéressantes pour le reclassement des Français rapatriés d'Algérie, et permet de résoudre de nombreux cas qui ne pourraient trouver leur solution par un placement immédiat ou par un stage de formation à plein temps dans un organisme spécialisé. Cette formule actuellement appliquée au profit des rapatriés d'Algérie s'inscrit dans le cadre du dispositif général d'aide qui a conduit à mettre en œuvre des mesures exceptionnelles en faveur de ces derniers. L'extension de cette formule à l'ensemble des travailleurs pour lesquels une reconversion s'avérerait nécessaire n'est pas actuellement envisagée. Mais il y a lieu de signaler que des mesures de portée plus générale, répondant précisément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sont à l'étude sur le plan gouvernemental et notamment la création d'un fonds national de l'emploi ayant pour objet d'apporter aux travailleurs diverses formes d'aide en cas de changement des conditions d'emploi par suite de l'évolution de la production: au nombre de ces mesures pourront figurer notamment celles qui permettent de faciliter l'adaptation des travailleurs en cas de changement de qualification professionnelle, et en particulier l'octroi d'allocations spéciales de conversion aux travailleurs privés d'emploi qui suivraient un stage de réadaptation professionnelle dans un centre de formation professionnelle des adultes et pour ceux d'entre eux, qui ne pourraient être admis en stage, l'attribution dans certaines conditions d'allocations temporaires dégressives.

4122. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse faite le 13 juin 1963 (*Journal officiel*, A. N., p.33-38) à sa question n° 22-15 relative aux difficultés qu'éprouvent certains assurés sociaux en vue de l'établissement de leur retraite, il semble, en effet, qu'un salarié peut n'avoir pu conserver les documents justificatifs et ce, en raison de ce qu'il a subi, par exemple: les deux guerres, des déménagements successifs, ainsi que divers incidents ou accidents au cours de trente à quarante années d'existence. Devant ces difficultés, il lui demande: 1° si pour le régime des retraites ouvrières et paysannes dont on doit se souvenir qu'elles portaient, à l'époque, des promesses faites au monde ouvrier et paysan du « milliard des congrégations », il n'y aurait pas la possibilité, en raison de la modicité de la rente annuelle (30 F 1963), d'assouplir les exigences de l'administration; 2° si les attestations patronales ou autres (camarades de travail, etc.) ne seraient pas suffisantes pour justifier de la qualité de salarié obligatoire depuis 1910 et jusqu'au terme des cotisations versées au titre des R. O. P.; 3° si ces formulaires ne seraient pas préférables aux recherches dans les archives que doivent, semble-t-il, posséder les caisses régionales; 4° si cette solution libérale n'éviterait pas au surplus des procès qui apparaîtraient plus comme une brimade à retardement que le maniement d'une procédure qui, sans être onéreuse serait vide de sens pratique puisque, au surplus, elle encombrerait inutilement les rôles des tribunaux compétents; 5° si le nombre des retraités R. O. P., qui était, au 31 décembre 1960, de 9.890 pour un montant de rentes servies de 0,67 million de francs 1960, s'est augmenté; 6° si le service de la rente a, au contraire, diminué en raison des disparitions des titulaires. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Il est précisé que, lorsqu'un assuré déclare, sur sa demande de liquidation de pension, avoir cotisé au titre de la loi du 5 avril 1910, la caisse liquidatrice procède à toutes recherches utiles en vue de trouver trace des versements. En application de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, il suffit d'un versement, si minime soit-il, pour ouvrir droit à une rente des retraites ouvrières et paysannes dont le montant révalorisé s'élève annuellement à 60,16 F, lorsque le requérant peut prétendre, notamment, à une rente ou pension au titre de la sécurité sociale. Toutes dispositions ont d'ailleurs été prises pour faciliter aux intéressés la liquidation de leurs droits; c'est ainsi qu'une circulaire n° 152 du 11 juillet 1949 permet la liquidation de ladite rente lorsque l'intéressé produit une carte, revêtue de timbres « R. O. P. », qu'il avait gardée par devers lui. En conséquence et étant donnée l'ancienneté de la période durant laquelle s'est appliquée la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (1910-1930), il n'apparaît pas possible d'autoriser les organismes de sécurité sociale à liquider une rente des « retraites ouvrières et paysannes », compte tenu d'attestations patronales concernant des périodes antérieures de plus de 30 ans, voire même de 50 ans. Il convient d'ailleurs d'observer que, si la liquidation des droits au titre du régime des retraites ouvrières et paysannes pouvait être opérée compte tenu de ces seules attestations « patronales ou autres », un assuré qui justifierait par ce procédé de plus de 15 ans de versements aux Retraites ouvrières et paysannes pourrait se voir attribuer, en application de l'article L. 350 précité, une pension d'un montant annuel égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires de rentes « R. O. P. », celui-ci est en augmentation constante depuis 1953, ainsi qu'il ressort de la statistique ci-après: 1953, 5.833; 1954, 6.121; 1955, 6.256; 1956, 7.593; 1957, 8.588; 1958, 8.588; 1959, 9.455; 1960, 9.890; 1961, 10.441.

4283. — M. Gullon expose à M. le ministre du travail que trop souvent la demande de liquidation d'une pension de vieillesse du régime général révèle que le compte individuel de l'intéressé est incomplet. L'expérience prouve qu'une telle situation ne résulte pas toujours du défaut de versement des cotisations. Pour obtenir la prise en compte de ces périodes, il est demandé à l'intéressé de « justifier » qu'il a bien cotisé en produisant les bulletins de paie correspondants, ce qu'il n'est pas toujours en mesure de faire.

Il lui fait observer que les salariés n'ont pratiquement pas de possibilité de savoir si les cotisations (précompte et part patronale) sont effectivement versées. Il lui demande : 1° à qui profite le doute lorsque, faute de bulletins de paie, l'intéressé rapporte la preuve qu'il travaillait dans un emploi assujéti (attestation d'employeur, témoignage, etc.) ; 2° si la tenue régulière des comptes individuels est désormais assurée de telle sorte que de pareilles situations puissent être évitées à l'avenir et, par exemple, quelles sont les dernières cotisations inscrites à la date de ce jour sur les comptes individuels tenus par la caisse régionale de la région parisienne. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Lorsqu'à l'occasion de la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, il est constaté des lacunes au compte individuel de l'assuré social, la Caisse régionale de sécurité sociale (vieillesse) doit se mettre en rapport avec l'intéressé en vue d'obtenir des précisions sur l'activité qu'il a exercée au cours de la période en cause, ces précisions étant éventuellement susceptibles d'orienter des recherches parmi les bordereaux de versements d'employeurs. Lorsque les résultats des recherches ainsi effectuées s'avèrent négatifs, la régularisation de la situation de l'assuré ne peut alors être envisagée que pour autant qu'il apporte la preuve qu'il avait effectivement subi sur ses salaires, pendant la période en cause, le précompte de la part ouvrière des cotisations d'assurances sociales. La preuve de ce précompte peut résulter de la production des bulletins de paie mentionnant le montant de la cotisation ouvrière déduite du salaire ; mais cette preuve peut aussi être apportée par tous autres documents en la possession du requérant, à condition, évidemment, qu'ils aient une valeur probante à cet égard, telles, par exemple, les attestations de versements détachées du bordereau trimestriel de cotisations que, jusqu'en 1942, l'employeur était tenu de remettre à l'assuré après chaque versement de cotisations d'assurances sociales. Les livres comptables de l'ex-employeur peuvent également être pris en considération pour l'administration de cette preuve, mais une simple attestation patronale (qui pourrait être de pure complaisance) ne saurait suffire à prouver ces versements ; en effet, les pensions et rentes de vieillesse ne pouvant être attribuées qu'en contrepartie du versement des cotisations d'assurances sociales, c'est donc au demandeur qu'il appartient de prouver la réalité de ses versements, lorsqu'il ne peut en être retrouvé trace ; 2° Les dernières cotisations de sécurité sociale inscrites sur les comptes individuels tenus par la Caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne sont celles qui se rapportent à l'année 1959, le report à ces comptes des cotisations afférentes aux années 1960 et 1961 étant actuellement en cours. Il est précisé que les opérations de report des cotisations récentes auraient pu être plus avancées si la caisse susnommée ne s'était attachée à intensifier les travaux de recherches entrepris en vue de la résorption du stock des anciens relevés de versements non identifiés. Il convient de souligner enfin que, pour les assurés ayant demandé la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, cette liquidation est opérée sans attendre les derniers reports, compte tenu des bulletins de paie qui doivent être produits facilement par les intéressés puisque lesdits bulletins sont de date récente.

4455. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'inscription des ouvriers boulangers et boulangers-pâtisseries sur la liste des activités pénibles prévue à l'article 334 du code de la sécurité sociale. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale dispose que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 dudit code (prévoyant la liquidation d'une pension de vieillesse en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des assurés ayant exercé pendant au moins 20 ans une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme) doit être établie par un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Sur la première liste d'activités reconnues pénibles au sens dudit article L. 332, à laquelle ont abouti les travaux de la commission spéciale du conseil supérieur de la sécurité sociale, figure la catégorie des « ouvriers boulangers à la main ». Cette liste a fait l'objet d'un projet de décret dont M. le ministre des finances et des affaires économiques est actuellement saisi. Ce n'est que lorsque ce projet de décret aura recueilli l'accord de ce département ; ainsi que celui de M. le ministre de la santé publique et de la population, que les dispositions susvisées de l'article L. 332 pourront être mises en vigueur.

4462. — M. Arthur Rameffe, après avoir pris connaissance d'un vœu adopté par les membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale 59 E. de Douai, réunis le 27 juin 1963, expose à M. le ministre du travail que les retraites versées par la sécurité sociale aux anciens travailleurs du régime général devraient être augmentées par des fractions de trentièmes correspondant au nombre d'années de versement. L'application de cette mesure ne constituerait pas pour les intéressés un avantage social. Elle permettrait seulement le règlement de ce qu'il leur est dû puisque la sécurité sociale leur a retenu les trentièmes correspondants alors qu'ils n'avaient pas les trente années de versement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — La question de la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième est envisagée dans le cadre des études entreprises en vue d'une réforme du régime de l'assurance vieillesse. Il n'est pas encore possible de préciser les modalités de prise en considération de ces années d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse.

4464. — M. Bordage expose à M. le ministre du travail le cas d'un retraité occupant une femme de ménage quelques heures par jour, réglant régulièrement ses cotisations de sécurité sociale et ayant la surprise de recevoir une mise en demeure d'avoir à régler une somme de 15 F pour production tardive du bordereau récapitulatif de cotisations afférent au quatrième trimestre 1961 ; les cotisations avaient été versées ponctuellement dès réception des bordereaux mais le bordereau en cause a pu être classé par inadvertance dans les dossiers de la sécurité sociale et ne fut adressé qu'avec celui du trimestre suivant. Par ailleurs, ce retraité versa la somme due pour le premier trimestre 1961, soit 50,35 F, mais eut la surprise de recevoir, le 9 mai 1961, un bordereau de crédit de 13,39 F : à sa demande d'explications, il reçut — le 2 août 1961 — une lettre d'annulation de cet avis de crédit, et avis d'avoir à régler ses cotisations sur les bases normales. L'intéressé croyait l'incident clos mais, malheureusement, il reçut une mise en demeure avant poursuites, datée du 2 juillet 1962 et s'appliquant aux cotisations du quatrième semestre 1961. Or, si l'on se réfère au décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, on constate que les articles 10, 12 et 13 ne sont pas applicables, le bordereau et les cotisations ayant été produits en temps voulu. Il lui demande si, dans le cas présent, il ne lui paraît pas qu'une interprétation trop générale des poursuites, de la part de la sécurité sociale, devient abusive. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, tout employeur de personnel domestique est tenu de produire, du quinzième au dernier jour du premier mois de chaque trimestre, à l'appui du versement des cotisations dont il est redevable, une déclaration nominative comportant la durée de l'activité exercée, au cours du trimestre civil antérieur, par le personnel à son service, ainsi que le montant des cotisations forfaitaires correspondantes. Le défaut de production de la déclaration visée ci-dessus est passible d'une majoration de 5 F par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Une majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard dans la production de la déclaration. Ces majorations sont, aux termes de l'article 7 dudit décret, exigibles, même en l'absence de versement corrélatif des cotisations. Telles sont les règles générales applicables en la matière. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les cotisations du dernier trimestre de 1961 paraissent avoir été réglées à l'échéance normale. L'union de recouvrement était cependant fondée, en droit, à exiger, sans préjudice des majorations, la production de la déclaration nominative. Cette production, au surplus, est nécessaire pour permettre, par une identification des cotisations versées par l'employeur, le contrôle de l'assiette et le report, au compte vieillesse, du ou des assurés, de la fraction des sommes affectées à la couverture du risque vieillesse. Néanmoins, et pour l'application des sanctions ci-dessus prévues, pour défaut de production de la déclaration nominative, l'administration a, à maintes reprises, conseillé aux organismes de sécurité sociale, chargés du recouvrement, de faire preuve d'une certaine mansuétude. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à faire connaître au ministre du travail, le nom et l'adresse de la personne intéressée afin de lui permettre de prescrire une enquête et de demander, le cas échéant, à l'organisme de recouvrement, de surseoir à la liquidation de la majoration légalement due, pour non-production, en temps utile, de la déclaration nominative.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2626. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne peut réglementer la circulation des poids lourds sur les itinéraires à grand trafic, à l'occasion, notamment, des rentrées et départs en vacances, afin de faciliter l'écoulement des véhicules et de réduire ainsi les risques d'imprudences de la part de nombreux conducteurs désireux de rattraper coûte que coûte le temps perdu. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — L'attention du ministre des travaux publics et des transports a déjà été appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, la question de la réglementation de la circulation des véhicules dits « poids lourds » sur les itinéraires très fréquentés, lors des débuts et des fins de vacances d'été est très délicate à résoudre. En effet, il est difficile d'interdire, même partiellement, la circulation des poids lourds sur les itinéraires à grand trafic, sans entraîner par voie de conséquence un encombrement des itinéraires de détournement vers lesquels une partie appréciable des touristes se dirigent depuis quelque temps. En outre une telle mesure serait très difficilement applicable aux véhicules effectuant des transports internationaux. Enfin, compte tenu de l'intérêt économique qui s'attache à certains transports lourds, ainsi que de la nécessité d'acheminer le plus rapidement possible, journalièrement, des denrées périssables de première utilité, de nombreuses dérogations devraient être accordées, ce qui aurait pour effet de réduire, de façon très sensible, l'amélioration attendue de la réglementation en cause. C'est pourquoi, il est peu souhaitable de recourir actuellement à une telle réglementation.

2989. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le caractère d'urgence que présente la réalisation des travaux relatifs à la mise à voie normale des chemins de fer Guingamp—Carhaix. La dépense nécessaire ne représente environ que 7 millions de francs. Une vive émotion s'est emparée de la population bretonne de cette région à la suite des propos tenus à Paimpol, le 5 mai 1963, d'où il ressort que cette réalisation, qui avait fait l'objet de promesses, serait maintenant jugée « non intelligente » par les services du ministère. Il convient de souligner que Guingamp constitue le point de transbordement n° 1 des réseaux bretons et la S.N.C.F. à raison de 130.000 tonnes en arrivage et de 30.000 tonnes en expédition (contre 52.000 tonnes en arrivage et 32.000 tonnes en expédition pour l'ensemble des cinq autres points de transbordement). Il y a un intérêt primordial à rentabiliser cette artère qui constitue pour l'intérieur de la Bretagne un moyen indispensable d'échanges vitaux, le transbordement faisant perdre un jour aux marchandises. Si l'on veut lutter contre l'étiolation de la région de Cornouailles, il est indispensable de prévoir des structures adaptées à l'économie moderne. Il lui demande s'il est bien disposé à considérer la voie Guingamp—Carhaix comme une première étape indispensable dans la voie de rénovation de l'Argoat, étant entendu qu'un effort considérable doit être également poursuivi en ce qui concerne le réseau routier de la Bretagne intérieure. (Question du 28 mai 1963).

Réponse. — L'honorable parlementaire met, à juste titre, l'accent sur l'intérêt essentiel que présente, pour le développement de la Bretagne intérieure, une amélioration du réseau des transports. La desserte de la Bretagne intérieure fait l'objet d'études de la part de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en liaison avec les services du ministère des travaux publics et des transports. Ces études ont montré la nécessité de donner la priorité à l'amélioration du réseau routier et tout particulièrement de la route n° 164 bis de Rennes à Châteaulin. Dès 1963, plusieurs tronçons seront aménagés dans les trois départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine; la priorité sera réservée à l'amélioration des sections étroites ou de mauvais profils, aménagements sur place et lignes rectificatives ne nécessitant pas d'expropriations. Les chaussées devront notamment avoir les caractéristiques suivantes : largeur de 7 mètres ; rayon minimum en plan de 200 mètres ; dédoublement des dus d'âne. Le programme de répartition des travaux qui se poursuivront au cours des années 1964 et 1965 est actuellement à l'étude et sera définitivement établi très prochainement. Une dotation budgétaire, nouvelle et supplémentaire, d'un montant de 23 millions de francs, a pu être obtenue pour cette opération, dans le cadre du IV^e Plan de développement économique et social. Cet investissement constitue une première étape vers un assouplissement nécessaire des transports de la région bretonne. Quant à la mise à voie normale de la ligne Guingamp—Carhaix, dont le coût est très élevé puisqu'il a été évalué à 11.000.000 de francs, aux prix de juillet 1962, elle présente un intérêt économique beaucoup moins certain. Elle n'apporterait, en effet, aux usagers, aucune économie de frais de transport, la S.N.C.F. prenant actuellement à sa charge tous les frais de transbordement. D'autre part, elle n'entraînerait pas, pratiquement, de réduction des délais de transport. Les études continuent à cet égard.

3168. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de conduite de la S. N. C. F. ne connaissent ni dimanche ni fête et dorment souvent quand les autres travailleurs se lèvent. Cette vie déréglée n'est pas sans affecter sévèrement leur organisme. De plus, pendant la période d'été, alors qu'un long repos leur serait salutaire, ils ne peuvent obtenir que deux semaines de congé. Ces congés sont accordés, à tour de rôle, entre les mois de juin et d'octobre. Certains d'entre eux ne peuvent partager des vacances avec leurs enfants si la période leur échoit soit au mois de juin, soit au mois d'octobre. Or, il s'agit d'hommes acheminant à longueur d'année des trains à des vitesses très élevées, ayant leurs réflexes sans cesse en éveil, de jour comme de nuit. Les agents de conduite sont tenus d'augmenter leur technicité, compte tenu de la modernisation des appareillages mis à leur disposition. A cette augmentation de la technicité ne correspond aucun avantage pécuniaire, ni quelques avantages particuliers. Mieux que cela certaines servitudes s'effectuent pendant le temps normal de repos (visite médicale, mise à jour de documents horaires et techniques, paiement de leur solde). En fonction de cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des agents de conduite de la S. N. C. F., et notamment s'il compte obtenir : 1° le maintien du grade et de l'emploi sans limitation de temps de fonctions ; 2° faire en sorte que trois semaines de leurs congés soient situées dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ; 3° s'opposer à la mise en application de la veille automatique, qui tend dans un avenir prochain à la conduite de train par un seul agent. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Les revendications des agents de conduite, exposées par l'honorable parlementaire, appellent les observations suivantes : 1° maintien du grade et de l'emploi sans limitation de temps de fonctions ; il convient de noter que les agents titulaires d'un grade de conduite : mécaniciens, conducteurs de locomotives électriques ou diesel ou d'autorails, élèves, chauffeurs de route, aides-conducteurs, etc., peuvent, à un moment donné de leur carrière, ne plus remplir les conditions d'aptitude physique requises pour ces emplois. Dans ce cas, ils sont affectés, eu égard aux impératifs relatifs à la sécurité, à un emploi sédentaire correspondant à leurs aptitudes professionnelles et reclassés au grade correspondant. Pour pallier, le

cas échéant, la différence de rémunération résultant de leur nouvelle affectation, il leur est alloué un complément de rémunération. Ce complément est réduit et calculé proportionnellement à la durée du service à la conduite, avec cependant une durée minimale de trois ans, lorsque les intéressés ont effectué moins de quinze ans. Par ailleurs, les agents de conduite mutés à un grade inférieur à la suite de blessure en service de maladie professionnelle, de troubles visuels, d'incapacité reconnue après examen psychotechnique ou visite médicale peuvent, sur leur demande, conserver à titre personnel l'appellation de leur ancien grade, mais ils restent cependant soumis à toutes les dispositions réglementaires concernant le grade et l'échelle auxquels ils ont été mutés. Compte tenu des aménagements ci-dessus et des satisfactions corrélatives déjà obtenues par les agents de conduite en ce domaine, il ne paraît pas actuellement possible d'aller au-delà ; 2° octroi de trois semaines de congé situées dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre : Le régime de congé des cheminots est soumis, pendant la période considérée, à des sujétions particulières résultant de la nécessité impérative de faire face, à cette époque de l'année, à une augmentation très sensible du trafic voyageurs. Quoi qu'il en soit, les cheminots bénéficient présentement d'au moins vingt-quatre jours ouvrables de congé, auxquels s'ajoutent autant de jours de congé qu'il existe de jours de fêtes légales ne tombant pas un dimanche ; 3° application de la veille automatique : l'appareil de veille automatique a été conçu pour arrêter automatiquement le train, non seulement en cas de défaillance physique du conducteur, mais également dans le cas où ce dernier manquerait de vigilance au passage d'un signal fermé. Il apporte ainsi un élément supplémentaire de sécurité. Adopté par la plupart des réseaux européens, il a été rendu obligatoire par l'Union internationale des chemins de fer, pour les services internationaux. Le rôle essentiel de l'aide conducteur, qui est d'arrêter le train en cas de défaillance du conducteur, n'est donc plus justifié dans le cas de traction à l'aide de machines équipées du système de veille automatique. Toutefois, pour satisfaire à une disposition réglementaire, qui impose la présence de deux agents dans un train, le deuxième agent de conduite devra être maintenu sur les engins remorquant des trains ne comportant pas de personnel d'accompagnement du service « exploitation ». La possibilité de supprimer le deuxième conducteur, sur le matériel de traction en cause, restera, en conséquence, d'application limitée.

3181. — M. de Montesquou expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'expérience de l'hiver dernier a mis en évidence, à la fois par la rigueur des mesures préventives et par les dégâts infligés à notre réseau routier, le défaut d'entretien et d'équipement moderne de celui-ci, et son inadaptation à un trafic en expansion. Cette situation résulte d'un montant, systématiquement insuffisant depuis la fin de la guerre, des crédits routiers alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation des routes. Pourant, ce dernier perçoit sur l'usager des sommes considérables au travers de la fiscalité spécifique de l'automobile, qui représentera plus de 8 milliards de francs 1963 et s'accroît de 500 millions de francs chaque année. Cette fiscalité constitue en fait un péage collectif perçu sur l'ensemble des usagers. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le secteur des investissements routiers a été jusqu'ici privé de l'assistance d'un recours massif à l'emprunt, pratiqué avec succès dans les autres secteurs de l'économie nationale, alors qu'une faible partie du péage collectif permettrait aisément d'assurer le service de tels emprunts, sans présenter les inconvénients évidents du péage individuel, abandonné par tous les pays à la seule exception, d'ailleurs partielle, de l'Italia (productivité de l'investissement amoindrie par l'évasion du trafic, création de nouveaux postes de fonctionnaires, etc.) ; 2° quelles sont les mesures envisagées, en liaison avec ses collègues des finances et de l'intérieur, pour remédier à la situation actuelle déplorable du réseau routier français, et si les 200 millions de crédits alloués à la réparation des dégâts de l'hiver sur le réseau national lui permettraient de faire face aux travaux nécessaires pour ces réparations. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — 1. — En ce qui concerne le recours à l'emprunt comme mode de financement du programme de construction d'autoroutes, il convient de rappeler que le comité interministériel du 9 août 1962 a décidé, afin d'accélérer la réalisation de ce programme : 1° que le financement des autoroutes de liaison serait désormais assuré par des emprunts destinés à couvrir partiellement le coût de construction ; 2° que ces emprunts seraient gagés par des péages perçus sur les usagers. C'est dans le but de confier à un organe unique l'émission de ces emprunts que vient d'être prononcée, par décret, la création d'un établissement public national à caractère administratif dénommé caisse nationale des autoroutes. Un premier emprunt de 250 millions a été lancé et couvert dans la première semaine de juillet 1963. II. — Dans la seconde partie de sa question, l'honorable parlementaire évoque le problème de la réparation des dégâts causés par le dégel sur l'ensemble des routes. Le ministre des travaux publics et des transports n'est en mesure de lui apporter une réponse précise que sur la voirie nationale qui seule relève de sa compétence et l'invite à s'adresser directement au ministre de l'intérieur pour obtenir des précisions utiles sur les voiries départementales et communales. Devant l'importance exceptionnelle des dégradations, un programme définissant l'urgence des travaux à réaliser a été immédiatement établi : il convenait de remettre en état d'abord les sections de routes nationales où le trafic était pratiquement interrompu, puis les parties de chaussées où la circulation était demeurée possible à vitesse réduite. Enfin, pour l'avenir se trouve posé le problème de l'aménagement d'itinéraires résistants aux méfaits de l'hiver. Dès le mois d'avril, et sans attendre l'estimation globale des travaux nécessaires, les services des ponts et chaussées

ont été invités à financer, provisoirement, sur les crédits normaux d'entretien du réseau routier national la réparation de toutes les surfaces de routes très détériorées au cours du dégel et sur lesquelles la circulation était devenue impossible. Ces premières réparations qui ne pouvaient être différées sont pour la plupart déjà terminées ou sur le point de l'être. Un effort très important a donc été accompli avant même que n'intervienne le vote de la promulgation de la première loi de finances rectificative pour 1963. Dans cette loi de finances, le Gouvernement a inscrit, au titre de la réparation des dégâts provoqués par le gel, un crédit spécial de 200 millions de francs sur lequel sont à prélever les sommes déjà utilisées sur les crédits normaux par les chantiers ouverts sur les portions de routes interdites à la circulation. Le reste est consacré à la remise en état du réseau routier national sur lequel les passages de véhicules ont été rendus difficiles et la vitesse limitée. Ce crédit de 200 millions de francs sera non seulement absorbé en totalité par les travaux de première urgence, mais ne permettra pas à lui seul une réfection complète de la voirie nationale endommagée. En effet, selon les dernières évaluations, la réparation des dégâts occasionnés par le froid intense et prolongé entraîne une dépense de plus de 400 millions de francs. En complément, il faudra, par conséquent, faire appel aux dotations budgétaires ordinaires prévues pour 1963, ce qui pose le problème de l'entretien normal du réseau. Telle est la raison pour laquelle le ministre des travaux publics et des transports s'est efforcé d'obtenir un accroissement des dotations budgétaires annuelles. Il est, dès maintenant, en mesure d'annoncer qu'un relèvement important de ces dernières est prévu dans le budget de 1964.

3654. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur certaines conséquences qu'entraîne l'insuffisance de notre réseau routier. En 1961, l'automobiliste français a, en moyenne, parcouru 11.000 kilomètres. En 1962, cette moyenne est tombée à 8.000 kilomètres alors qu'elle était de 17.000 en Allemagne, 22.000 en Hollande, 11.000 en Grande-Bretagne et en Italie. 3.000 kilomètres de moins en un an, cela représente pour le parc automobile français, qui compte 7 millions de véhicules consommant environ 8 litres d'essence en moyenne aux 100 kilomètres, une diminution de consommation d'environ 1.700 millions de litres de carburant. L'Etat percevant une taxe de 0,736 francs au litre, le manque à gagner résultant pour lui de cette régression est d'environ 1 milliard 250 millions de francs, sans compter les diminutions de recettes fiscales en découlant (industrie automobile, pneumatiques, hôtellerie, etc.). Les difficultés de circulation que connaissent les usagers, du fait de l'insuffisance du réseau routier : manque d'autoroutes, grandes nationales à trois voies seulement, sont une des raisons qui expliquent cette diminution de la circulation automobile. Le milliard 250 millions de francs perdu pour l'Etat en 1962, du fait de cette régression par rapport à 1961, représente la construction de 500 kilomètres d'autoroutes ou l'élargissement à quatre voies de 5.000 kilomètres de routes nationales, c'est-à-dire, pour une année, le tiers du programme prévu pour quinze ans. Consacrée à de tels travaux, la somme citée aurait permis d'éviter de nombreux accidents, trop souvent mortels, et par là même de réduire les 800 millions de francs que les compagnies d'assurances ont dû régler pour ces accidents. Ces chiffres n'ont été cités que pour montrer les conséquences, entre autres financières, de notre retard à adapter le réseau routier français à la circulation actuelle. Il lui demande s'il envisage de demander, à l'occasion de la prochaine loi de finances, que soit accompli l'effort considérable de modernisation et d'entretien de notre réseau routier qui, seul, peut empêcher notre retard de devenir catastrophique. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics n'a jamais manqué de faire état, lors de la discussion des crédits routiers, d'une part, de l'importance des ressources fiscales provenant de la circulation routière, d'autre part, du gain qui serait procuré au Trésor par une accélération accrue de cette circulation, enfin, de l'influence de la modernisation du réseau sur la sécurité routière. Le financement de l'aménagement du réseau s'exécute actuellement conformément aux prévisions du IV^e Plan de développement économique et social qui sont, pour 1964, de 405 millions d'autorisations de programme (contre 290 millions en 1963). Il est incontestablement souhaitable de relever ces prévisions et le V^e Plan devra marquer, à cet égard, une progression très sensible. Quant à la construction des autoroutes, d'ores et déjà le financement acquis permet la mise en chantier de 175 kilomètres d'autoroutes par an (décision du conseil interministériel du 9 août 1962). Plus de 400 kilomètres sont actuellement en construction. Par ailleurs, le Premier ministre a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que, dès que les circonstances économiques le permettraient, il lui paraîtrait souhaitable que cette cadence fut portée à 250 kilomètres par an. En ce qui concerne les crédits d'entretien du réseau, une augmentation sensible est prévue en 1964.

3769. — M. Guéna expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 9 août 1962 a prévu dans son article 10 l'octroi d'une indemnité aux agents français de sociétés nationales qui, à leur retour d'Algérie, renonceraient au bénéfice du reclassement, et qu'une telle disposition serait demeurée sans effet pour les cheminots de la Société nationale des chemins de fer français du fait que les arrêtés d'application du décret ne sont jamais intervenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la disposition susrappelée du décret du 9 août 1962. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — L'intégration des agents de la S. N. C. F. A. à la S. N. C. F. n'a soulevé aucune difficulté majeure et le Gouverne-

ment n'a pas estimé nécessaire de faire bénéficier cette catégorie de personnel des dispositions de l'article 10 du décret n° 62.941 du 9 août 1962. Par contre, des études sont actuellement en cours avec le département des finances et des affaires économiques en vue d'examiner la possibilité de faire bénéficier des dispositions du texte précité certains agents d'autres entreprises de transport public d'Algérie.

3839. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1963 il lui a fait part : 1° de l'inquiétude qui se faisait jour au sein du personnel de la météorologie nationale, inquiétude motivée par des études entreprises tendant à enlever à la météorologie nationale certaines de ses prérogatives et, par ce fait, son caractère de service public ; 2° de la nécessité de doter ce service de moyens matériels et de nombreux techniciens de valeur qui lui sont nécessaires afin qu'il soit à même de remplir correctement sa mission ; 3° de la nécessité que soit reconnue et rémunérée à sa juste valeur la technicité sans cesse croissante exigée du personnel et reconsidéré le classement indiciaire de tous ses agents (service actif et contractuel) de tous grades. Selon les informations recueillies, des tractations seraient en cours afin de permettre à certaine société privée d'entreprendre pour des organismes privés des études et travaux relevant de la météorologie nationale. Il serait même envisagé d'autoriser cette société privée, qui ne dispose d'aucun moyen propre pour mener à bien de tels travaux, de recourir à la météorologie nationale pour l'utilisation, non seulement des résultats des réseaux d'observation et des stockages climatologiques, mais encore des moyens mécanographiques et du personnel de la météorologie nationale. De telles tractations, si elles devaient se confirmer, sont pour le moins inquiétantes et peu conformes à l'intérêt national de ce service public comme à celui de son personnel. C'est pourquoi celui-ci, dans son action du samedi 29 juin au lundi 1^{er} juillet 1963, a intimement associé ces problèmes plus fondamentaux qui tendent à assurer l'avenir et le développement de la météorologie nationale et du grand rôle qu'elle est appelée à jouer dans les domaines les plus divers : agriculture, hydrologie, marine, urbanisme, tourisme, protection civile, etc. Il lui demande : 1° si le directeur de la météorologie nationale a donné son accord à ces projets de dessaisissement des prérogatives de ce service public et s'ils se trouvent être confirmés ; 2° quels sont les moyens que l'on entend mettre en œuvre afin que la météorologie nationale réponde aux besoins grandissants d'assistance météorologique qui se manifestent dans les nombreux secteurs de l'économie française ; 3° quelle suite sera donnée à l'examen et à la satisfaction des revendications générales du personnel, revendications présentées par l'ensemble des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., et C. G. T.-F. O. de la météorologie nationale. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le directeur de la météorologie nationale n'a pas eu à donner son accord pour un dessaisissement quelconque au bénéfice d'une société privée des prérogatives du service public qu'est la météorologie nationale et en tout état de cause, il ne pourrait prendre position que si des demandes concrètes lui étaient présentées ; 2° afin de répondre aux besoins grandissants d'assistance météorologique dans les nombreux secteurs de l'économie française, la météorologie nationale s'est équipée d'un matériel moderne et perfectionné qui nécessite un personnel nombreux et qualifié. C'est pourquoi en sus des augmentations d'effectifs en cours de réalisation depuis 1961 dans le cadre de la réforme des statuts des corps techniques, un nouveau plan d'accroissement d'effectifs, dans les années à venir, a été défini. La première tranche d'application de ce plan est proposée au titre des mesures budgétaires nouvelles pour 1964 ; 3° la situation des personnels de la météorologie et les revendications présentées par les organisations syndicales font l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration. Aussi bien un certain nombre d'améliorations non négligeables ont-elles pu être apportées au cours des années récentes, tant sur le plan indiciaire et indemnitaire que sur le plan statutaire. Ces mesures se traduisent notamment par la création du corps des techniciens comportant trois grades et permettant ainsi aux anciens adjoints techniques d'atteindre un indice plafond supérieur de 60 points à celui de leur ancien corps, par les révisions indiciaires applicables aux ingénieurs des travaux et aux ingénieurs, par l'amélioration sensible du régime indemnitaire. Certains problèmes demeurent néanmoins, au sujet desquels le secrétariat général à l'aviation civile poursuit actuellement des démarches auprès des départements ministériels compétents.

4155. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 restreint la portée de la loi du 28 octobre 1946 concernant les indemnités pour dommages résultant de la guerre. Cette ordonnance prévoit que les dommages visés à l'article 6 (2°, 3° et 5°) de la loi de 1946 ne donneront lieu à une indemnisation que s'ils tirent leur origine d'un fait antérieur au 1^{er} janvier 1962. Or, les chalutiers du port de Sète et du littoral retirent encore dans leurs filets des mines sous-marines, en dehors des champs de mines signalés. Ces engins explosifs et pondéreux causent de graves et onéreux dégâts aux filets et mettent en péril les navires et leurs équipages. La présence de ces mines résulte bien d'un fait de guerre et il est dès lors anormal que les victimes ne perçoivent pas les indemnités correspondantes. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès de M. le ministre de la construction pour qu'en toute éventualité les artisans pêcheurs soient normalement dédommages des dégâts causés par les mines, quelle que

soit la date à laquelle pourrait avoir lieu le repêchage accidentel de celles-ci. (Question du 13 juillet 1963.)

Réponse. — S'agissant de dégâts visés par la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946 (art. 6) et de l'ordonnance du 31 décembre 1958, le département des travaux publics et des transports a dû prendre contact à ce sujet avec M. le ministre de la construction compétent. Ce dernier a fait parvenir, relativement à la question posée, la réponse ci-après: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'article 6 susvisé de la loi du 28 octobre 1946 avaient eu pour but de permettre la réparation de dommages provenant des séquelles de la guerre dans les conditions prévues pour la réparation des dommages causés par faits de guerre. Cependant, alors que s'ouvrait la période de liquidation des dommages de guerre, il est apparu qu'il convenait de fixer une date limite à compter de laquelle ces dispositions cesseraient de s'appliquer sinon la législation temporaire sur la réparation des dommages de guerre serait devenue permanente. Tel a été l'objet de l'article de l'ordonnance auquel se réfère M. Balmigère. Il ne peut donc être envisagé d'apporter de modifications aux textes en cause. J'ajoute qu'en ce qui concerne les accidents corporels, l'ordonnance du 31 décembre 1958 n'a apporté aucune modification à la législation antérieure, cette catégorie de dommages étant formellement exclue du champ d'application de la loi du 28 octobre 1946 ». Le département des travaux publics et des transports ne peut, dans ces conditions, que prendre acte de la réponse ci-dessus de M. le ministre de la construction.

4466. — M. Dassié expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas de M. X., contractuel technique, 2^e catégorie, aux ponts et chaussées. L'intéressé, titulaire du certificat d'aptitude professionnel de dessinateur, recruté le 1^{er} mai 1945 en qualité d'auxiliaire, fut affecté au bureau d'études puis proposé — à son insu d'ailleurs — par l'ingénieur en chef, le 16 août 1946, pour le grade de contractuel technique, 2^e catégorie, et accepté par le ministère des travaux publics. Lors de la transformation d'emploi en 1954 (suivant les dispositions de la loi du 30 avril 1951), il ne put accéder au grade d'adjoint technique, car titulaire d'un contrat. Autorisé à passer, le 26 novembre 1961, l'examen pour l'admission au grade de dessinateur d'études, sur proposition de l'ingénieur d'arrondissement, avec l'appui de l'ingénieur en chef — et après avis favorable de l'inspecteur général, proposé en tête de liste par l'ingénieur en chef du département, il ne figurait cependant pas sur la liste d'aptitude établie par la commission nationale pour la seule raison qu'il n'est titulaire d'aucun des diplômes figurant sur la liste annexée à la circulaire n° 61-159/YZ/S. Dir. du 30 septembre 1961 — seule condition que l'intéressé ne remplissait pas. Compte tenu du fait que M. X. n'a passé l'examen pour l'obtention du grade de dessinateur d'études que suivant avis et sur la proposition de ses propres chefs, qui connaissaient ses aptitudes et sa valeur professionnelle, il lui demande si, dans le cadre de l'actuelle politique de promotion sociale, il ne pourrait envisager une dérogation en faveur de M. X. et, sur un plan plus général, une révision des conditions requises pour avoir vocation à l'accès au grade de dessinateur d'études. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le décret n° 61-349 du 4 avril 1963 a prévu en effet, exceptionnellement, dans ses mesures transitoires, la possibilité, pour certains agents contractuels de 2^e catégorie du ministère des travaux publics et des transports, d'accéder par voie de nomination directe au grade de technicien, et notamment à la filière des dessinateurs d'études. Mais ce texte prévoyait expressément, parmi les conditions requises (art. 39, dernier alinéa), le fait de posséder l'un des diplômes normalement exigés pour obtenir un contrat de 2^e catégorie. Il en résulte que l'intéressé n'étant pas titulaire d'un de ces diplômes, sa candidature était irrecevable. L'examen prévu également par le texte, et auquel il est fait allusion, n'entraînait pas automatiquement l'inscription du candidat qui l'avait subi avec succès. Cet examen n'avait en effet qu'un caractère probatoire et ne dispensait pas des autres conditions. Il faut remarquer que les dispositions dont il s'agit constituent les mesures transitoires du statut du nouveau corps des techniciens et ne sauraient donc être modifiées. Le contingent réservé aux nominations directes de dessinateurs d'études a d'ailleurs été épuisé au titre des années 1960, 1961 et 1962 et il n'est donc pas possible de procéder à de nouvelles promotions selon cette procédure. Le recrutement des dessinateurs d'études aura donc lieu à l'avenir par concours, dans les conditions normales, fixées par l'article 17 du décret du 4 avril 1961.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3653. — 25 juin 1963. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (titre I^{er}, chapitre II, art. 7) accordait sans équivoque au preneur qui exerce son droit de préemption le bénéfice, pour son acquisition, d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les Safer, le bénéfice étant applicable à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà

à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188 du code rural, et étant subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Or, le décret n° 63-510 du 22 mai 1963 (*Journal officiel* du 25 mai 1963) pris en application de la loi précitée n'en respecte ni l'esprit ni la lettre, et est également contraire aux engagements pris par le Gouvernement et, en particulier, M. le ministre des finances lors des débats à l'Assemblée nationale. Ce décret introduit en effet une distinction entre les acquisitions réalisées par l'intermédiaire d'une Safer et celles réalisées directement par un preneur. Il stipule, en outre, qu'il faut avoir été exploitant pendant au moins trois ans pour pouvoir bénéficier des prêts à long terme d'accession à la propriété. Cette dernière disposition aboutit à frapper en fait les jeunes agriculteurs et leur interdit, en pratique, d'user de la préemption, pendant la première période triennale de leur premier bail. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité, afin de le rendre conforme à l'esprit et à la lettre de la loi complémentaire, notamment en supprimant le délai de trois ans imposé pour pouvoir bénéficier des prêts d'accession à la propriété.

3724. — 27 juin 1963. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 55-673 du 20 mai 1955 instituant la protection de la bouteille flûte dite « à vin du Rhin ». Cette protection visait à mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents commis par des entreprises qui utilisent cette bouteille pour y loger des vins d'autres vignobles. Or, s'agissant des vins d'Alsace, il n'est pas exagéré de dire que la bouteille s'identifie avec le produit. Selon un avis paru au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, il appartenait aux entreprises intéressées de présenter dans le délai d'un mois une demande pour faire reconnaître l'existence des usages de la bouteille dont l'emploi est revendiqué, usages qui doivent remonter au moins à l'année 1947. Un arrêté du 13 mai 1959 énumère les vins à appellation d'origine pouvant être vendus dans cette bouteille. Le service de la répression des fraudes avait prévu un délai de deux ans pour l'écoulement des vins désormais frappés de l'interdiction d'emploi de la bouteille susvisée; cette période devait prendre fin le 31 juillet 1961. Ce délai fut prorogé par une circulaire du 14 juillet 1961 pour une nouvelle période d'un an. Par une circulaire du 11 juillet 1962, la tolérance initialement accordée a été reconduite une nouvelle fois pour prendre fin le 31 décembre 1962. Or, le 28 décembre 1962, le service de la répression des fraudes adressait à ses inspecteurs une circulaire les informant qu'en raison du classement, par décret du 3 octobre 1962, des vins d'Alsace dans la catégorie des vins à appellation contrôlée, il s'agirait nécessaire de consulter l'Institut national des appellations d'origine et qu'en attendant les décisions à prendre par cet organisme, il n'y avait pas lieu de relever d'infractions au décret du 20 mai 1955. Cette décision n'est autre chose qu'une nouvelle prolongation du délai d'application dudit décret, cette fois pour une durée indéterminée. Au sujet de la dernière circulaire du 28 décembre 1962 précitée, il y a lieu de remarquer qu'il semble difficile d'établir une relation entre la protection de la bouteille et le fait que le vin d'Alsace est devenu vin à appellation contrôlée, ce qui a rendu nécessaire une consultation de l'Institut national des appellations d'origine. Il faut remarquer que cette question ne rentre pas dans les attributions de cet organisme, celui-ci étant simplement chargé de la protection des appellations et non de celle des bouteilles. Par ailleurs, une décision récente du service de la répression des fraudes a autorisé l'emploi d'un type de bouteille dit « Véronique » dont la forme est sensiblement la même que celle de la flûte d'Alsace, avec la seule différence qu'elle porte au col quatre anneaux. L'autorisation de cette bouteille, qui peut être utilisée pour des vins sans appellation d'origine, contribue à anéantir les effets du décret de protection. Compte tenu de ce qui précède et du tort énorme que cause à la viticulture alsacienne le retard apporté à la mise en œuvre du décret du 20 mai 1955, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de ce texte puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles.

3731. — 27 juin 1963. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible que soit portée à trente jours la durée de validité des feuilles de maladie du

régime des exploitants agricoles, en raison des délais plus longs de la transmission du courrier dans certaines campagnes et des contingences particulières à l'agriculture.

3732. — 27 juin 1963. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, a prévu la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale, afin d'apporter une aide indispensable aux exploitants les plus défavorisés. Une cotisation a bien été perçue pour financer ce fonds, mais aucune instruction ministérielle n'a été donnée quant à son organisation et à son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet devienne rapidement une réalité.

3761. — 28 juin 1963. — M. Cotry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients : a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer ; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure ; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains du fait de leur faible teneur en alcool ; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons ; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation ; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France.

3762. — 28 juin 1963. — M. Helz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le récent communiqué du Gouvernement relatif aux conditions mises au déblocage des vins d'Algérie actuellement sous douane. Ce déblocage ne pourra être accordé que dans la mesure où les négociants en vins seront acheteurs d'une quantité égale de vins métropolitains titrant de 9 à 10 degrés. La décision ainsi prise présente de graves inconvénients : a) elle nécessite un financement que le commerce n'est pas à même d'assurer ; b) elle impose un stockage impossible à réaliser par manque de cuverie, le volume de celle-ci étant insuffisant pour faire face à une telle mesure ; c) du point de vue technique, elle présente des difficultés de conservation des vins métropolitains, du fait de leur faible teneur en alcool ; d) elle risque de provoquer une baisse de la consommation, la population, particulièrement dans les départements du Nord de la France, n'étant pas encore suffisamment habituée à la qualité des vins méridionaux de consommation courante. De nombreux consommateurs abandonneront, de ce fait, le vin au bénéfice d'autres boissons ; e) elle risque de provoquer une augmentation des prix. Il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour que le déblocage des vins d'Algérie ne soit assorti d'aucune obligation ; 2° pour que, à plus longue échéance, soient étudiées des mesures tendant à la suppression des hybrides et à l'amélioration de la qualité des vins du Midi de la France.

4213. — 23 juillet 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les ministres des cultes assurant l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général pour obtenir leur rémunération : un retard de cinq à six trimestres est constaté en effet dans le département du Bas-Rhin. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour un règlement rapide des trimestres restant dus.

4214. — 23 juillet 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité des taux horaires existant entre la rémunération des ministres des cultes professeurs de religion dans les lycées du département du Bas-Rhin et celle des ministres des cultes chargés de l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général, ces taux étant respectivement de 12,23 francs en juin 1962 pour les premiers, et de 3 francs seulement depuis le 1^{er} janvier 1958 pour les autres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour l'égalisation des taux horaires pratiqués.

4215. — 23 juillet 1963. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 a réduit à 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus, soit ensemble 14 p. 100) le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Pour l'application de l'exonération de droits d'enregistrement édictée en faveur des échanges d'immeubles ruraux par l'article 1309 du code général des impôts, il convient de considérer comme ruraux les immeubles, quelle que soit leur situation, qui sont principalement affectés à la production de récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, aux prairies, terre labourable ou vignobles. Au contraire, les immeubles principalement affectés à l'habitation ou à un usage industriel ou commercial doivent être regardés comme des immeubles urbains. Lorsque les biens échangés comprennent des immeubles ayant réellement deux destinations distinctes, il n'y a pas lieu, en principe, de s'en tenir à la destination principale et seuls les immeubles ruraux peuvent bénéficier de l'exonération, les autres immeubles étant soumis à l'impôt dans les conditions du droit commun, d'après une ventilation souscrite par les parties sous le contrôle de l'administration. En revanche, lorsqu'une propriété formant un tout indivisible comprend des biens, qui, à les considérer isolément, devraient être traités, les uns comme urbains, les autres comme ruraux, c'est la destination principale de l'ensemble qui doit être retenue. Au point de vue de l'application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, les distinctions ci-dessus entraînent cette conséquence qu'en cas de mutation à titre onéreux d'une propriété rurale comprenant des bâtiments d'habitation, ceux-ci doivent supporter le droit de 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus) au même titre que des immeubles affectés à la culture. Il n'est donc pas possible, même si un prix spécial est stipulé pour les bâtiments d'habitation, de soumettre la vente de ceux-ci à la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts, modifié par l'article 54-11 de la loi du 15 mars 1963 (dict. n° 4487 d'quater, ind. 10621). Sous les conditions prévues par ce dernier texte, une taxation séparée est, au contraire, légitime lorsque la mutation concerne des immeubles ayant réellement deux destinations distinctes. Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, l'article 43 — qui est devenu en définitive l'article 48 de la loi adoptée — prévoyait la réduction du droit de mutation proportionnel pour les mutations à titre onéreux d'immeubles : « au sens de l'article 1309 du code général des impôts ». Ces derniers mots ont disparu, par suite du vote d'un amendement en cours de discussion devant le Parlement, mais il ne semble pas que la doctrine de l'administration s'en trouve affectée. En conséquence, avant ces dispositions, le total des droits applicables aux mutations s'élevait à 16 p. 100, mais ces droits n'étaient que de 4,20 p. 100 sur le montant des immeubles. Le Gouvernement laisse entendre qu'il ramène les taxes de 16 à 14 p. 100, mais il n'a jamais précisé qu'il rétablirait l'exonération accordée sur la partie des frais concernant les immeubles. Autrefois, par exemple, pour une exploitation vendue 20.000 francs, les droits étaient les suivants : 12.000 à 16 p. 100 et 8.000 à 4,20 p. 100. A l'heure actuelle, le tout étant taxé à 14 p. 100, il s'ensuit une augmentation des droits de 544 francs, soit 2,72 p. 100. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de l'administration afin que, conformément à l'esprit de la loi et au but recherché par le législateur quand ces lois ont été votées, les intéressés ne se trouvent pas lésés par le nouveau texte.

4216. — 23 juillet 1963. — M. Laudrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le montant des subventions d'investissements ou de fonctionne-

ment qui ont été accordées depuis 1947 par les gouvernements successifs aux forges d'Hennebont, en lui précisant les dates de ces subventions; 2° la décision qu'il a prise dans le domaine financier pour que l'activité de ces forges puisse être maintenue jusqu'à fin 1964; 3° quelle solution il envisage pour régler le problème du maintien en activité de cette entreprise, problème extrêmement important en ce qui concerne les travailleurs de celle-ci et l'avenir économique de la Bretagne.

4219. — 23 juillet 1963. — **M. Michel Debré**, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il n'estime pas urgent de procéder à l'application de la nouvelle législation pour la sauvegarde des villes et des quartiers. Deux exemples entre autres: celui de la ville de Versailles et celui du quartier du Marais à Paris montrent l'urgence qu'il y a à protéger des monuments d'architecture ou des souvenirs historiques contre des actes désastreux de destruction ou de construction d'immeubles sans rapport avec le caractère à sauvegarder.

4222. — 23 juillet 1963. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux sociétés civiles immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont respectivement propriétaires de deux terrains contigus contenant l'un 4.000 mètres carrés l'autre 2.763 mètres carrés, faisant l'objet d'un seul plan masse de construction approuvé par le ministère de la construction et du logement, et que pour permettre l'édification des constructions prévues à ce plan masse il est nécessaire qu'une société acquière de l'autre, soit par vente, soit par échange sans soulte, une parcelle de terrain d'une surface de 206 mètres carrés. Il lui demande si cette vente ou cet échange est possible, sans que la société vendeuse ou les deux sociétés co-échangistes encourent la déchéance des avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de construction régies par le texte précité.

4223. — 23 juillet 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'à la suite d'une intervention près du ministre de la santé publique et de la population en faveur du reclassement d'une adjointe sanitaire sociale rurale d'Algérie, il lui a été répondu: « qu'aucune mesure n'a été prise à ce jour en vue de rattacher ce personnel à un corps métropolitain ». Il lui demande de lui préciser: 1° dans quels délais les textes qui doivent préciser les conditions de reclassement en métropole des adjointes sociales sanitaires rurales pourront être publiés; 2° quelle est, en attendant la publication de ces textes, la situation de ces fonctionnaires; 3° de quelle administration relèvent-ils et dans quelles conditions sont-ils rémunérés.

4224. — 23 juillet 1963. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnels du S. E. I. T. A. mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961 n'ont pas bénéficié du nouveau statut accordé aux personnels actifs de ce même service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la péréquation en faveur de ces personnels.

4226. — 23 juillet 1963. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le 30 juin 1963 sur l'aérodrome de Magenta à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), utilisé à la fois comme aérodrome de trafic intérieur et comme zone de largage de parachutistes, s'est produit un accident mortel, dont on peut dire que la seule anomalie est qu'il ait mis si longtemps à se produire. Cet accident est dû à l'atterrissage d'un parachutiste par un vent d'Ouest à la limite de la force où les largages sont autorisés, sur le coin de l'atelier-garage de l'aérodrome. La victime, un membre du para-club de Nouméa, s'est tué devant plusieurs centaines de personnes. Etant donné tous les avertissements antérieurs sanctionnés chaque fois par un rapport du commandant d'aérodrome, la question se pose de savoir si l'autorisation d'utiliser l'aérodrome à cet usage aurait dû être accordée et si l'administration responsable va enfin prendre des mesures adéquates. On doit constater que, dès la fondation du para-club de

Nouméa en 1961, l'aérodrome de Magenta a en effet été utilisé pour des largages à cause de sa commodité près de la ville, et ce malgré les contre-indications de toute nature: mâts-radio, bâtiments, barrières, hangars, voitures, avions stationnés, circulation aérienne quotidienne, vents souvent forts, turbulences, proximité immédiate de la mer. En conséquence, plusieurs atterrissages sur les hangars et les verrières se sont produits. En 1962, un parachutiste a frôlé le bord d'attaque du plan d'un avion chargé de passagers au moment de la mise en route des moteurs, et son parachute a coiffé deux des hélices. Récemment, une jeune parachutiste est tombée à la mer. Elle a été sauvée grâce à l'heureuse proximité d'un bateau de pêche; retirée par ses suspentes, car elle avait coulé, la respiration artificielle permit de la réanimer de justesse. Lors d'une manifestation parachutiste de cette année, un moniteur qui avait atterri dangereusement près de la tour de contrôle a été traîné sur le parkings et immobilisé plusieurs jours par ses blessures. En raison de tous ces faits successifs de plus en plus graves, il lui demande si une enquête a eu lieu pour déterminer les responsabilités et quels en ont été les résultats et les mesures consécutives.

4230. — 23 juillet 1963. — **Mme Ayme de La Chevrellière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 48, premier alinéa de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux est fixé à 11,20 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales, soit ensemble 14 p. 100. D'autre part, en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation supportent le droit de mutation au tarif réduit de 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales, soit ensemble 4,20 p. 100. Jusqu'à une date récente, l'administration de l'enregistrement acceptait qu'une ventilation soit faite, en ce qui concerne les propriétés agricoles comportant à la fois maison d'habitation et terrains, de manière à percevoir un droit de 4,20 p. 100 sur le prix d'acquisition des maisons d'habitation, de quelques servitudes et de 25 ares de terrains, et un droit de 14 p. 100 sur le texte de la propriété. Cette position libérale a été récemment abandonnée et l'administration entend appliquer désormais un droit de 14 p. 100 à l'ensemble de la propriété, bâtiments d'habitation compris. Il semble cependant que le *haut* du Gouvernement, en proposant le texte qui est devenu l'article 48, premier alinéa, de la loi du 15 mars 1963 susvisée, était de procéder à un allègement et non pas à une augmentation des droits. Il y a lieu de regretter, en outre, que pour l'acquisition de résidences de plaisance, le tarif applicable soit de 4,20 p. 100 alors que les maisons d'habitation qui font partie de petites propriétés acquises par des cultivateurs donnent lieu au paiement d'un droit de 14 p. 100. Elle lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre les agriculteurs et les acquéreurs de maisons de plaisance et s'il ne lui semble pas équitable de revenir à la position libérale qui avait été adoptée jusqu'à présent par l'administration de l'enregistrement.

4231. — 23 juillet 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de la date des examens (B. E. P. C. et baccalauréat) fixés après le 1^{er} juillet, les résultats n'étant pas connus avant le 10 juillet, et du fait que les locations dans les stations balnéaires vont du 1^{er} au 31 juillet et du 1^{er} au 31 août, de nombreuses familles ne peuvent partir en vacances au mois de juillet. Cet état de choses cause un grave préjudice aux propriétaires de villas meublées et aux hôteliers ainsi qu'aux différents commerçants établis dans les régions de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer les dates des examens avant le 1^{er} juillet et, dans le cas où cette mesure ne pourrait être envisagée, si les dates des congés scolaires ne pourraient être modifiées, afin que les locations puissent porter sur deux mois et non pas sur le seul mois d'août.

4232. — 23 juillet 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la région normande, les conventions intervenues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes ont fait l'objet d'une application loyale et ont donné aux assurés une grande satisfaction. Il est souhaitable que

les négociations engagées entre les deux parties en cause pour le renouvellement de ces conventions aboutissent rapidement à une solution permettant d'éviter le retour au tarif d'autorité dont les assurés sociaux seraient en définitive les victimes. Il lui demande quel est actuellement l'état de ces négociations.

4234. — 23 juillet 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la mévente d'une importante fraction de la fraction de fruits en 1962, et de la baisse des cours pour les quantités vendues, le bénéfice brut des producteurs a été considérablement réduit, et qu'il est proprement illusoire de parler de bénéfice net. Dans ces conditions, il est regrettable que l'administration des finances prétende maintenir et même accroître le montant des bénéfices forfaitaires, servant à l'établissement de l'impôt, retenu pour la campagne précédente. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents toutes instructions utiles afin que, pour l'imposition des revenus pour 1962, les bénéfices forfaitaires des producteurs de fruits soient fixés compte tenu des conditions défavorables de ladite récolte.

4235. — 23 juillet 1963. — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'au mois de juillet 1963, les producteurs de fruits à cidre craignent de devoir attendre encore longtemps avant de percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit au titre de l'arrachage des pommiers en surnombre. En effet, malgré l'inscription dans la loi de finances pour 1963 d'un premier crédit de 20 millions de francs destiné à permettre la reprise des arrachages indemnisés, les intéressés sont encore dans l'ignorance totale de la suite qui sera donnée à leur demande. L'administration des finances prétend subordonner la répartition des crédits entre les zones cidricoles à la mise en place d'un deuxième plan de fermeture de distilleries d'alcool de pomme et dans le même temps, elle prend prétexte de cette non-utilisation des crédits pour leur faire subir des réductions successives et les ramener de 20 à 16 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

4237. — 23 juillet 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que l'article 21, annexe I, de la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 précise que, pour chacune des périodes de services, accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100. Un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole à la suite des mesures de décolonisation prises depuis une dizaine d'années. La caisse des cadres leur oppose les dispositions ci-dessus et se refuse à majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945. La convention collective n'est donc pas égale pour tous, et elle pénalise ceux qui, ayant suivi les encouragements des divers gouvernements ayant prôné la plus grande France pendant plus d'un demi-siècle, ont consacré leur vie à l'expansion française et presque toujours y ont sacrifié leur santé. Au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale, alors que cette institution n'existait pas outre-mer. Enfin, la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des intéressés à une pension de retraite à soixante ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947 rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit par une loi, soit par une modification amiable de la convention, à ces anomalies parfois douloureuses pour ceux qui ont longtemps participé à l'œuvre civilisatrice de la France et se trouvent maintenant à un âge avancé devant de pénibles problèmes: pas de sécurité sociale, sinon contre paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre; retraite insuffisante et convention collective avec clauses défavorables.

4241. — 23 juillet 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que l'établissement central de matériel aéronautique situé à Nanterre, 2, rue de Rouen, doit être fermé et transféré en province. Les terrains occupés par cet établissement doivent en effet être concédés à d'autres ministères pour permettre la création d'une université, d'une voie nouvelle et l'aménagement de la gare La Folle, terminus du réseau express régional. Or, sur ces terrains sont construits des logements pour les travailleurs de l'Etat, employés de l'E. C. M. A. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour assurer le logement de ces familles.

4242. — 23 juillet 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'on escompte recenser 33.000 étudiants en lettres à Paris à la prochaine rentrée universitaire, soit 5.000 de plus que l'an dernier. La détérioration des conditions de travail des étudiants en lettres de Paris va donc s'aggraver sensiblement. Les vieux bâtiments de la Sorbonne sont devenus sans commune mesure avec les besoins actuels. Les expédients onéreux auxquels on a eu recours ne pourront même plus pallier la scandaleuse absence de constructions nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande: 1° où en est le projet de construction d'une nouvelle faculté des lettres pour Paris; 2° quels obstacles sa réalisation rencontre encore et dans quels délais seront commencées et achevées les différentes tranches de travaux; 3° quel sera le bilan probable « construction/besoins » après l'achèvement de cette faculté; 4° quels sont les principaux traits du programme général d'équipement universitaire de la région parisienne; 5° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants en lettres de Paris puissent effectuer leurs études dans de bonnes conditions en ce qui concerne les locaux nécessaires à l'enseignement et à ses annexes au cours de la prochaine année universitaire.

4244. — 23 juillet 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services de son ministère, avec la collaboration de la municipalité d'Oullins (Rhône) et la direction du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins, ont agréé en son temps un projet d'agrandissement de cet établissement. L'agrandissement du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins est indispensable car, conçu pour abriter 250 élèves, ce lycée en reçoit aujourd'hui près de 800. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante, sinon catastrophique et à quelle époque les travaux d'agrandissement indispensables seront commencés.

4245. — 23 juillet 1963. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation extrêmement difficile du groupe scolaire de Bourg-Argental (Loire). Ce groupe scolaire comprend un collège d'enseignement général avec internat. Il est de ce fait indispensable pour une scolarisation normale des élèves de la région. La réfection des bâtiments s'impose d'urgence pour que le groupe continue à remplir pleinement son rôle. Par ailleurs, il est anormal que l'internat soit contraint de fonctionner avec seulement le prix de la pension versée par les familles et sans aucune aide extérieure. Alors que les internats secondaires ou techniques bénéficient d'un prix de pension plus élevé, sans avoir aucun personnel à rémunérer, le C. E. G. de Bourg-Argental doit supporter de grosses charges (salaires du personnel d'intendance, cuisine, surveillance, charges sociales, impôts de 5 p. 100, etc.), tout en disposant de ressources moindres. Il lui demande s'il entend étudier sérieusement ce grave problème qui préoccupe au premier chef les parents d'élèves de la région et, en particulier: a) accorder aux travaux d'ordre d'urgence qu'ils méritent; b) attribuer à la commune de Bourg-Argental (Loire), qui est une commune rurale pauvre, les subventions indispensables pour réduire sa part dans le coût des travaux; c) faire prendre en charge par l'Etat le personnel salarié de l'internat.

4248. — 23 juillet 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les salariés ainsi que les confédérations syndicales revendiquent à juste titre l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notam-

ment par : 1° l'élargissement des tranches de revenu et spécialement de celle imposable au taux de 5 p. 100 dont le niveau ne devrait pas être inférieur au montant annuel du S. M. I. G. ; 2° le relèvement de 10 à 15 p. 100 et de 20 à 30 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et de l'abattement spécial, prévus respectivement par les articles 82 et 158 (5°) du code général des impôts. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à l'allègement pour les salariés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4252. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite du discours qu'il a prononcé à l'ouverture des assises nationales du commerce, que, dans son exposé sur les méthodes d'une véritable diminution de l'écart existant entre les prix des produits agricoles, tels les fruits et les légumes, du stade de la production à celui de la consommation, il a omis de parler des conséquences des impôts. En effet, les impôts viennent souvent frapper en cascade ces produits ou les éléments qui sont nécessaires à leur conditionnement et à leur expédition. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas, par exemple, que la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les emballages du type « emballage perdu » est un élément de hausse du prix du produit pour le consommateur, sans aucun avantage pour le producteur ; 2° s'il envisage de supprimer enfin la taxe sur la valeur ajoutée frappant ces emballages, qui servent souvent à expédier des denrées alimentaires non assujetties à la taxe à la production.

4253. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116 de Perpignan à Bourg-Madame est devenue très dangereuse pour les usagers. En période d'été, le trafic sur cette route atteint à certains moments des pointes horaires dépassant 2.000 véhicules. Non seulement la route nationale n° 116 est étroite sur la plus grande partie de son parcours, mais elle est aussi en mauvais état, tantôt goudonnée, tantôt profondément détériorée sur les bas-côtés. De plus, elle est sinueuse et traverse plusieurs villages. Des ponts en angle droit, prévus à l'origine pour le passage d'une modeste charrette à chevaux, comme les ponts de la Lentilla et de Villefranche-du-Confluent, multiplient les dangers. Il lui demande combien d'accidents et de morts devront être dénombrés pour que cette route nationale soit enfin aménagée et élargie, et notamment pour que l'on se décide à supprimer les passages les plus meurtriers.

4254. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruits du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruits ne manquera pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions, et en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole — secteur fruits et légumes — comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale du jus de fruits est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits, devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter : 1° sur le jus de raisin ; 2° sur le jus de pomme ; 3° sur le jus d'abricot, présenté sous forme de nectar d'abricot ; 4° sur les jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici, le jus de fruits a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruits des liquides gazeux, fabriqués avec des parfums de fruit. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne, en ce moment, le développement nécessaire de la consommation du jus de fruits est le poids des taxes et des impôts en cascade qui supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruits français. C'est ainsi que la France n'a pas hésité en 1961 à vendre à l'Allemagne, avec l'appui de fortes subventions gouvernementales, des jus de raisin 0,36 DM le kilogramme, soit 50 centimes le litre environ, et en 1962 à 0,41 DM, soit 58 centimes le litre environ. Or actuellement, sur les pages,

il se vend des jus de raisin au prix de 1 à 1,20 F la boîte ou la bouteille de 13 centilitres. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruits français, et, dans l'affirmative, laquelle.

4257. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la France fut le berceau des premières liaisons téléphoniques mondiales. Mais après avoir eu pendant longtemps une place d'honneur sur le plan des télécommunications, elle tend à prendre des retards inquiétants dans ce secteur. Dans toute la France, les liaisons téléphoniques deviennent chaque jour plus difficiles. Certaines attentes durent plusieurs heures, et deviennent insupportables à la longue. Les lignes sont vieilles et détériorées. Souvent, les locaux et le matériel sont vieux, insuffisants, et ne correspondent pas aux besoins actuels. Les circuits étant en nombre réduit, les communications cessent en cours de route. Les relations humaines étant actuellement celles de la vitesse, voire de la précipitation, le téléphone est l'outil dont on attend le plus de services. Du fait du rythme de la vie, les usagers sont exigeants, et leur mécontentement ne cesse de croître. Cette situation rend très dure la vie professionnelle des employés des postes et télécommunications. Ces derniers sont souvent obligés de subir la mauvaise humeur et les critiques des usagers alors qu'ils ne sont pas responsables des retards enregistrés dans les communications, ni du vieillissement de moyens mis à leur disposition. A tout cela s'ajoutent de longues attentes pour les usagers, qui ont le téléphone chez eux. Le mal prend des proportions telles que le téléphone en France ne pourra pas répondre aux besoins du pays, si l'on ne pratique pas une véritable politique nationale des télécommunications modernes. Un manque de crédits inquiétant se manifeste lorsqu'il s'agit de construire des appareils, des lignes, des locaux, et de payer du personnel qualifié. C'est certainement la cause principale de la situation actuelle. Le budget de l'Etat ne réserve pas assez de crédits pour l'équipement des P. et T. Pourtant, s'il est un ministère rentable, c'est bien celui des postes et télécommunications. Pour pallier ces insuffisances de crédits, le ministère des postes et télécommunications essaie d'obtenir des départements, des communes, voire des usagers, des avances de fonds afin de parfaire l'équipement (avances remboursable par l'intermédiaire des nouvelles recettes enregistrées). Mais une telle politique lèse les intérêts des collectivités départementales et locales, dont la vocation n'est pas de distraire de leurs maigres budgets des crédits pour les P. et T., même sous forme d'avance remboursable. Par ailleurs, elle ne saurait permettre la réalisation d'un véritable équipement national des P. et T. Il lui demande si le ministère des postes et télécommunications ne pourrait pas disposer chaque année, pour s'équiper dignement : 1° d'une partie des disponibilités des dépôts aux caisses d'épargne ; 2° d'une partie des dépôts effectués aux chèques postaux, dont les disponibilités et les bénéfices sont mis à la disposition du budget général ; puisque tant est que les manipulations des fonds de ces deux grands services publics sont le fait quotidien de la seule administration des postes et télécommunications.

4259. — 23 juillet 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées que, selon les dispositions de la circulaire n° 66.000 SD/CAB/DECO/B du 21 septembre 1961 fixant pour l'année 1962 les conditions d'établissement des propositions pour la Légion d'honneur en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active, les services rendus dans le domaine de la protection civile ne peuvent donner lieu qu'à des propositions exceptionnelles, c'est-à-dire accompagnées d'un rapport précis et détaillé pour les officiers rayés des cadres, sauf pour le grade de commandeur. La différence de réglementation entre le grade de commandeur, dont l'obtention se trouve ainsi plus facile que celle des grades d'officier et de chevalier, ne s'explique pas. Répondant à une question écrite n° 14949 posée par M. Longuet, député, il avait fait connaître (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 mai 1962) que des textes étaient à l'étude pour permettre des propositions normales pour services rendus à la protection civile. La circulaire n° 47.000 S. D./CAB/DECO/B du 18 août 1962 fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur en 1963 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active reproduit sans modification les termes de la circulaire n° 66.000. Lors de la réunion

de la commission consultative des réserves de l'armée de terre, le 12 janvier 1963, le représentant du ministre a confirmé que la circulaire n° 47.060 ne prévoyait que des propositions à titre exceptionnel pour services rendus à la protection civile et n'a fait aucune mention des textes mis à l'étude selon la réponse ministérielle et de leurs perspectives d'aboutissement. Les officiers rayés des cadres sont définitivement exclus de tout avancement et, en conséquence, la possibilité de récompenses normales dans la Légion d'honneur pour services rendus à la protection civile a pour eux une importance accrue. Il lui demande s'il compte faire figurer dans la circulaire fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur en 1964 au personnel rayé des cadres les dispositions annoncées par sa réponse du 22 mai 1962 tendant à ouvrir au personnel militaire rayé des cadres la possibilité de nominations ou promotions dans la Légion d'honneur au titre normal pour services rendus à la protection civile.

4261. — 23 juillet 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** : 1° selon le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense civile, les personnels affectés à cette défense peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an ; 2° que selon l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail, le contrat de travail n'est pas rompu par les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires ; 3° que la loi n° 62-897 du 4 août 1962 a prévu que des réparations pourraient être accordées aux victimes d'accidents survenus au cours d'exercices militaires ou de préparation militaire ; 4° que l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 spécifie que les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis : a) soit au titre des obligations d'activité ; b) soit dans les corps de défense ; c) soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques ; 5° que, jusqu'à présent, aucune précision n'a été fournie sur la portée des termes « services décomptés comme services militaires », ni sur les emplois de défense visés au paragraphe ci-dessus ; 6° que, dans ces conditions, il existe des possibilités de divergences d'appréciation entre le ministre des armées et les ministères civils au sujet de la portée exacte du terme « services décomptés », notamment en matière de droit à réparation en cas d'accident et de droit au maintien du contrat de travail en cas d'absence motivée par des obligations de défense civile. Il lui demande s'il compte faire disparaître par des textes précis les ambiguïtés existant actuellement en matière de service obligatoire de défense civile.

4262. — 23 juillet 1963. — **M. Jean-Paul Palowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la plupart des secteurs privés il est prévu que, pour bénéficier de la pension de retraite des cadres, la seule condition à remplir est de présenter au moins une année de services cadres et que, notamment, cette condition est celle de toutes les caisses de retraites cadres relevant de l'A. R. G. I. C. Ces dispositions ne s'appliquent pas, par contre, aux ingénieurs et cadres de certains secteurs nationalisés et, en particulier, de la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines) qui continue d'exiger quinze années de services cadres dont cinq années aux Houillères, condition abusive que la C. A. R. I. M., de toutes les caisses de retraites cadres, est la seule à exiger. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser cette situation et d'aligner les conditions de la C. A. R. I. M., sur celles des autres caisses de retraites cadres, telles que celles de l'A. R. G. I. C., par exemple, c'est-à-dire de ne plus exiger qu'une année de services cadres aux Houillères et, s'il est maintenu, pour la forme, l'exigence d'une période globale d'ancienneté de dix ans, que ces dix ans puissent comprendre une année au moins de services aux Houillères, plus les services militaires de la guerre de 1914-1918, plus les services accomplis comme cadre ailleurs qu'aux Houillères et pris en compte par une autre caisse de retraites cadres, coordonnée ou non, ainsi qu'il a été établi pour l'I. P. A. C. T. E. - I. G. R. A. N. T. E. par le décret du 7 janvier 1963 (*Journal officiel* du 13 janvier 1963, p. 448).

4266. — 24 juillet 1963. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de « zones artisanales » destinées à l'implantation des ateliers et chantiers de petites entreprises et au logement des chefs de ces entreprises et de leur famille, sont actuellement en voie de création, soit à l'intérieur des zones industrielles, soit sous forme d'unités indépendantes. En ce qui concerne le logement de l'artisan et de sa famille, deux formules différentes sont adoptées : ou bien il s'agit de locaux mixtes servant à la fois à l'habitation et à l'usage professionnel, la nature des travaux de l'entreprise ne faisant pas obstacle à une habitation satisfaisante ; ou bien le terrain acquis par l'artisan est divisé en deux parties, l'une de ces parties servant à la construction d'un local strictement réservé au logement de la famille et l'autre partie étant utilisée à usage professionnel : chantier, dépôt, cour d'évolution, hangar, atelier. Il lui demande : 1° si les chefs des entreprises comprises dans ces zones artisanales peuvent, pour la surface destinée à l'habitation, prétendre au bénéfice des divers avantages prévus par la législation en vigueur en faveur des constructeurs : primes à la construction, prêts spéciaux du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs ; 2° quels encouragements sont prévus par le Gouvernement pour favoriser la création d'ateliers artisanaux modernes qui deviennent de plus en plus nécessaires à la vie du pays, en matière notamment d'entretien, de réparations ou de sous-traitance, étant fait observer que les zones industrielles qui ont été créées jusqu'à présent ont servi surtout à l'implantation de grandes ou moyennes industries, mais que de nombreux problèmes restent à résoudre en ce qui concerne les petites entreprises dont le développement est entravé par diverses raisons : difficulté de reconstitution dans des îlots insalubres, mauvais état du patrimoine immobilier, législation de la propriété commerciale, récemment étendue aux artisans et qui fait naître de nouvelles réserves de la part des propriétaires.

4267. — 24 juillet 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une note administrative du 26 avril 1963, parue au B. O. C. D. 1963, 11-2 312, du 26 juin 1963, il est précisé que les rentes servies à un ascendant en exécution d'une clause d'un partage d'ascendants doivent être considérées comme des rentes viagères constituées à titre onéreux pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1963, deuxième partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963). Elle lui demande si les arrérages de ces rentes demeurent néanmoins déductibles du revenu global des bénéficiaires comme l'administration semblait l'avoir admis dans sa note du 13 décembre 1960 (B. O. C. D. 1961, 11, 1378).

4269. — 24 juillet 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un crédit de 20 millions de francs a été prévu par la loi de finances pour 1963 en vue de l'indemnisation de l'arrachage des pommiers en surnombre. Il lui demande à quelle date interviendra le versement des indemnités dues aux propriétaires qui ont procédé à cet arrachage.

4272. — 24 juillet 1963. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 2 octobre 1961, dont l'objet est de préciser les possibilités d'emploi que l'éducation nationale peut offrir aux veuves de guerre et aux veuves dont les maris sont « morts pour la France ». Cette circulaire accorde certaines facilités de recrutement aux intéressés. Il lui demande si, dans le même esprit, il ne pourrait accorder aux veuves de guerre appartenant déjà à son ministère des avantages du même ordre et, plus particulièrement, s'il ne semble pas possible d'assimiler au certificat d'aptitude à l'enseignement aux enfants inadaptés le certificat de psychologie, option pathologie mentale (licence philosophie), lorsque ce diplôme est possédé par lesdites veuves de guerre.

4273. — 24 juillet 1963. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre des armées** que la publication au *Journal officiel* du 26 juin du décret n° 63-598 du 20 juin 1963 relatif à la mise en application des articles 29 et 31 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, a pour effet de réduire,

à compter du 1^{er} janvier 1964, la durée totale du service militaire, notamment en ce qui concerne les officiers de réserve qui ne sont plus assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants fixés par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, à l'exception de ceux qui sont régis par un statut spécial (article 29, § 2, de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Il lui demande : 1° A quel âge seront rayés des cadres de réserve de l'armée de terre : a) les officiers subalternes des cadres spéciaux auxquels est applicable l'article 5 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, portant règlement d'administration publique sur les cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre, qui a fixé à cinquante-quatre ans la limite d'âge des officiers subalternes, augmentée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 et de l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 ; b) les officiers issus des adjoints administratifs des corps de troupes et reclassés dans les cadres spéciaux, bénéficiaires à titre personnel de l'article 17 du décret n° 60-1164 du 5 novembre 1960, dont la limite d'âge fixée auparavant à cinquante-six ans par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, augmentée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, et de l'article 5 du décret n° 61-598 du 9 juin 1961 ; 2° A quel âge limite ces officiers peuvent éventuellement être proposés pour le grade supérieur ; 3° Si les plus méritants, à titre exceptionnel, peuvent être promus au grade de commandant après six ans de grade de capitaine.

4274. — 24 juillet 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que, soit qu'elle travaille dans une entreprise, soit qu'elle reste à la maison pour s'occuper de son ménage et soligner ses enfants, la mère de famille remplit une fonction sociale. Dans le premier cas, qui est anormal, elle a l'avantage d'apporter au foyer un supplément de ressources que les exigences de la vie moderne la contraignent souvent de rechercher, surtout si la famille est assez nombreuse ; mais alors ou bien les enfants pâtissent de l'absence de la mère ou bien celle-ci se tue à la besogne. Dans le second cas, la femme joue son rôle suivant la nature et alors, en particulier dans les milieux ouvriers, une certaine gêne s'installe au foyer, surtout à une époque où le progrès incite de plus en plus les citoyens à profiter de ses avantages. Il résulte de là que l'idéal serait que les moyens pécuniaires dont dispose la mère de famille soient les mêmes, qu'elle travaille ou non. Or nous sommes bien obligés de constater que nous sommes loin de compte et que l'allocation dite de « salaire unique », loin de tendre vers la parité susindiquée, reste dans une regrettable stagnation. Il lui demande quel ajustement des prestations familiales il se propose de réaliser pour donner aux mères restant au foyer les avantages qu'elles attendent avec juste raison.

4277. — 24 juillet 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées que certains militaires du contingent effectuent la totalité de leur temps de service actif dans des unités stationnées en Algérie sans pouvoir bénéficier des permissions habituellement accordées aux jeunes soldats affectés dans des régiments stationnés en métropole. Il lui demande s'il ne paraît pas désirable que les intéressés puissent obtenir une permission libérable supplémentaire de quinze ou vingt jours, ce qui leur permettrait de retrouver plus tôt qu'actuellement leurs familles dont ils ont été si longtemps séparés.

4280. — 24 juillet 1963. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si l'article 1^{er} du décret n° 63-584 du 18 juin 1963 portant application à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur des articles 3 à 6 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 ne concerne que les fonctionnaires d'Algérie ou, au contraire, si le bénéfice de cet article peut être revendiqué également par les attachés de préfecture métropolitains ; 2° dans la négative, c'est-à-dire au cas où le décret du 18 juin 1963 précité viserait exclusivement les attachés de préfecture d'Algérie, si les attachés de préfecture métropolitains peuvent espérer pouvoir bénéficier, dans un avenir prochain, des dispositions de l'ordonnance de janvier 1962 concernant le congé spécial des fonctionnaires du cadre A ; 3° si la durée du congé spécial susceptible d'être accordé est effectivement toujours de quatre années, sous réserve d'une réduction éventuelle du fait de

la limite d'âge ; 4° comment il se fait que le décret n° 63-490 du 14 mai 1963 ait accordé à un certain nombre de chefs de bureau et d'agents administratifs supérieurs de préfecture, c'est-à-dire à des agents inférieurs en grade aux attachés de préfecture, le bénéfice du congé spécial prévu exclusivement pour les fonctionnaires de la catégorie A et que ce même congé soit refusé aux attachés de préfecture métropolitains rentrant dans la catégorie A.

4281. — 24 juillet 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des armées que les dossiers de certains postulants à la Croix de la valeur militaire n'ont pu être examinés en temps opportun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que la mesure de forclusion concernant les intéressés soit rapportée pour une durée de six mois.

4282. — 24 juillet 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les caractéristiques de l'insigne prévu par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire ne semblent pas encore avoir été définies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de régler cette question dans un délai rapproché.

4290. — 25 juillet 1963. — M. de La Malène expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 263-1-5° du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail, mais laisse au redevable la possibilité d'opter pour l'application de la taxe locale. Dans le cas d'un grossiste en produits alimentaires, qui a opté pour le paiement de la taxe locale et qui adjoindrait à cette activité l'importation de boissons alcoolisées, il lui demande s'il serait possible d'étendre cette option à l'ensemble de ses ventes.

4292. — 25 juillet 1963. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de la justice que, depuis un certain temps, les personnes qui procèdent à un échange de leur logement, dans les conditions prévues à l'article 79 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, sont mises en demeure par le propriétaire ou le gérant du nouvel appartement d'accepter que, dans l'engagement de location qui leur est consenti, soit insérée une clause en vertu de laquelle, en cas de modification de la valeur locative par suite de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, et résultant de la variation de l'un quelconque des éléments servant à son établissement, le loyer sera porté de plein droit au montant de la nouvelle valeur locative. Devant de telles exigences, de nombreux candidats à l'échange renoncent à poursuivre l'opération envisagée, n'estimant pas conforme à leurs possibilités financières de s'engager à payer dans un avenir plus ou moins prochain un loyer dont, à l'heure actuelle, ils ignorent quel montant il pourra atteindre dans quelques mois. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 34 bis, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} septembre 1948, en vertu desquelles les parties peuvent, d'un commun accord, fixer un prix de loyer dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27, autorisent le propriétaire d'un local faisant l'objet d'un échange légal à imposer au nouvel occupant l'insertion d'une telle clause dans son engagement de location ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle pratique — outre qu'elle met en échec les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour favoriser les échanges de logements en vue d'une meilleure utilisation familiale — risque d'entraîner de graves difficultés, en cas d'augmentation importante de la valeur locative des locaux d'habitation, par suite de l'impossibilité dans laquelle se trouveront un certain nombre de locataires de payer du jour au lendemain un loyer considérablement augmenté, les salaires et revenus ne s'accroissant pas immédiatement dans les mêmes proportions ; 3° et, pour éviter ces inconvénients, il ne conviendrait pas d'envisager, lors de l'établissement d'un texte majorant la valeur locative des locaux d'habitation, une disposition interdisant à l'avenir toute clause de ce genre dans les contrats conclus à la suite d'un échange légal de logements et prévoyant que, dans les contrats en cours, de telles clauses cessent de produire effet, le loyer en vigueur au moment de l'échange devant seulement subir les majorations périodiques qui seront applicables à l'ensemble des locaux de la catégorie considérée.

4293. — 25 juillet 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de l'augmentation du taux des pensions, la plupart des retraités ont perdu le droit à l'allocation du fonds de solidarité, dont le plafond de ressources n'a pas été relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'immédiat, de rétablir cette situation en élevant le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation du fonds de solidarité.

4294. — 25 juillet 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de la patente, dû par une personne exerçant la profession de réparateur de véhicules automobiles, peut être basé, outre sur la valeur locative des locaux indiqués à l'article 1463 du code général des impôts, sur une somme représentant la valeur locative des portions de voie publique constamment utilisées — sans autorisation et sans paiement de droits de voirie — par ladite personne, tant pour le stationnement jour et nuit de véhicules réparés ou en attente de réparations que pour le travail lui-même desdites réparations. Il ajoute que, dans le cas où ce moyen ne serait pas possible, une inégalité fiscale importante au détriment des réparateurs, exerçant uniquement leur profession et garant les véhicules qui leur sont confiés sur des terrains dont la valeur locative entre en compte pour la détermination de la patente, devrait être réparée par un moyen quelconque.

4296. — 25 juillet 1963. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le bénéfice de la carte internationale d'étudiant, qui permet d'obtenir des réductions sur le prix d'entrée dans les musées ou monuments et sur les prix des transports à l'étranger, est uniquement réservé aux étudiants qui sont inscrits à l'Union nationale des étudiants de France (U. N. E. F.). Il lui demande s'il trouve cette situation normale et s'il n'envisage pas la possibilité de faire délivrer cette carte à tous les étudiants désireux de l'obtenir, qu'ils appartiennent ou non à des organisations syndicales d'étudiants.

4299. — 25 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du lycée technique d'Aubervilliers et l'inquiétude des familles fort nombreuses intéressées par cet établissement. Jusqu'ici Aubervilliers avait un C. E. C. et un C. E. I. féminins, un C. E. I. garçons et un C. E. T. La municipalité, en accord avec l'Etat, a mis en chantier un lycée technique dont l'ouverture devait avoir lieu en septembre 1963. Malheureusement, si la ville d'Aubervilliers a financé sa part depuis mai 1962, l'Etat, en juin 1963, signalait seulement deux marchés sur les cinq qui constituent la sienne. Dans ces conditions, l'établissement ne sera pas terminé à la prochaine rentrée, et seules des classes provisoires pourront être implantées sur un terrain prêté par la commune en septembre 1963. Mais là ne se limite pas l'inquiétude des familles. En effet, le programme d'origine prévoyait un cycle technique débutant au niveau de la quatrième. Or, l'ouverture provisoire cette année et l'ouverture définitive l'an prochain ne sont prévues qu'au niveau de la seconde. C'est dire que la nouvelle voie théorique ouverte à certains élèves des cinquièmes de C. E. G. se trouvera en fait fermée. Il est fait remarquer, par ailleurs, que l'établissement limité ainsi à des classes terminales va devenir le lycée technique d'un ensemble de localités totalisant plus de 500.000 habitants, alors que l'effort financier a été le fait de quelques des seuls contribuables d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire signer les trois marchés restant à la charge de l'Etat ; 2° pour maintenir dans cet établissement le début des études au niveau de la quatrième ; 3° pour permettre dès cette année l'accès aux secondes de ce lycée des élèves venant des troisièmes de C. E. G. et ayant obtenu une moyenne de 10 ainsi que de tous élèves des troisièmes de C. E. G. le désirant et ayant réussi à leur brevet.

4300. — 25 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves ayant fréquenté cette année les classes de « 3^e » des collèges d'enseignement général de sa circonscription. A

Aubervilliers, notamment, des élèves ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure à 10, sont refusés dans les classes de « seconde » du lycée, la moyenne exigée étant de 12. Ce fait crée une vive émotion parmi les familles à divers titres : 1° la ville d'Aubervilliers a, cette année, joué un rôle important et consenti un gros effort financier (dix millions d'anciens francs) pour assurer l'ouverture de quatre classes de « seconde » au lycée d'Aubervilliers. Ce lycée n'ayant que deux classes de « 3^e », dans l'esprit de la municipalité comme des parents d'élèves, il s'agissait de la possibilité enfin largement offerte aux élèves de « 3^e » de C. E. G. d'entrer en « seconde » de lycée ; 2° par ailleurs dans les documents relatifs aux passages en « seconde » et transmis aux chefs d'établissement des C. E. G. d'Aubervilliers, plusieurs élèves avaient leur nom accompagné de la lettre « A », que chacun traduit par « admissible ». Or, « A » signifiait « Aubervilliers » ; 3° enfin il est connu qu'à l'intérieur des lycées, la moyenne demandée pour passer de « 3^e » en « seconde » est 10 ; cette année même certains lycées parisiens ont accepté la moyenne de 8. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite normale de leur scolarité aux élèves de « 3^e » de collège d'enseignement général ayant eu 10 ou plus de 10 de moyenne annuelle.

4301. — 25 juillet 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre du travail** que, actuellement, dans de nombreuses usines, entreprises, chantiers, bureaux, la journée de travail continue est pratiquée. Cette pratique tendant à se développer, le temps accordé aux ouvrières et ouvriers astreints à la journée continue, pour le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu du travail, n'a jamais été fixé par la loi ou par une disposition réglementaire. Si la loi du 28 août 1942 précise qu'en cas de travail par équipes successives, il est d'usage que l'horaire, généralement réparti sur huit heures consécutives, comprenne un temps d'arrêt pour le casse-croûte ou le repas, elle ne fixe pas la durée de ce temps d'arrêt. Cette durée dépend des accords qui interviennent entre patrons et sections syndicales, ou simplement entre patrons et ouvriers. La durée du temps d'arrêt varie selon les accords intervenus de quinze minutes à trente minutes, en fonction des conventions collectives ou des usages locaux ou professionnels. Lorsque le temps accordé est insuffisant, les ouvriers ne disposent que d'un peu lui-même agir efficacement en l'absence de textes précis. recours : l'intervention auprès du médecin du travail qui ne par ailleurs, les frais supplémentaires causés par le casse-croûte ou le repas pris sur le lieu de travail doivent être indemnisés. Or, l'absence d'une réglementation générale laisse cette indemnisation, comme pour le temps de repos, dépendre des conventions collectives ou des accords entre patrons et ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement, pour que, tout en sauvegardant les avantages acquis dans des cas particuliers, dans le cadre de la journée continue : 1° soit fixé un temps d'arrêt suffisant pour le repas ou le casse-croûte, y compris la durée du trajet aller-retour du poste de travail au lieu de repas ; 2° que soit fixée une base d'indemnisation raisonnable des frais de casse-croûte ou de panier imposés aux travailleurs par la pratique de la journée continue.

4302. — 25 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux salariés du secteur public et du secteur privé sont adhérents à des sociétés mutualistes, mais que les cotisations versées par eux à ces groupements ne sont pas déductibles du revenu annuel sur lequel est établi l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Puisque les cotisations de sécurité sociale et même le versement de primes afférents à des contrats d'assurance-vie sont déductibles, il n'y a aucune raison à ce que la même mesure ne soit pas applicable aux cotisations des salariés à des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à compléter dans ce sens l'article 158 du code général des impôts.

4303. — 25 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a appris avec indignation qu'une pensionnée vieillesse de la sécurité sociale, âgée de soixante-douze ans, a reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse, dont elle est

membre, notification de la suspension de l'allocation supplémentaire, et d'une retenue opérée sur les prochains arrérages de sa retraite, au motif que le total de sa pension vieillesse et de l'allocation supplémentaire dépasse le plafond de 2.300 francs. Ainsi l'intéressée, qui a perçu une somme de 347,50 francs au 1^{er} février 1963, et de 327,50 francs au 1^{er} mai 1963, ne recevrait selon cette notification que 311,50 francs au 1^{er} août 1963 et 243,50 francs au 1^{er} novembre 1963, en dépit de la hausse constante du coût de la vie. Il lui demande les dispositions que compte prendre le gouvernement, qui encaisse le produit de la vignette automobile, afin de relever d'urgence et de façon substantielle le plafond des ressources et de soumettre au Parlement, dès le mois d'octobre 1963, un projet de loi modifiant l'article L. 686 du code de la sécurité sociale dans un sens favorable aux personnes âgées, car pour un certain nombre d'entre elles, chaque fois que leur pension vieillesse est revalorisée, le montant de l'allocation supplémentaire qu'elles percevaient s'en trouve réduit d'autant, jusqu'à ce que cette allocation leur soit supprimée.

4304. — 25 juillet 1963. — **M. Maurice Thorez**, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* de la séance du 2 juillet 1963 par M. le ministre des travaux publics et des transports à sa question écrite n° 2090, demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre pour provoquer la modification des décrets relatifs à la coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux en ce qui concerne l'assurance vieillesse afin que, par exemple, les annuités de cotisations versées au régime général par des cheminots, ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant leur entrée à la Société nationale des chemins de fer français, soient prises en compte par la caisse de prévoyance de cette société pour la détermination de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle des intéressés.

4305. — 25 juillet 1963. — **M. Houël** expose à M. le ministre des armées que l'atelier de construction de Lyon est menacé de se voir supprimer son statut d'établissement de l'Etat. C'est là une nouvelle application de la politique de liquidation des établissements de l'Etat, poursuivie obstinément par les gouvernements de la V^e République. La transformation de statut projetée est défavorable aux 800 travailleurs de l'atelier de Lyon et à leurs familles qui risquent de perdre leurs droits acquis, leurs avantages statutaires et le bénéfice du décret du 22 mai 1951 sur la fixation de leurs salaires. Seuls les trusts qui prendraient le relais de l'Etat seraient les bénéficiaires de l'opération. La liquidation de ce potentiel national a malheureusement des précédents à Lyon. La première; l'annexe de la Mouche fut fermée; vint ensuite l'atelier de chargement de Vénissieux, et dernièrement l'annexe de Saint-Fons. Dans le même temps l'atelier de Saint-Priest fut mis en vente 800 millions, alors que son estimation s'élevait à environ 1 milliard et demi d'anciens francs, et, toujours dans la région de Lyon, l'arsenal d'Irigny est en voie de liquidation. Quant à Ferrache, malgré l'implantation de matériel moderne et la transformation complète des bâtiments qui se poursuit actuellement, engloutissant des milliards, le travail s'y raréfie de plus en plus, les commandés passant aux mains du secteur privé. Les travailleurs ont réagi à cette politique néfaste sur le plan national comme sur le plan social. Ceux de l'atelier de Lyon ont fait grève à l'appel de leurs syndicats et dans la plus grande unité le 26 juin 1963. Ils affirment leur volonté et leur droit de rester travailleurs de l'Etat. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette légitime revendication, mettre un terme à la politique de liquidation des établissements de l'Etat, et notamment ne pas donner suite aux menaces de modification du statut de l'atelier de Lyon.

4306. — 25 juillet 1963. — **M. Lolive** expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, en modifiant les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité, a rétabli enfin, avec effet du 1^{er} janvier 1963, les mesures dont bénéficiaient, antérieurement au 2 septembre 1939, les amputés militaires hors guerre en ce qui concerne l'addition arithmétique des troubles névritiques

à l'amputation d'un membre à laquelle ils se rattachent. Mais, jusqu'à maintenant, les textes d'application de l'article 35 de la loi précitée n'ont pas encore paru. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces textes soient publiés avant le 1^{er} août 1963.

4310. — 26 juillet 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves de fonctionnaires, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, auxquelles est refusé le bénéfice d'une pension de réversion, sous prétexte que le mariage n'a pas été contracté au moins deux ans avant la date d'admission à la retraite du mari. Il lui fait observer que les versements effectués sur les ressources du ménage en vue de la constitution de la pension sont les mêmes, quelle que soit la date à laquelle le mariage a été contracté, et que, par conséquent, rien ne peut justifier la législation actuelle qui prive de revenus des femmes ayant atteint l'âge (souvent plus de soixante-cinq ans) auquel les forces physiques manquent pour se livrer à un travail rémunérateur. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement au vote du Parlement une disposition tendant à modifier l'article 55, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue d'accorder le droit de pension à réversion aux veuves de retraités décédés titulaires d'une pension proportionnelle, dont le mariage a été contracté après la mise à la retraite du mari, dès lors que ce mariage a duré un nombre d'années à déterminer.

4311. — 26 juillet 1963. — **M. Fourmond** expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449), le Gouvernement a inscrit au chapitre 43-54 du budget de l'éducation nationale un crédit de 5 millions de francs destiné à permettre la mise en application des dispositions de l'accord de coopération entre la France et l'Allemagne fédérale relatives aux échanges de jeunes gens entre ces deux pays. L'inscription de ce crédit au seul budget de l'éducation nationale permet de craindre qu'aucune part ne soit réservée au profit des échanges culturels organisés, sur le plan professionnel agricole, entre les jeunes des deux nations. Or, de nombreuses initiatives ont déjà été prises en vue d'organiser dans les deux pays des stages et des voyages d'études permettant aux jeunes agriculteurs de France et d'Allemagne de mettre en commun leurs expériences. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que le conseil d'administration, chargé de l'organisation des programmes franco-allemands et des échanges culturels, consacrerait une partie des crédits inscrits au traité franco-allemand à l'organisation d'échanges culturels sur le plan professionnel agricole entre les jeunes des deux pays; 2° si, à cet effet, il n'estime pas opportun que le ministre de l'agriculture soit présent à titre technique dans l'association de gestion aux côtés du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

4313. — 26 juillet 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à M. le ministre des rapatriés dans quelles conditions l'épouse survivante âgée de moins de soixante-cinq ans d'un chef de famille rapatrié, âgé de plus de soixante-cinq ans, dont le décès est survenu après son rapatriement, peut bénéficier d'une allocation de réversion au titre de l'allocation attribuée aux rapatriés âgés, et quelles conditions sont requises pour l'attribution de cette allocation de réversion.

4315. — 26 juillet 1963. — **M. Baudis** demande à M. le ministre du travail : 1° si les petits cheminots, tramwayistes et assimilés, ayant appartenu à des entreprises de transports publics d'Algérie et justiciables, à ce titre du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont fondés à revendiquer auprès de la caisse autonome mutuelle le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-96 du 8 février 1963 aux termes duquel : « Les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés peuvent bénéficier en fonction de leur âge, de délais de paiement et de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse instituée par une disposition législative ou réglementaire »; 2° dans l'hypothèse où

cette question comporterait une réponse négative, si les salariés en cause peuvent faire valider, auprès d'un organisme du régime général de la sécurité sociale, les périodes d'activité accomplies en Algérie qui n'ont pas donné lieu au versement des cotisations réglementaires.

4316. — 26 juillet 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note du 14 décembre 1962, commentant l'article 30-11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sur l'imposition des produits de filiales entrant dans les résultats des sociétés mères, son administration indique que, par mesure de simplification, c'est désormais à la date de mise en paiement des produits de la participation, fixée par l'article 30-11 de la loi du 31 juillet 1962 précitée, qu'il conviendra de se placer pour apprécier si les conditions requises pour l'application de l'article 216 du code général des impôts, 1^{er} alinéa, se trouvent remplies. Il lui demande si une société mère peut, cependant, se prévaloir encore de la note antérieure parue au B. O. E. 1957 1 7 409 et qui précisait que c'est à la date de la clôture de l'exercice de la société mère qu'il convient d'apprécier si les conditions d'application dudit article 216 sont remplies, étant fait observer qu'en adoptant une thèse opposée, l'administration, sous couvert de simplification, prendrait une mesure restrictive, privant en fait rétroactivement, du bénéfice de l'article 216 certaines sociétés qui avaient agi en comptant sur les délais résultant de la note de 1957 précitée.

4321. — 26 juillet 1963. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui subsistent pour l'application paisible de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il ne pense pas opportun que le Gouvernement prenne les dispositions suivantes : 1° que le secrétariat général de l'enseignement libre soit considéré comme l'intermédiaire normal entre l'administration et les établissements ; 2° que les textes si nombreux en la matière soient repris et refondus dans un ensemble cohérent ; 3° que les formalités d'obtention du contrat d'établissement ou du contrat individuel soient simplifiées ; 4° que les textes portant réforme de l'enseignement tiennent compte de l'existence actuelle de la législation sur l'enseignement privé (lois de 1950, 1956 et 1959). Il faudrait en particulier : a) que l'enseignement privé ait la possibilité de réaliser des fusions ou des fédérations administratives d'établissements, qui lui permettraient de mettre progressivement en place des établissements polyvalents ; b) que les décrets en préparation concernant la réforme des conditions de passage du C.A.P. pour l'enseignement privé, notamment en ce qui concerne la diminution de la limite d'âge soient publiés sans tarder.

4322. — 26 juillet 1963. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation particulièrement difficile qui, depuis plusieurs années, et du seul fait de l'absence d'un texte, est celle du personnel français de l'office d'irrigation des Béni-Amir et Béni-Moussa, organismes dont le siège est installé à Tquih-Ben-Salah au Maroc. Il était prévu que le personnel permanent de cet office serait reclassé dans les services d'irrigation en Algérie. Ce qui n'a jamais été fait. Par voie de conséquences, il appartient au Gouvernement français d'intégrer les membres de ce personnel, qui doivent être rattachés au ministère de l'Agriculture. Il en résulte que, depuis plus de quatre ans, et du seul fait de l'absence d'un texte adéquat, les membres de cet office n'ont pu être rattachés au ministère de l'Agriculture, et sont ainsi privés, tant de la possibilité de refaire une carrière normale en France que des avantages que leur conférerait leur qualité de rapatriés, et notamment de la possibilité de bénéficier de la prime de réinstallation. Il lui demande s'il estime normal que, cette situation étant ce qu'elle est depuis quatre ans, aucun texte n'ait encore été promulgué pour régulariser la situation des intéressés et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses.

4323. — 26 juillet 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de statut fut élaboré par ses services en 1961, destiné à réglementer la carrière des personnels d'orientation scolaire et professionnelle. Ce statut aurait reçu l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Or, à ce jour,

le projet en question n'a pas encore été soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande pour quelles raisons le statut n'a pas été effectivement publié, et s'il compte remédier à cet état de choses dans un proche avenir.

4324. — 26 juillet 1963. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 la dispense de droits de justice concernant les jugements et arrêts de rejet des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat est supprimée. Il lui demande : 1° si les affaires présentées avant l'intervention de cette loi sont soumises à ces droits. Dans l'affirmative, il fait remarquer que deux affaires présentées le même jour peuvent à cet égard entraîner des conséquences différentes suivant que la juridiction compétente aura mis plus ou moins de temps pour se prononcer et que le jugement rendu interviendra ou non après l'entrée en vigueur de la loi précitée ; 2° en cas d'annulation d'un jugement de rejet du tribunal administratif par le Conseil d'Etat donnant gain de cause total au réclamant, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de rembourser les 100 francs de droits versés alors que le rejet motivant ces droits était prononcé à tort. Dans l'affirmative, comment le réclamant pourra-t-il être remboursé, sans frais, des droits versés.

4325. — 26 juillet 1963. — **M. Pierre Didier** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées rapatriées. L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans, si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de leur retour a été une activité salariée, percevront une allocation viagère. Or, l'allocation de loyer, prévue par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, n'est normalement attribuée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Elle l'est cependant aux personnes âgées de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Pour uniformiser les conditions d'âge mises à l'attribution de ces deux allocations, lorsqu'elles sont demandées par des rapatriés âgés de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions pour que, systématiquement, l'allocation de loyer soit accordée à tout rapatrié bénéficiant de l'allocation viagère prévue à l'article 14 mentionné ci-dessus.

4326. — 26 juillet 1963. — **M. Pierre Didier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de loyer aux personnes âgées rapatriées. L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans, si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de leur retour a été une activité salariée, percevront une allocation viagère. Or, l'allocation de loyer, prévue par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, n'est normalement attribuée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Elle l'est cependant aux personnes âgées de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Pour uniformiser les conditions d'âge mises à l'attribution de ces deux allocations, lorsqu'elles sont demandées par des rapatriés âgés de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des instructions pour que, systématiquement, l'allocation de loyer soit accordée à tout rapatrié bénéficiant de l'allocation viagère prévue à l'article 14 mentionné ci-dessus.

4329. — 26 juillet 1963. — **M. Heltz** rappelle à **M. le ministre du travail** que des réductions sont déjà intervenues en ce qui concerne les abattements de zones de salaires. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que le coût de la vie est aussi élevé en province qu'à Paris, il envisage de procéder dans un délai rapproché à la suppression définitive de ces zones d'abattement.

4330. — 26 juillet 1963. — **M. Thillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° sur le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 (statut du personnel de l'administration universitaire), qui prévoit dans son article 19, traitant du recrutement des attachés

d'administration universitaire: « Cependant, dans la limite du dixième des emplois vacants, les attachés peuvent être recrutés au choix parmi les secrétaires d'administration universitaire inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous condition qu'ils soient âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et qu'ils comptent à cette date dix ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration universitaire »; 2^o sur le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 (vu ordonnance du 4 février 1959 et décret n° 62-1002 du 20 août 1962) (statut particulier du personnel de l'intendance universitaire) qui prévoit dans son article 19, traitant du recrutement des attachés d'intendance universitaire: « Cependant, dans la limite du dixième des emplois vacants, les attachés peuvent être recrutés au choix parmi les secrétaires d'intendance universitaire inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire compétente et sous condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et qu'ils comptent à cette date dix ans d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'intendance universitaire ». Constatant que ces deux décrets sont absolument identiques et concernent les carrières parallèles, et que le décret concernant le personnel d'intendance est rédigé « Vu le décret fixant le statut du personnel d'administration, les concours de recrutement sont communs » (art. 10 et 21 du décret n° 62-1002), il lui demande s'il ne pourrait envisager de rétablir, pour les secrétaires d'intendance universitaire, la limite d'âge de quarante ans prévue pour les secrétaires d'administration universitaire.

4331. — 26 juillet 1963. — M. Henri Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministre de l'intérieur a invité ses services à procéder sans délai à un examen attentif du classement indiciaire des fonctionnaires municipaux auxquels sont confiées des tâches de direction, aussi bien dans les services administratifs que techniques. Son intention paraît être un relèvement de ces indices, lesquels, contrairement aux échelles de certains fonctionnaires de l'Etat, n'ont pas varié depuis le 5 novembre 1959. A propos du reclassement envisagé M. le ministre de l'intérieur lui a demandé son avis. Compte tenu du fait que la révision indiciaire à l'étude n'entraînerait pas de charges budgétaires supplémentaires pour l'Etat, il lui demande s'il envisage de donner son accord au projet du ministre de l'intérieur et si, dans l'affirmative, cet accord interviendra à bref délai.

4332. — 26 juillet 1963. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a obtenu un prêt de la caisse nationale des marchés de l'Etat, que la caisse a demandé la caution personnelle des administrateurs de la société, cette caution étant une condition *sine qua non* du prêt, et que les administrateurs ont donné leur caution personnelle sans bénéfice de division et de discussion. Il lui demande si la société peut garantir la caution personnelle des administrateurs en cas de décès de ces derniers au moyen d'une assurance dont les primes seraient portées dans les frais généraux de la société et viendraient, par conséquent, en déduction du bénéfice imposable.

4333. — 26 juillet 1963. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice: 1^o s'il est exact qu'à la suite de la modification récente du code de la Légion d'honneur, l'attribution de la croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume ne serait plus possible, le nouveau code ayant abrogé les textes qui prévoyaient ladite attribution; 2^o dans l'affirmative: a) à quelles préoccupations a répondu cette modification des textes précédemment en vigueur; b) s'il n'estimerait pas justifié de proposer à M. le Président de la République de revenir sur la modification susvisée qui, si elle était maintenue, interdirait d'honorer comme il convient le sacrifice suprême de beaucoup de serviteurs militaires et civils de la France et même de citoyens donnant volontairement leur vie, au cours d'actions volontaires de sauvetage ou d'assistance à personne en danger.

4334. — 26 juillet 1963. — M. Bettencourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en annexe du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961, un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1541; il était fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282). L'enquête à laquelle s'est livrée la commission a permis de connaître tous les arguments concernant ce projet, et les services techniques du ministère des finances ont collaboré efficacement aux travaux de la commission spéciale. L'ensemble de ces études a abouti à une exploration approfondie des diverses incidences de la fiscalité dans la vie économique de la nation. C'est ainsi que l'on a pu calculer avec toute la précision désirable, les pourcentages en hausse ou en baisse des produits aux différents stades d'élaboration, en cas de mise en application, totale ou partielle, de la proposition de loi n° 282 dont l'économie se résume, en un énoncé succinct, dans la suppression de tous les impôts déclaratifs et à leur remplacement par des taxes spécifiques supportées par les produits énergétiques. En raison de la nouveauté de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent, M. Bettencourt, auteur de la proposition de loi n° 282, contresignée par 170 de ses collègues, et en plein accord avec M. Raymond Boisdé, auteur du rapport présenté en fin d'études à la commission spéciale, lui demande s'il envisage de les utiliser, notamment en invitant ses collègues de la Communauté économique européenne à procéder à des études semblables dans leurs différents pays, une telle initiative étant de nature à favoriser la recherche de solutions simples aux problèmes de réforme fiscale et d'harmonisation tant sur le plan national que sur le plan européen.

4335. — 26 juillet 1963. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en annexe du procès-verbal de la séance du 16 novembre 1961, un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1541; il était fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282). L'enquête à laquelle s'est livrée la commission a permis de connaître tous les arguments concernant ce projet et les services techniques du ministère des finances ont collaboré efficacement aux travaux de la commission spéciale. L'ensemble de ces études a abouti à une exploration approfondie des diverses incidences de la fiscalité dans la vie économique de la nation, c'est ainsi que l'on a pu calculer avec toute la précision désirable les pourcentages en hausse ou en baisse des produits aux différents stades d'élaboration, en cas de mise en application totale ou partielle de la proposition de loi n° 282 dont l'économie se résume en un énoncé succinct, dans la suppression de tous les impôts déclaratifs et à leur remplacement par des taxes spécifiques supportées par les produits énergétiques. En raison de la nouveauté de ces travaux et de l'intérêt qu'ils présentent, M. Raymond Boisdé, auteur du rapport présenté en fin d'études à la commission spéciale, en plein accord avec M. Bettencourt, auteur de la proposition de loi n° 282, contresignée par 170 de ses collègues, lui demande s'il envisage de les utiliser, notamment en invitant ses collègues de la Communauté économique européenne à procéder à des études semblables dans leurs différents pays, une telle initiative étant de nature à favoriser la recherche de solutions simples aux problèmes de réforme fiscale et d'harmonisation tant sur le plan national que sur le plan européen.

4336. — 26 juillet 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que certains des locaux de l'Opéra de Paris utilisés par les artistes (couloirs, dégagements, loges) sont dans un état de vétusté incroyable, par suite de l'absence de tous travaux d'entretien pendant de longues années. Il lui demande: 1^o si les crédits prévus pour la réfection du plafond de l'Opéra ne pourraient pas être utilisés pour la remise en état de locaux qui donnent actuellement une piètre idée de notre pays aux artistes étrangers qui ont l'occasion de les utiliser; 2^o dans le cas où ce transfert serait impossible, s'il envisage d'entreprendre la transformation complète du palais de l'Opéra, afin que l'ensemble du bâtiment soit mis en harmonie avec le style, somme toute assez moderne, du plafond actuellement à l'étude.

4337. — 26 juillet 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'orientation scolaire revêt une importance capitale pour l'avenir des enfants et la démocratisation de l'enseignement. Elle suppose l'adoption d'un statut de la profession et la fusion du corps actuel d'orientation scolaire et professionnelle avec les psychologues scolaires issus de l'enseignement primaire. Des études ont, semble-t-il, été entreprises en ce sens, ce statut serait prêt depuis 1961. Il lui demande si ce statut, compte tenu de son impérieuse nécessité, doit être mis prochainement à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique en vue d'une prochaine promulgation.

4338. — 26 juillet 1963. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la distribution obligatoire du gaz de Lacq dans les villes desservies, de nombreux propriétaires louant leurs appartements sont dans l'obligation de changer le chauffe-eau existants dans les salles de bains, le changement de brûleurs ne pouvant être assuré par les services intéressés, les chauffe-eau dont s'agit étant d'un modèle relativement ancien, bien que donnant encore entière satisfaction aux locataires avec le gaz de ville. Quoique Gaz de France reprend le vieux appareil, il n'en reste pas moins que les propriétaires ont encore à leur charge une dépense de l'ordre de 300 francs, plus les frais de dépose et de repose, celle-ci entraînant des frais de main-d'œuvre assez élevés. Les dispositions établies par les services des finances prévoient que cet échange d'appareil par un neuf n'est pas déductible sur les revenus de l'intéressé, bien que ce renouvellement d'appareil ne permette aux propriétaires aucune augmentation du loyer puisque l'équivalence de la surface corrigée ne peut être changée. Il est rappelé que l'échange d'appareil est une obligation découlant du changement du gaz non imputable au propriétaire, et qu'il n'y a pas augmentation du confort ou de la rentabilité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre les dépenses dont s'agit comme étant déductibles et de donner à cet effet les instructions à ses services.

4339. — 26 juillet 1963. — M. Longueue expose à M. le ministre de la justice qu'un docteur requis par la gendarmerie de se rendre de nuit pour prodiguer des soins à des victimes d'accidents de la route a ensuite adressé son mémoire d'honoraires au procureur de la République. Les honoraires alloués au médecin ne l'ont été que sur la base du service de jour, mais l'indemnité de nuit lui a été refusée, et il semble par contre que, lorsque d'autres ministères ont à régler des honoraires médicaux, il soit tenu compte éventuellement du service de nuit demandé aux praticiens. Il lui demande les raisons pour lesquelles le ministère de la justice ne semble pas pratiquer, en la matière, les mêmes règles que celles qui sont appliquées par d'autres ministères.

4340. — 26 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports terrestres, tout particulier désirant effectuer un transport privé de matériel ou de marchandises pour les besoins de son exploitation est tenu de solliciter une autorisation préalable du service départemental des ponts et chaussées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier un texte dont l'application rigide par certains agents de l'autorité a fait à plusieurs reprises l'objet de procès-verbaux.

4341. — 26 juillet 1963. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible que toutes les mutations d'institutrices et d'instituteurs soient notifiées aux municipalités dès le mois de juillet de chaque année, ce qui permettrait d'effectuer durant les vacances scolaires la remise en état des locaux d'habitation destinés aux nouveaux enseignants.

4342. — 26 juillet 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que très souvent les décisions d'attributions de bourses sont adressées aux parents alors que la rentrée scolaire est déjà effectuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces notifications soient portées à la connaissance des intéressés quinze jours au moins avant la fin des vacances scolaires.

4345. — 26 juillet 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les textes en vigueur, « les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit au logement ou à une indemnité communale en tenant lieu ». Afin de respecter ce statut de l'instituteur fonctionnaire logé, la quasi-unanimité des communes de France s'efforcent d'assurer effectivement le logement de leurs instituteurs; mais les communes du département de la Seine, étant donné, d'une part, l'importance des écoles et, d'autre part, la rareté des terrains, ne peuvent assurer, le plus souvent, que le logement des directrices et directeurs d'école. Le personnel adjoint ne perçoit alors que l'indemnité prévue par les textes réglementaires. Cependant, certaines communes du département de la Seine disposant encore de terrains suffisants, prévoient dans les groupes scolaires nouveaux qu'elles doivent édifier des logements non seulement pour les chefs d'établissement mais aussi pour leurs adjoints. Mais ces projets rencontrent systématiquement l'hostilité des services des finances qui refusent de prendre en considération dans les sommes subventionnables les logements d'adjoints aux directeurs. Il n'est cependant pas besoin de souligner l'intérêt que peut avoir pour le jeune instituteur, l'école et la commune (œuvres post et périscolaires) l'attribution d'un logement de fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque commune du département de la Seine, qui en a le désir et la possibilité, puisse construire des logements destinés aux institutrices et instituteurs publics, sans être privée d'une partie de la subvention à laquelle elle peut légitimement prétendre.

4347. — 26 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ligne de chemin de fer Narbonne—Cerbère n'est pas encore électrifiée, malgré la nécessité et l'urgence d'une telle opération. Il lui demande: 1° quand l'électrification de cette ligne pourra avoir lieu; 2° quelles seront les conséquences de cette électrification: a) au regard du matériel roulant et existant; b) au regard du personnel en activité en ce moment tout au long de cette ligne.

4349. — 26 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale de Prades à Sournia, dans les Pyrénées-Orientales, est totalement laissée à l'abandon. Elle est dans un état de délabrement tel que bientôt seuls les engins à chenille pourront l'utiliser. Il lui demande: 1° comment il se fait que l'Etat se désintéresse à un tel point d'une de ses routes nationales; 2° ce qu'il compte décider pour aménager enfin cette route; 3° s'il n'envisage pas — au cas où l'on refuserait de rendre cette route carrossable — de la fermer à la circulation pour cause de vétusté manifeste.

4351. — 26 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'il existe un peu partout des centres de formation professionnelle accélérée pour adultes. Ces centres ont donné d'excellents résultats pour la formation et pour le reclassement d'ouvriers qualifiés. Malheureusement, ces centres de formation professionnelle accélérée ne s'adressent qu'aux hommes et aux jeunes gens. Les femmes et les jeunes filles n'ont pas la possibilité d'acquérir une formation professionnelle de cette façon ou de se perfectionner dans un métier, par l'intermédiaire de centres de formation scolaire pour adultes. Cependant, de plus en plus, les femmes ont une place importante dans les diverses productions du pays. Il serait donc nécessaire que des centres de formation professionnelle accélérée pour adultes — femmes et jeunes filles — soient ouverts dans chaque département. Il lui demande: 1° ce qui a été fait jusqu'ici pour permettre à des femmes et à des jeunes filles de se perfectionner dans un centre de formation professionnelle accélérée pour adultes,

quels métiers on leur enseigne et quelle est la politique de son ministère en cette matière ; 2° s'il n'envoie pas de doter chaque département français d'un centre de formation professionnelle accélérée pour femmes et jeunes filles. Dans certains cas, du fait des difficultés de déplacement, ne serait-il pas possible d'envoyer de tels centres avec internats ; 3° quelles professions pourraient être enseignées dans de tels centres pour que, une fois le stage terminé, les femmes et jeunes filles soient reclassées dans les lieux les plus proches de leur domicile et en fonction des débouchés qui s'offrent à la main-d'œuvre féminine.

4352. — 26 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des enfants n'ayant pas été admis en fin d'année au C. E. I. Paul-Doumer, au C. E. I. Victor-Hugo et au C. E. T. avenue de la République. ces trois établissements étant situés à Aubervilliers. Si l'on tient compte des examens d'entrée dans ces établissements, le déficit entre le nombre des candidats et le nombre des places disponibles s'élevait à 415 places. Sans doute certains élèves étaient aussi candidats ailleurs, mais le déficit général atteint les mêmes proportions. Les examens passés, il apparaît que même des élèves reçus ne sont pas pris faute de places. Cette situation est très préjudiciable aux enfants qui se trouvent ainsi livrés au marché du travail sans aucune formation professionnelle. Pour prendre un exemple, à Aubervilliers, l'entreprise S. C. E. R. A. paie 100 anciens francs de l'heure des enfants de quatorze ans, 120 anciens francs de l'heure des enfants de quinze ans, 180 anciens francs de l'heure des jeunes de seize ans et 240 anciens francs de l'heure des jeunes de dix-huit ans, après quoi la mise à la porte est de règle puisqu'il n'y a plus d'abattement de salaire possible. Les familles de ces jeunes sont légitimement fort inquiètes de cette grave situation et quand on sait que pour la seule ville d'Aubervilliers il y a 600 élèves de quatorze ans dans les classes de fin d'études, il est facile de mesurer le poids de cette émotion et l'ampleur du problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la scolarisation normale de tous les élèves ayant subi avec succès les épreuves d'entrée au C. E. T. et aux deux C. E. I. d'Aubervilliers ; 2° pour accélérer l'ouverture du C. E. T. prévu à la Courneuve ; 3° pour revenir à la législation d'origine des C. E. T., qui étaient des établissements ouverts sans examen, à tous les enfants ne poursuivant pas d'autres études ; 4° pour maintenir dans leur formule actuelle les C. E. I. Paul-Doumer et Victor-Hugo qui ont, tout comme le C. E. C. Paul-Doumer, assuré à de nombreux élèves de fin d'études une réelle promotion ; 5° pour étudier une implantation rationnelle de divers C. E. T. dans la banlieue Nord, en accord avec les municipalités intéressées.

4353. — 26 juillet 1963. — M. Waldeck Rochet informe M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés rencontrées par la ville d'Aubervilliers à propos de la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles. L'année scolaire qui vient de s'écouler a connu un accroissement très important de la scolarisation en maternelle : plus de 500 élèves supplémentaires en septembre 1962. Pour accueillir ces bambins, les écoles maternelles ont dû gonfler leurs effectifs et atteindre la moyenne de 50 élèves par classe ce qui dans la très grande majorité des cas a signifié 45 à 48 présents. Dans ces conditions nombre d'enfants ne sont pas scolarisés (140 à la rentrée de Pâques), les classes maternelles risquent de se transformer en garderies et leurs institutrices ne résistent pas à la fatigue nerveuse qui les y assaille. C'est pourquoi, durant l'année scolaire, la municipalité est intervenue à plusieurs reprises pour la nomination de maitresses supplémentaires, des locaux étant disponibles. Elle le faisait avec d'autant plus de raison qu'elle a construit en trois ans deux maternelles neuves, qu'elle en commence une autre (sans financement de l'Etat), et quelle en prévoit une quatrième. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour pourvoir les deux postes d'institutrices de classes maternelles créés à Pâques à l'école Robespierre, mais sans que soit intervenue une nomination depuis cette date ; 2° pour ouvrir au moins cinq classes maternelles supplémentaires pour l'ensemble de la ville, à la rentrée prochaine ; 3° pour assurer d'urgence le financement de l'école maternelle Gabriel-Péri dont les travaux sont commencés.

4355. — 26 juillet 1963. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Banque de France se refuse à échanger les dinars tunisiens alors qu'elle accepte le change du dirham marocain. Il lui demande la raison de cette différence de traitement à l'égard des monnaies de nos deux anciens protectorats français.

4356. — 26 juillet 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte actuellement de l'indemnité de maire. Il lui demande si, étant donné la nature de cette indemnité, laquelle est destinée à couvrir les frais d'exercice de la fonction et ne peut être considérée comme un revenu professionnel, il n'estime pas équitable que ladite indemnité soit exclue des ressources prises en considération pour l'examen des demandes d'allocation supplémentaire.

4357. — 26 juillet 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des armées qu'en raison de la pénurie de personnel enseignant, et afin de faciliter les prochaines rentrées scolaires, il serait profondément souhaitable que les jeunes militaires appartenant au corps enseignant soient libérés à une époque correspondant avec le début de l'année scolaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

4358. — 26 juillet 1963. — M. Emile-Pierre Helbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récente augmentation du prix du gas-oil, applicable à compter du 1^{er} juin 1963, constitue pour les transporteurs publics une nouvelle charge qui vient s'ajouter à beaucoup d'autres, alors que les prix des transports sont réglementés et demeurent stables. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures permettant d'alléger les charges de ces professionnels.

4360. — 26 juillet 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 13 du décret du 30 juin 1952, concernant l'application de la loi créant le fonds de garantie automobile, la contribution de 10 p. 100 du montant des indemnités mises à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés est perçue, en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision, ou éventuellement sur la notification faite au service de l'enregistrement par le fonds de garantie. D'autre part, l'article 1707, 1^{er} alinéa, du code général des impôts prévoit que les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les décisions judiciaires. Le deuxième alinéa dudit article 1707 rendait les parties condamnées aux dépens seules débitrices des droits, et, corrélativement, l'article 702 du code général des impôts autorisait les parties non condamnées aux dépens, à faire enregistrer les décisions au droit fixe, le recouvrement du droit exigible étant ensuite poursuivi directement contre les redevables. La loi n° 62-254 du 15 mars 1963 a supprimé le droit proportionnel de jugement et abrogé le deuxième alinéa de l'article 1707 et l'article 702 du code général des impôts. Depuis la mise en vigueur de cette dernière loi, pour enregistrer une décision accordant une indemnité à la victime d'un accident corporel, l'administration de l'enregistrement, entendant se prévaloir de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1707 et de l'article 702 du code général des impôts, soutient que, vis-à-vis d'elle, la victime est solidaire pour le paiement de tous les droits et réclame à ladite victime le versement, non seulement du droit fixe de 50 francs, mais également celui de la contribution de 10 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1952 au profit du fonds de garantie automobile alors que, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 30 juin susvisé, cette contribution est due par l'auteur de l'accident débiteur de l'indemnité et recouvrée sur celui-ci. En raison de cette prétention de l'administration de l'enregistrement, si la victime de l'accident ne peut avancer la somme représentant la contribution de 10 p. 100 — somme qui peut être assez importante — le jugement ne sera pas

enregistré et l'homme d'affaires chargé de défendre les droits de la victime ne pourra obtenir la délivrance de la grosse, ni arriver au paiement de l'indemnité allouée à son client. D'autre part, si ce dernier fait l'avance de la somme représentant la contribution de 10 p. 100, il risque de ne pouvoir la recouvrer si le débiteur de cette somme est insolvable. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de cette espèce, la contribution de 10 p. 100 due au fonds de garantie automobile par l'auteur de l'accident ne saurait être considérée comme un droit d'enregistrement que cette administration peut recouvrer même contre la victime à raison du principe de la solidarité des parties pour le paiement des droits.

4362. — 26 juillet 1963. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture pour 1963, il avait, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, souligné, d'une part, l'augmentation importante du nombre des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (30 p. 100) et, d'autre part, les incidences de l'allongement de la scolarité, et il avait signalé l'insuffisance des crédits prévus pour l'attribution de subventions de fonctionnement (chapitre 43-33) — ces crédits ne permettant pas de porter l'aide moyenne journalière de l'Etat de 2,70 à 3,50 ainsi que cela avait été envisagé entre les ministres intéressés —. Le montant des crédits alloués en définitive par la loi de finances pour 1963 — soit 26 millions de francs — n'a pas permis l'augmentation de cette aide journalière puisque celle-ci est en moyenne de 2,64 francs pour 1963, et par conséquent en diminution par rapport à celle de 1962 qui s'élevait à 2,70 francs, alors que le coût de la vie a augmenté de près de 10 p. 100 et qu'il ne cesse de s'accroître. Au niveau de l'apprentissage, le prix de revient journalier d'un élève dépasse maintenant 12 francs par jour. Le crédit supplémentaire de 3 millions 600.000 francs, inscrit dans le projet de loi de finances rectificative actuellement soumis à l'examen du Parlement n'est pas encore suffisant pour que l'aide journalière de l'Etat puisse atteindre 3,50 francs. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention d'accorder un crédit supplémentaire au titre des subventions de fonctionnement à l'occasion de l'établissement d'un nouveau collectif ; 2° s'il peut lui donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, il sera procédé au rajustement des crédits correspondant aux besoins des divers ordres d'enseignement, étant précisé qu'en ce qui concerne les subventions de fonctionnement (chapitre 43-33), pour permettre de porter l'aide de l'Etat à la moitié du prix de revient journalier d'un élève aux divers niveaux de l'enseignement, il serait nécessaire de prévoir un crédit de 73 millions de francs, et qu'en matière d'aide à l'équipement, pour combler le déficit constaté en 1962 et celui prévu pour 1963, les crédits nécessaires seraient les suivants : subventions d'équipement (chapitre 66-30), 30 millions de francs ; prêts d'équipement (chapitre 80-13, article 2) : 43 millions de francs.

4363. — 26 juillet 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si les crédits inscrits au budget de 1963, au chapitre 43-31 « bourses de l'agriculture » — soit 5,1 millions de francs — accusent une augmentation de 20 p. 100 par rapport au chiffre qui avait été prévu en 1962 — soit 4,3 millions de francs — ces crédits marquent cependant une régression par rapport à l'année précédente, compte tenu de l'augmentation de 30 p. 100 du nombre des élèves de l'enseignement agricole, et en pourcentage on constate une diminution du nombre des boursiers par rapport au nombre total des élèves. En règle générale, dans les établissements du second degré, il est attribué une bourse entière pour quatre élèves. Dans l'enseignement supérieur, la proportion des boursiers est de un sur trois élèves, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas élevée par rapport aux années précédentes. Ainsi les enfants d'agriculteurs, déjà défavorisés en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement général, ne sont pas mieux traités lorsqu'ils poursuivent des études spécifiquement agricoles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, seront inscrits les crédits nécessaires pour permettre une véritable démocratisation de l'enseignement agricole et assurer une juste répartition des bourses entre les diverses catégories de la population française.

7364. — 26 juillet 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre des rapatriés que, malgré les instructions émanant de ses services tendant à ce que soit accélérée par tous les moyens la procédure de reclassement professionnel des rapatriés d'outre-mer, des retards inadmissibles sont constatés en ce qui concerne l'attribution des prêts de reclassement dans les activités non salariées de l'industrie ou des professions libérales. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un rapatrié d'Algérie auquel la commission économique régionale de Lyon a décidé d'attribuer un prêt de 36.800 francs lors de sa réunion du 22 janvier 1963. La caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, n'a reçu le dossier de l'intéressé que le 11 mars 1963, soit un délai de quarante-deux jours entre la date de la décision et celle de l'arrivée du dossier à la caisse centrale de crédit. Ce dernier organisme a ensuite mis deux mois et cinq jours pour réclamer au rapatrié les pièces définitives nécessaires à l'établissement d'un contrat de prêt. Enfin, l'article 3 du projet de contrat de prêt établi par la caisse centrale de crédit hôtelier prévoit que ladite caisse effectuera la remise des fonds du crédit consenti dans la limite de la somme globale prévue et arrêtée par les commissions économiques régionale et centrale uniquement sur présentation de factures ou de mémoires justificatifs de la dépense engagée par les emprunteurs. Or, aux termes de la décision précitée, le prêt octroyé pour la création d'un cabinet dentaire comportait l'alimentation d'un fonds de roulement devant permettre au rapatrié intéressé de subvenir à ses besoins pendant les premiers temps de l'exercice de sa profession dans une localité où il n'était pas établi précédemment. Il lui demande : 1° si les délais d'instruction par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, qui a le monopole de l'octroi des prêts de réinstallation des rapatriés, lui paraissent normaux ; 2° s'il n'envisage pas de donner à cet organisme toutes instructions utiles afin qu'il prenne conscience du nouveau rôle qui lui est imparti pour permettre aux rapatriés en voie de réinstallation, de contracter des prêts à titre de fonds de roulement, et afin qu'il agisse avec plus de souplesse et avec plus de diligence dans ce domaine.

4365. — 26 juillet 1963. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 1462 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 mars 1963), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont à faire face actuellement. Il s'étonne que l'examen du statut nouveau concernant le personnel technique des centres d'O. S. P. n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour de la session de juin du conseil supérieur de la fonction publique. D'autre part, le nombre de créations de postes de conseillers d'O. S. P. pour la prochaine rentrée scolaire apparaît tout à fait insuffisant dans de nombreux départements. C'est ainsi qu'aucun poste nouveau n'est prévu pour le département de l'Ain et qu'à la prochaine rentrée, le centre de Bellegarde et celui de Bourg seront contraints d'abandonner plusieurs secteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et s'il n'estime pas indispensable qu'il soit procédé rapidement à une étude du statut des conseillers d'O. S. P. et que, pour la prochaine rentrée scolaire, les services d'O. S. P. reçoivent le personnel suffisant pour permettre au minimum de maintenir l'activité dans les régions couvertes durant cette dernière décade.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

3497. — 18 juin 1963. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un décret pris, il y a quelques années, alloue aux mutilés des yeux et de la face une indemnité spéciale, en raison de la défiguration dont ils sont les victimes. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure sensiblement analogue en faveur des amputés d'un membre inférieur, comme de nombreuses associations d'anciens combattants en ont exprimé le désir.

3498. — 18 juin 1963. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une revendication modeste, présentée depuis plusieurs années auprès de ses services par plusieurs associations d'anciens combattants. Celles-ci souhaiteraient que les amputés d'un membre inférieur se servant d'un pilon se voient rembourser — au moins en partie — les frais occasionnés par l'achat fréquent de vêtements usés par suite des frottements dus au pilon. Compte tenu de la très faible dépense que représenterait ce remboursement pour le budget de l'Etat, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures en vue de donner satisfaction à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt d'anciens combattants, ou pour le moins à ceux dont les revenus sont les plus modestes.

3503. — 18 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite d'un jugement du tribunal des pensions, le requérant ou l'Etat peuvent interjeter appel devant la cour régionale des pensions. Pour l'une et l'autre des parties, le délai pour faire appel est de deux mois après la signification du jugement. Si le jugement déboute le postulant à pension, il a donc la possibilité de faire appel, dans le délai indiqué ci-dessus, mais il lui appartient de motiver cet appel, ce qui permet à l'administration d'établir, en toute connaissance de cause, les conclusions ministérielles, qui ne sont dans ce cas que la réponse à l'appel. Si le jugement est favorable à l'intéressé, l'Etat fait appel dans le même délai, mais l'avis d'appel ne comportant pas un motif détaillé, l'intéressé n'a pas la possibilité d'établir aussitôt sa défense et doit attendre pour cela la communication des conclusions ministérielles. Etant donné que, dans le cas où l'appel est interjeté par l'Etat, l'établissement des conclusions ministérielles ne fait que prolonger inutilement le délai de procédure déjà très long. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de remplacer les conclusions ministérielles par une motivation très détaillée incluse dans l'acte d'appel de l'Etat.

3518. — 18 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des documents irréfutables, le chef de la section politique de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris est un ancien diplomate nazi, spécialiste des questions juives. Né le 15 mars 1909 à Greifswald, l'intéressé avait assuré sa carrière en adhérant le 1^{er} mai 1933 au parti nazi, sous le numéro 3482249. Il était élevé par Hiller au rang de secrétaire de légation le 21 décembre 1940 et occupa ce poste à la légation de Riga. Les 3 et 4 avril 1944, il participait à Krummhübel à la réunion de travail des spécialistes des questions juives près des ambassades du III^e Reich où, parlant des thèses de propagande dans le cadre de l'action antijuive à l'étranger, il faisait les déclarations suivantes : « Toute propagande doit être subordonnée à certains mots d'ordre. Ces mots d'ordre doivent être considérés comme ligne directrice pour l'orientation du travail d'information. Ils devraient être adaptés aux situations locales respectives. Ils sont destinés à l'usage interne... Les juifs sont les fauteurs de la guerre — ils ont poussés les peuples à la guerre parce qu'ils y ont intérêt — les juifs sont le malheur de tous les peuples. Une victoire juive serait la fin de toute civilisation (exemple : Union soviétique). Si l'Allemagne lutte contre les juifs, elle ne le fait pas pour elle seulement mais pour toute la culture européenne. Le juif s'est creusé sa propre tombe avec cette guerre ». A la veille même de la commémoration des rafles du 16 juillet 1942, à la suite desquelles 30.000 juifs ont été déportés vers les chambres à gaz d'Auschwitz, la présence à Paris de ce diplomate nazi et antisémite est intolérable et constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie nazie. Elle lui demande s'il entend demander au Gouvernement auquel il appartient que ce diplomate nazi soit déclaré *persona non grata* et que son rappel soit exigé de la République fédérale allemande.

3524. — 19 juin 1963. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte des dispositions des articles 165-I et 4-2 du code général des impôts (dans la rédaction résultant de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) que toute personne de nationalité étrangère ou française n'ayant pas de résidence habituelle en France est passible, sous réserve, le cas

échéant, de l'application de conventions internationales, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des bénéfices ou revenus réalisés par elle en France. Le terme « revenus » doit, à défaut de restriction, s'interpréter dans un sens général et englober par conséquent toute somme passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. On ne voit pas, dans ces conditions, en vertu de quelle prescription légale les revenus de créances, dépôt et comptes courants perçus en France par des contribuables n'y possédant pas de résidence seraient exonérés de tout impôt, alors que les revenus de même nature perçus par des personnes domiciliées en France sont assujettis à l'impôt sans restriction aucune. Il convient de rappeler que les articles 165-I et 4-2 du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, prévoient une énumération limitative des revenus imposables, de laquelle étaient exclus les revenus de créances. On ne s'explique pas pour quelles raisons le législateur aurait modifié ces dispositions, en supprimant l'énumération limitative des revenus imposables, si son intention n'était pas d'assujettir à l'impôt les catégories de revenus tels que les revenus de créances, qui n'y étaient pas soumis auparavant. Il semble que les termes de la loi du 28 décembre 1959 ne permettent pas à l'administration d'exclure des bases d'imposition les revenus de créances perçus en France par des contribuables n'y possédant pas de résidence. Pour appuyer sa thèse, l'administration a produit un argument selon lequel l'article 4 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — précisant qu'un impôt était dû en principe par les personnes physiques qui, si le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1949 avait été maintenu, auraient été passibles de l'un des impôts suivants : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, contribution foncière, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers — ne concerne que la taxe proportionnelle mais que, cependant, il convient d'admettre que la taxe proportionnelle n'atteint pas les personnes physiques pour les revenus de créances perçus par des contribuables non résidents en France. On peut observer que l'administration ne fonde ainsi sa doctrine sur aucun texte, se mettant au contraire en opposition avec les prescriptions formelles de l'ancien article 2 du code général des impôts. De plus, il convient de rappeler que les revenus de capitaux mobiliers comprennent, selon l'article 158 du code général des impôts, les revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants. Par suite, les dispositions du décret du 9 décembre 1948 susvisé — dispositions invoquées par l'administration — ne peuvent que militer en faveur de l'imposition des revenus de créances, puisque ceux-ci relèvent de l'impôt sur les capitaux mobiliers — (circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, p. 237, n° 325). On peut remarquer enfin que l'administration n'a pas repris cette position dans les instructions concernant l'ancienne surtaxe progressive alors qu'actuellement, elle entend les étendre à l'impôt qui s'est substitué à ladite surtaxe, à savoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions légales soient respectées et que les revenus de créances soient soumis à l'impôt quelle que soit la résidence des contribuables, étant fait observer que l'exonération desdits revenus constitue une injustice fiscale d'autant plus flagrante que les contribuables visés seraient paradoxalement imposés sur leurs autres revenus, notamment ceux provenant du travail, alors qu'ils ne seraient redevables d'aucun impôt pour les revenus mobiliers issus de leurs capitaux (créances, dépôts, cautionnements, etc.).

3532. — 19 juin 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 1795 en date du 23 mars 1963, concernant les conditions dans lesquelles des manifestations politiques avaient lieu dans la cour de la Sorbonne. Il s'étonne d'un silence qui semblerait marquer l'approbation de son département ministériel à de tels agissements. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et y répondre dans les meilleurs délais.

3533. — 19 juin 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une réponse à sa question écrite n° 2264 (*Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} mai 1963) il lui a indiqué que le rétablissement de la subvention à l'U. N. E. F. était eu

quelque sorte rendue automatique par le fait que les représentants de cette association avaient participé à une réunion du comité de la jeunesse et des sports. Il lui rappelle à ce propos que les déclarations faites par M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale précédaient la réunion du comité à laquelle il est fait allusion et qu'entre-temps l'U. N. E. F. a tenu un congrès au cours duquel elle s'est préoccupée de problèmes étrangers à sa compétence naturelle et a pris des positions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont de caractère politique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position à ce propos.

3542. — 19 juin 1963. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les internes des hôpitaux de Paris, seuls, peuvent déduire du montant de leur feuille d'impôt des frais professionnels évalués à 20 p. 100 de l'indemnité d'internat qu'ils perçoivent. Or, les internes de Lyon, qui sont assimilés à ceux de Paris et qui n'ont certainement pas moins de frais professionnels, ne bénéficient, pour cette exonération, que de 10 p. 100 de cette indemnité. Il lui demande si un ajustement accordant 20 p. 100 de déduction aux internes lyonnais ne peut être envisagé.

3546. — 19 juin 1963. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que malgré la création, en avril dernier, d'un « fonds de compensation et de recherches des produits résineux et produits dérivés », la situation de onze mille gemmeurs de la forêt landaise et de leurs familles reste des plus angoissante. Dans sa première réunion du 29 mai, le conseil d'administration du fonds a décidé de répartir la dotation de 400 millions d'anciens francs qui lui a été faite par le Gouvernement de la façon suivante : 50 millions réservés pour les frais de fonctionnement et 350 millions répartis à raison de : 5 anciens francs par litre aux gemmeurs ; 1,50 ancien franc aux sylviculteurs. Les gemmeurs auront ainsi perçu, pour l'année 1962 : 38 anciens francs d'acompte, plus 5 anciens francs, soit 43 anciens francs, contre 47,50 anciens francs en 1961 ; soit un manque à gagner de 4,50 anciens francs par litre. Pour l'année 1963, l'acompte est fixé à 32,50 anciens francs, sur lequel est opérée une retenue de 2,50 anciens francs pour les assurances sociales, ce qui ramène ledit acompte à 30 anciens francs le litre alors que les gemmeurs réclament un acompte minimum de 40 anciens francs. Pourtant, en dépit de l'augmentation sensible du coût de la vie, les gemmeurs limitent leurs revendications à une demande de rémunération pour 1962 et 1963 égale à celle de 1961, c'est-à-dire 47,50 anciens francs le litre. Une dotation supplémentaire de 250 millions d'anciens francs permettrait d'assurer cette rémunération pour 1962. C'est la revendication que formule présentement la fédération syndicale des gemmeurs. Au point où en sont les choses actuellement, la situation des gemmeurs se présente sous des auspices encore plus dramatiques que pour la dernière campagne. Aussi le mécontentement est-il très profond. Les plus âgés des gemmeurs sont au désespoir, les jeunes qui restent sont découragés et quittent la forêt, et, au sein de toute une population tributaire de la production de la gemme, la colère gronde. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour doter le « fonds de compensation » de moyens suffisants afin que la légitime et modeste revendication de 47,50 anciens francs par litre de gemme soit entièrement et rapidement satisfaite pour les années 1962 et 1963 ; 2° pour que la dotation de 400 millions d'anciens francs au « fonds de compensation » soit accordée au titre de subvention, ainsi que cela a été demandé par la profession et les élus, et non au titre d'avance remboursable, comme cela semble être le cas.

3577. — 21 juin 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des crédits prévus au budget de 1963 pour l'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement supérieur agricole. En vertu du principe du droit à l'instruction et à la formation professionnelle inscrit dans la Constitution, l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur agricole ou les établissements privés créés dans le cadre de la loi du 2 août 1960 doit être

gratuit. Ceci exige, d'une part, que soient supprimés les frais de scolarité imputés sur l'étudiant, et, d'autre part, que le taux de la bourse maximale corresponde au budget minimum de l'étudiant. Or ce budget s'élève à l'heure actuelle à 4.460 francs en régime d'externat et à 4.100 francs en régime d'internat. Le taux de la bourse maximale — qui est d'ailleurs accordée à un petit nombre d'élèves — est très inférieur à ces chiffres. Par ailleurs, les crédits de bourses attribués à l'enseignement supérieur agricole privé apparaissent absolument dérisoires. Ils s'élèvent actuellement à 233.280 francs, répartis entre quatre écoles groupant près de sept cents élèves. Cinq demandes de bourses ont dû être refusées afin que le taux moyen ne soit pas fixé trop bas. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, lors de l'établissement du budget de 1964, seront prévus des crédits suffisants pour permettre une majoration du taux moyen des bourses de l'enseignement public et une augmentation importante des crédits attribués aux écoles privées, de façon à ce que celles-ci puissent satisfaire des demandes de bourses plus nombreuses et élever sensiblement leur taux.

3578. — 21 juin 1963. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, en vertu des dispositions de l'article 49 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, doit fixer les conditions dans lesquelles le tarif réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux s'appliquera, pour une durée minimale de trois années, aux acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.

3581. — 21 juin 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les pays suivants : Allemagne fédérale, Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas accordent une aide substantielle à leur armement à la pêche. Il lui demande de lui faire connaître, si possible, l'importance de cette aide par comparaison avec l'aide apportée par la France à son propre armement à la pêche.

3588. — 21 juin 1963. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les récents propos du président du Gouvernement algérien qui a reconnu détenir prisonniers 1.200 harkis. Il lui demande si cette nouvelle preuve de la violation des accords d'Evian fait l'objet de sanctions et, dans l'affirmative, lesquelles. Il lui demande d'autre part, dans la mesure où les accords d'Evian eux-mêmes n'ont établi les principes de la coopération qu'en fonction de la présence d'une minorité de plus d'un million de Français sur le territoire algérien, si les principes de cette coopération, et singulièrement l'aide matérielle considérable qui en découle de la part de la France, doivent rester les mêmes dès lors que ce ne sont plus que 150.000 Français qui se trouvent en Algérie et auxquels, du reste, on vient de rendre très difficiles les conditions de la quitter. Il lui demande enfin s'il n'est pas devenu nécessaire — comme il le pense — de subordonner tout aide et paiement effectifs à la République algérienne à la libération préalable des harkis prisonniers.

3590. — 21 juin 1963. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre du travail** l'intérêt qu'il y aurait à fournir aux maires de Paris les crédits nécessaires pour honorer dignement les travailleurs auxquels il est remis la médaille du travail après une vie de dévouement professionnel pendant souvent trente ou quarante ans dans la même entreprise. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la remise de cette médaille s'accompagne d'une cérémonie à la solennité de laquelle les retraités seront d'autant plus sensibles qu'elle est la seule offerte en leur honneur et qu'elle marque la fin de leur fonction professionnelle.

3594. — 21 juin 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de hauts fonctionnaires de la préfecture de la Seine (et le pourcentage comparé au total des cadres) qui sont depuis plus de cinq ans dans une même direc-

tion et s'il ne lui semblerait pas utile : d'une part d'appeler à la tête de ces directions des fonctionnaires des services extérieurs, d'autre part d'envoyer dans les services extérieurs les fonctionnaires de l'administration centrale, de telle façon que ce brassage développe l'esprit d'initiative et l'esprit d'efficacité nécessaires pour résoudre les graves problèmes actuels.

3597. — 21 juin 1963. — M. Catroux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne de nationalité française ayant été domiciliée au Togo en 1960, 1961 et 1962 et possédant en France une ou plusieurs résidences secondaires peut se voir appliquer, pour la détermination de sa base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la règle de l'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164 (2) du code général des impôts.

3598. — 21 juin 1963. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un appartement uniquement destiné à l'habitation sis dans un immeuble de construction privée édifié en 1952 bénéficie d'une exonération de la contribution foncière pour une durée de vingt-cinq ans. Venant d'acquérir dans le même immeuble — pour le convertir à usage d'habitation — un appartement occupé commercialement jusque là et ne bénéficiant donc pas de ladite exonération, il se voit refuser le bénéfice de l'exonération de la contribution foncière pendant le laps de temps restant à courir entre sa mise en location et la vingt-cinquième année d'exonération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle anomalie préjudiciable à l'actuelle politique du logement et de l'habitat.

3615. — 21 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le transport des fruits et légumes procure à la S. N. C. F. un fret et des ressources très importants. Mais il semble que l'on ne tienne pas toujours compte de l'évolution du tonnage, ni de celui des prix des produits payés à la base. Les prix des transports restent figés sur de très longues périodes. Par exemple, des pommes de terre nouvelles, en provenance d'Espagne, embarquées à la frontière espagnole, paient un

tarif de transport semblable à celui qui frappe les pommes de terre nouvelles françaises, chargées à Perpignan, alors que les premières ont été payées plus de 100 francs anciens le kilo et les secondes à peine un peu plus de 20 francs anciens le kilo, à certains moments, aux producteurs du Roussillon. Cette situation est encore plus sensible pour les tomates des Canaries ou les abricots de Murcie. Ces fruits espagnols, vendus en hiver et au printemps quatre fois plus cher que les mêmes produits français récoltés en période d'été, acquittent les mêmes frais de transport sur les trains français. Quand ils vont à l'étranger — Allemagne ou Angleterre — il arrive même que les produits espagnols, transitant à travers la France, paient moins cher pour aller de Cerbère à Strasbourg que les produits français pour aller de Perpignan à la même ville alsacienne. En prévision des futures récoltes de fruits et légumes dont le tonnage risque de dépasser tout ce qui a été récolté jusqu'ici dans le passé (pommes de terre, abricots, pêches, tomates, pommes), il lui demande : 1° s'il est décidé à réduire les frais de transport des fruits et légumes en vue de faciliter leur commercialisation à des prix plus équitables dans une période où une partie des récoltes risque de devoir être jetée ; 2° s'il est décidé à pratiquer des prix de transport différentiels, en tenant compte de l'importance des récoltes en cours et de la position géographique des grandes places de consommation, souvent très éloignées des centres de production ; 3° s'il est décidé à maintenir un prix préférentiel — avec si possible des avantages supplémentaires — pour le transport des produits dans des emballages du type « emballage perdu ».

3623. — 21 juin 1963. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la motion adoptée par l'association des parents d'élèves du collège d'enseignement général de Pélussin (Loire). Dans cette motion, les parents d'élèves protestent énergiquement contre la décision prise par son ministère de déclasser le projet de construction du C. E. G. de Pélussin, inscrit pourtant avec le numéro 1 sur la liste arrêtée pour le département de la Loire par le conseil général, au profit du C. E. G. de Noirétable (Loire) classé après. Il lui demande les raisons de ce déclassement injustifié, et s'il entend respecter l'ordre de priorité défini par l'assemblée départementale en rapportant la décision contestée.